



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6726

Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012

Date de dépôt : 21-10-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-02-2015

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
14-07-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
21-10-2014	Déposé	6726/00	<u>5</u>
22-12-2014	Avis de la Chambre de Commerce (8.12.2014)	6726/01, 6727/01, 6728/01, 6729/01, 6730/01, 6731/01, 6732/01	<u>90</u>
09-02-2015	Avis du Conseil d'Etat (6.2.2015)	6726/02	<u>99</u>
27-04-2015	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	6726/03	<u>102</u>
20-05-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°35 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6726	<u>107</u>
04-06-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (04-06-2015) Evacué par dispense du second vote (04-06-2015)	6726/04	<u>110</u>
27-04-2015	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal ( 35 ) de la reunion du 27 avril 2015	35	<u>113</u>
05-01-2015	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal ( 16 ) de la reunion du 5 janvier 2015	16	<u>118</u>
26-06-2015	Publié au Mémorial A n°115 en page 2026	6726	<u>123</u>

# Résumé

N° 6726

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012**

**RESUME**

En novembre 2004, le Conseil de l'Union européenne a autorisé la Commission européenne à négocier un nouvel accord-cadre global de partenariat et de coopération avec la République des Philippines (ci-après dénommée „Philippines“). Les négociations en vue de cet accord-cadre ont été ouvertes en février 2009 et conclues avec succès en juin 2010. L'accord-cadre a été signé à Phnom Penh le 11 juillet 2012 à l'occasion de la réunion ministérielle du Forum régional de l'ASEAN (Association des Nations de l'Asie du Sud-Est), dont les Philippines sont un membre fondateur.

Cet accord s'inscrit dans un large processus de négociation d'accords-cadres de partenariat et de coopération (APC) avec plusieurs pays d'Asie du Sud-Est (en dehors des Philippines aussi Indonésie, Thaïlande, Singapour, Malaisie, Brunei et Vietnam) amorcé par l'Union européenne en 2004. Ces accords ont vocation à renforcer le cadre actuel des relations bilatérales, qui sont régies par l'accord CEE-ASEAN de 1980. Ces APC sont également un préalable à la négociation d'accords de libre-échange avec les pays de l'ASEAN, qui en tant que bloc constituent le 3e partenaire commercial hors Europe de l'UE (après les Etats-Unis d'Amérique et la Chine).

6726/00

## N° 6726

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012**

\* \* \*

(Dépôt: le 21.10.2014)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.10.2014) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Fiche financière .....	5
5) Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part .....	5

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012.

Château de Berg, le 19 octobre 2014

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– Est approuvé l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi consiste à approuver l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats Membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012.

\*

### I. GENESE DE L'ACCORD

En novembre 2004, le Conseil a autorisé la Commission européenne à négocier un nouvel accord-cadre global de partenariat et de coopération avec la République des Philippines (ci-après dénommée „Philippines“). Les négociations en vue de cet accord-cadre ont été ouvertes en février 2009 et conclues avec succès en juin 2010.<sup>1</sup> L'accord-cadre a été signé à Phnom Penh le 11 juillet 2012 à l'occasion de la réunion ministérielle du Forum régional de l'ASEAN (Association des Nations de l'Asie du Sud-Est), dont les Philippines sont un membre fondateur.

Cet accord s'inscrit dans un large processus de négociation d'accords-cadres de partenariat et de coopération (APC) avec plusieurs pays d'Asie du Sud-Est (en dehors des Philippines aussi Indonésie, Thaïlande, Singapour, Malaisie, Brunei et Vietnam) amorcé par l'Union européenne en 2004. Ces accords ont vocation à renforcer le cadre actuel des relations bilatérales, qui sont régies par l'accord CEE-ASEAN de 1980. Ces APC sont également un préalable à la négociation d'accords de libre-échange avec les pays de l'ASEAN, qui en tant que bloc constituent le 3e partenaire commercial hors Europe de l'UE (après les Etats-Unis d'Amérique et la Chine).<sup>2</sup>

Notons que cet APC constitue le tout premier accord bilatéral conclu entre l'Union européenne et les Philippines.

La volonté de rayonnement international des Philippines se montre par leur activité croissante sur la scène internationale. Elles sont un participant actif de l'APEC (Coopération économique pour l'Asie-Pacifique), un membre du G-24 et l'un des 51 Etats fondateurs des Nations unies. Après un long processus, les Philippines ont fini par ratifier le Statut de Rome (Cour pénale internationale) le 30 août 2011, ce qui témoigne de leur engagement en vue du respect de l'Etat de droit.

Depuis 2010, l'économie philippine enregistre une forte croissance (6,5% en 2012 et 2013, le taux le plus élevé d'Asie pour cette période), profitant notamment de l'élan nouveau donné à la politique économique par le président Aquino ainsi que du dynamisme des secteurs électroniques et des services délocalisés aux entreprises („business process outsourcing“).

En 2013, l'Union européenne était le 5e partenaire commercial des Philippines, pour les importations comme pour les exportations (après l'ASEAN, le Japon, les Etats-Unis et la Chine). Le commerce de biens entre l'UE et les Philippines a atteint 10,84 milliards EUR en 2013, dont 5,73 milliards EUR d'exportations UE vers les Philippines et 5,11 EUR d'importations philippines dans l'UE. Les Philippines étaient ainsi le 49e partenaire commercial de l'UE.

L'UE est par ailleurs le plus important investisseur étranger aux Philippines (2011: 7,6 milliards EUR, soit 28% du stock total d'IDE).

D'une **perspective luxembourgeoise**, notons que les Philippines entretiennent aussi des relations bilatérales économiques et politiques avec notre pays.

<sup>1</sup> Les deux parties ont paraphé l'APC le 25 juin 2010.

<sup>2</sup> Les relations bilatérales en termes de commerce de biens et de services entre l'UE et l'ASEAN ont atteint plus de 235 milliards EUR en 2012. La négociation d'un meilleur accès aux marchés dynamiques des pays de l'ASEAN pour les exportateurs européens a été identifiée comme priorité dans le cadre de la stratégie *Global Europe* de 2006.

Parmi les 10 pays de l'ASEAN, les Philippines sont le 6e partenaire commercial du Luxembourg et le volume de nos échanges de biens oscille entre 3 millions EUR (2007) et 9,32 millions EUR (2013), dont des exportations du Luxembourg vers les Philippines de 5 millions EUR et des importations de 4,32 millions EUR. Les biens échangés, qui sont souvent tributaires de quelques contrats importants, sont principalement des machines et des appareils ainsi que des métaux et des ouvrages métalliques pour nos exportations vers les Philippines. Les importations luxembourgeoises sont principalement constituées de bijoux ainsi que de pierres et de métaux précieux. Notre balance commerciale avec les Philippines présente des années excédentaires (2005, 2008, 2009, 2013) et des années déficitaires (2006, 2007, 2010, 2011, 2012). Le déficit commercial avec les Philippines était de 1,3 million EUR en 2010, de 970.000 EUR en 2011 et de 1,152 million EUR en 2012. 2013 a vu un excédent commercial de 676.000 EUR.

Les échanges de services avec les Philippines ont connu une croissance spectaculaire de 2,46 millions EUR en 2002 à près de 59 millions EUR en 2011, pour tomber à 38 millions en 2012 et remonter à 46,9 millions EUR en 2013. Leur balance est largement excédentaire pour le Luxembourg (21,7 millions EUR en 2013) et ils sont composés de plus de 85% de services financiers. Bien qu'ils aient connu un développement appréciable (les Philippines sont notre 6e client et notre 4e fournisseur en matière de services parmi les pays de l'ASEAN), leur part dans nos échanges de services avec le reste du monde demeure toujours très faible.

La coopération politique entre le Luxembourg et les Philippines se montre surtout au niveau des Nations Unies. Les deux pays se soutiennent mutuellement dans leurs candidatures aux différents organes des Nations Unies (p.ex.: appui luxembourgeois aux candidatures des Philippines pour le Conseil des droits de l'Homme 2006-2008; appui philippin aux candidatures luxembourgeoises pour le Conseil économique et social 2007-2009 et pour un siège non permanent au Conseil de sécurité 2013-2014).

Notons enfin qu'à la suite de plusieurs catastrophes naturelles, le Luxembourg a apporté une aide humanitaire aux Philippines, dont le cumul depuis 2011 s'élève à plus de 2,8 millions EUR.

\*

## II. NATURE DE L'ACCORD

L'accord-cadre de partenariat et de coopération (APC) avec les Philippines a vocation à renforcer le cadre actuel des relations bilatérales, qui étaient régies jusqu'à présent par l'accord CEE-ASEAN de 1980. Il établit un cadre modernisé pleinement cohérent pour les relations bilatérales. Etayé par une vaste série de principes communs et de valeurs partagées, ce nouvel accord-cadre constitue la base contractuelle des relations de l'UE et de ses États membres avec les Philippines.

\*

## III. CONTENU DE L'ACCORD

L'APC renforce la coopération sectorielle dans un large éventail de domaines d'action, tels que les migrations, la fiscalité, l'environnement, l'énergie, la science et la technologie, les transports maritime et aérien, le tourisme, la culture, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les drogues illicites, la criminalité organisée et la corruption.

L'APC élargit considérablement la portée de l'engagement mutuel dans les domaines économique et commercial. Une partie importante de l'APC concerne la coopération commerciale et devrait faciliter les négociations pour un accord de libre-échange (ALE). La conclusion de l'APC est conforme à l'objectif de l'UE de créer un cadre économique et politique global et cohérent pour les relations entre l'UE et les pays de l'ASEAN. Il comporte en outre un important volet sur le développement qui prévoit notamment des dispositions strictes relatives à la protection des intérêts financiers de l'UE.

L'accord pourra enfin servir de cadre aux négociations pour la conclusion d'un éventuel accord de libre-échange entre l'UE et les Philippines, conformément aux conclusions du Conseil du 22 décembre 2009 sur le mandat relatif à de tels accords, qui subordonnent la conclusion de ces derniers à l'établissement d'un APC avec les pays concernés.



La conclusion d'un tel accord dépend fortement de l'intérêt des Philippines pour entamer des négociations. En effet, leurs signaux ne sont pas clairs et malgré l'assurance d'un grand intérêt pour renforcer les relations commerciales, il y a actuellement très peu d'avancées ou d'engagements concrets.

Sur le plan institutionnel, l'accord prévoit l'instauration d'un comité mixte, composé de représentants des deux parties et chargé de veiller au bon fonctionnement et à l'application de l'accord. Ce comité mixte est aussi appelé à définir les priorités au regard des objectifs de l'accord et de faire des recommandations pour promouvoir ces objectifs.

L'accord est conclu pour une période de cinq ans et sera automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation écrite préalable d'une des deux parties.

\*

#### IV. STRUCTURE DE L'ACCORD

L'accord comporte un préambule qui reprend les intentions et les principes.

Le Titre I (nature et portée) reprend les principes généraux (art. 1) et les objectifs de la coopération (art. 2), précise la coopération dans les organisations régionales et internationales (art. 3) ainsi que la coopération régionale et bilatérale (art. 4).

Le Titre II porte sur le dialogue politique et la coopération, concernant en particulier le processus de paix et la prévention des conflits (art. 5), et la coopération en matière des droits de l'homme (art. 6). Ce titre concerne aussi les crimes graves de portée internationale (art. 7), la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive (art. 8), les armes légères et de petit calibre (art. 9), la coopération dans la lutte contre le terrorisme (art. 10) et la coopération en matière d'administration publique (art. 11).

Le Titre III aborde le commerce et l'investissement (art. 12). Il précise les questions sanitaires et phytosanitaires (art. 13), les obstacles techniques au commerce (art. 14), la douane et la facilitation des échanges (art. 15), l'investissement (art. 16), la politique de concurrence (art. 17), les services (art. 18) et les droits de propriété intellectuelle (art. 19).

Le Titre IV concerne la coopération en matière de justice et de sécurité. Il définit la coopération juridique (art. 20) et la coopération dans la lutte contre les drogues illicites (art. 21), ainsi que la coopération dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (art. 22), la lutte contre la criminalité organisée et la corruption (art. 23), la protection des données à caractère personnel (art. 24) et les réfugiés et déplacés internes (art. 25).

Le Titre V se rapporte à la coopération en matière de migration et de travail maritime (art. 26 et 27).

Le Titre VI comporte des dispositions relatives à la coopération économique, la coopération au développement et autres secteurs (art. 28 à 47). Les thématiques suivantes y sont abordées entre autres: emploi et affaires sociales (art. 28), coopération au développement (art. 29), dialogue sur la politique économique (art. 30), société civile (art. 31), gestion des risques de catastrophe (art. 32), énergie (art. 33), environnement et ressources naturelles (art. 34), agriculture, pêche et développement rural (art. 35), développement rural (art. 36), politique industrielle et coopération entre PME (art. 37), transport (art. 38), coopération scientifique et technologique (art. 39), coopération en matière de technologies de l'information et de la communication (art. 40), coopération dans le domaine de l'audiovisuel, des médias et multimédias (art. 41), coopération en matière de tourisme (art. 42) et de services financiers (art. 43), bonne gouvernance dans le domaine fiscal (art. 44), santé (art. 45), éducation, culture, dialogue interculturel et interreligieux (art. 46) et statistiques (art. 47).

Le Titre VII traite du cadre institutionnel (art. 48).

Le Titre VIII comprend les dispositions finales (art. 49 à 58).

\*

## V. REMARQUE

La décision 2012/272/UE du Conseil, du 14 mai 2012, relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'APC avec les Philippines a fait l'objet d'une procédure devant la Cour de justice (affaire C-377/12), introduite le 6 août 2012 par la Commission européenne.

La Commission européenne demandait l'annulation (au titre de l'article 263 TFUE) de ladite décision en raison de l'ajout par le Conseil de certaines bases juridiques relatives à la réadmission des ressortissants des pays tiers (article 79, paragraphe 3, TFUE), aux transports (articles 91 TFUE et 100 TFUE) ainsi qu'à l'environnement (article 191, paragraphe 4, TFUE).

La décision de la Cour, rendue le 11 juin 2014 en faveur de la Commission européenne, n'a cependant aucun effet sur la validité et l'application de l'APC, étant donné que la Commission européenne demandait le maintien des effets de la décision attaquée.

\*

## FICHE FINANCIERE

(article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget,  
la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

Il n'y aura pas de coûts supplémentaires engendrés par le projet de loi tant au niveau des ressources humaines qu'au niveau purement financier. Les procédures douanières et commerciales seront facilitées ce qui permettra de réduire les coûts afférents.

\*

## **ACCORD-CADRE GLOBAL DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part**

РАМКОВО СПОРАЗУМЕНИЕ  
 ЗА ПАРТНЬОРСТВО И СЪТРУДНИЧЕСТВО  
 МЕЖДУ ЕВРОПЕЙСКИЯ СЪЮЗ  
 И НЕГОВИТЕ ДЪРЖАВИ-ЧЛЕНКИ, ОТ ЕДНА СТРАНА, И РЕПУБЛИКА ФИЛИПИНИ,  
 ОТ ДРУГА СТРАНА

ACUERDO MARCO  
 DE COLABORACIÓN Y COOPERACIÓN  
 ENTRE LA UNIÓN EUROPEA  
 Y SUS ESTADOS MIEMBROS, POR UNA PARTE,  
 Y LA REPÚBLICA DE FILIPINAS, POR OTRA

RÁMCOVÁ DOHODA  
 O PARTNERSTVÍ A SPOLUPRÁCI  
 MEZI EVROPSKOU UNIÍ  
 A JEJÍMI ČLENSKÝMI STÁTY NA JEDNÉ STRANĚ  
 A FILIPÍNSKOU REPUBLIKOU NA STRANĚ DRUHÉ

RAMMEAFTALE  
 OM PARTNERSKAB OG SAMARBEJDE  
 MELLEM DEN EUROPÆISKE UNION  
 OG DENS MEDLEMSSTATER PÅ DEN ENE SIDE  
 OG REPUBLIKKEN FILIPPINERNE PÅ DEN ANDEN SIDE

RAHMENABKOMMEN  
 ÜBER PARTNERSCHAFT UND ZUSAMMENARBEIT ZWISCHEN  
 DER EUROPÄISCHEN UNION UND IHREN MITGLIEDSTAATEN EINERSEITS  
 UND DER REPUBLIK DER PHILIPPINEN ANDERERSEITS

ÜHELT POOLT EUROOPA  
 LIIDU JA SELLE LIIKMESRIIKIDE  
 NING TEISELT POOLT FILIPIINI VABARIIGI VAHELINE  
 PARTNERLUSE JA KOOSTÖÖ RAAMLEPING

ΣΥΜΦΩΝΙΑ ΠΛΑΙΣΙΟ  
 ΕΤΑΙΡΙΚΗΣ ΣΧΕΣΗΣ ΚΑΙ ΣΥΝΕΡΓΑΣΙΑΣ  
 ΜΕΤΑΞΥ ΤΗΣ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ  
 ΚΑΙ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ ΤΗΣ, ΑΦΕΝΟΣ,  
 ΚΑΙ ΤΗΣ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑΣ ΤΩΝ ΦΙΛΙΠΠΙΝΩΝ, ΑΦΕΤΕΡΟΥ

FRAMEWORK AGREEMENT  
 ON PARTNERSHIP AND COOPERATION  
 BETWEEN THE EUROPEAN UNION  
 AND ITS MEMBER STATES, OF THE ONE PART,  
 AND THE REPUBLIC OF THE PHILIPPINES, OF THE OTHER PART

ACCORD-CADRE  
DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION  
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE  
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,  
ET LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES, D'AUTRE PART

ACCORDO QUADRO  
DI PARTENARIATO E COOPERAZIONE  
TRA L'UNIONE EUROPEA  
E I SUOI STATI MEMBRI, DA UNA PARTE,  
E LA REPUBBLICA DELLE FILIPPINE, DALL'ALTRA

PAMATNOLĪGUMS  
PAR PARTNERĪBU UN SADARBĪBU  
STARP EIROPAS SAVIENĪBU UN  
TĀS DALĪBVALSTĪM, NO VIENAS PUSES,  
UN FILIPĪNU REPUBLIKU, NO OTRAS PUSES

EUROPOS SAJUNGOS BEI  
JOS VALSTYBIŲ NARIŲ IR  
FILIPINŲ RESPUBLIKOS  
PAGRINDŲ SUSITARIMAS  
DĖL PARTNERYSTĖS IR BENDRADARBIAVIMO

PARTNERSÉGI ÉS EGYÜTTMŰKÖDÉSI  
KERETMEGÁLLAPODÁS EGYRÉSZRŐL  
AZ EURÓPAI UNIÓ ÉS TAGÁLLAMAI,  
MÁS RÉSZRŐL A FÜLÖP-SZIGETEKI  
KÖZTÁRSASÁG KÖZÖTT

FTEHIM QAFAS  
DWAR SHUBIJA U KOOPERAZZJONI BEJN  
L-UNJONI EWROPEA U L-ISTATI MEMBRI TAGĦHA, MINN NAĦA WAĦDA,  
U R-REPUBBLIKA TAL-FILIPPINI, MIN-NAĦA L-OĦRA

KADEROVEREENKOMST  
INZAKE PARTNERSCHAP EN SAMENWERKING  
TUSSEN DE EUROPESE UNIE  
EN HAAR LIDSTATEN, ENERZIJD,  
EN DE REPUBLIEK DER FILIPIJNEN, ANDERZIJD

UMOWA RAMOWA  
O PARTNERSTWIE I WSPÓŁPRACY  
MIĘDZY UNIĄ EUROPEJSKĄ  
I JEJ PAŃSTWAMI CZŁONKOWSKIMI, Z JEDNEJ STRONY,  
A REPUBLIKĄ FILIPIN, Z DRUGIEJ STRONY

ACORDO-QUADRO  
DE PARCERIA E COOPERAÇÃO  
ENTRE A UNIÃO EUROPEIA  
E OS SEUS ESTADOS-MEMBROS, POR UM LADO,  
E A REPÚBLICA DAS FILIPINAS, POR OUTRO

ACORD-CADRU  
DE PARTENERIAT ŞI COOPERARE  
ÎNTRE UNIUNEA EUROPEANĂ  
ŞI STATELE SALE MEMBRE, PE DE O PARTE,  
ŞI REPUBLICA FILIPINE, PE DE ALTĂ PARTE

RÁMCOVÁ DOHODA  
O PARTNERSTVE A SPOLUPRÁCI  
MEDZI EURÓPSKOU ÚNIOU  
A JEJ ČLENSKÝMI ŠTÁTMI NA JEDNEJ STRANE  
A FILIPÍNSKOU REPUBLIKOU NA DRUHEJ STRANE

OKVIRNI SPORAZUM  
O PARTNERSTVU IN SODELOVANJU  
MED EVROPSKO UNIJO  
IN NJENIMI DRŽAVAMI ČLANICAMI NA ENI STRANI  
TER REPUBLIKO FILIPINI NA DRUGI STRANI

EUROOPAN UNIONIN JA  
SEN JÄSENVALTIOIDEN SEKÄ  
FILIPPIINIEN TASAVALLAN  
KUMPPANUUTTA JA YHTEISTYÖTÄ KOSKEVA  
PUITESOPIMUS

RAMAVTAL OM PARTNERSKAP OCH SAMARBETE  
MELLAN EUROPEISKA UNIONEN  
OCH DESS MEDLEMSSTATER, Å ENA SIDAN,  
OCH REPUBLIKEN FILIPPINERNA, Å ANDRA SIDAN

ACCORD-CADRE  
DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION  
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE  
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,  
ET LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES, D'AUTRE PART

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée "Union",

et

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,



parties contractantes au traité sur l'Union européenne, ci-après dénommées "États membres",

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES, ci-après dénommée "Philippines",

d'autre part,

ci-après dénommés conjointement "parties",

CONSIDÉRANT les liens traditionnels d'amitié entre les parties ainsi que les relations historiques, politiques et économiques étroites qui les unissent;

AYANT ÉGARD à l'importance particulière que les parties attachent au caractère global de leurs relations mutuelles;

CONSIDÉRANT que les parties estiment que le présent accord s'inscrit dans une relation plus large entre elles et dans le cadre, entre autres, d'accords auxquels participent ensemble les deux parties;

RÉAFFIRMANT l'attachement des parties au respect des principes démocratiques et des droits de l'homme conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies et à d'autres instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, auxquels participent les deux parties;

RÉAFFIRMANT leur attachement aux principes de l'État de droit et de la bonne gouvernance et leur désir de promouvoir des progrès économiques et sociaux pour leurs peuples;

RÉAFFIRMANT leur désir d'améliorer la coopération en matière de stabilité, de justice et de sécurité internationales afin de favoriser le développement socio-économique durable, l'éradication de la pauvreté et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

CONSIDÉRANT le terrorisme comme une menace à la sécurité mondiale et voulant intensifier leur dialogue et leur coopération dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, compte tenu de la stratégie mondiale contre le terrorisme des Nations unies et des instruments applicables du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU), notamment les résolutions du CSNU 1373, 1267, 1822 et 1904;

EXPRIMANT leur total engagement dans la prévention et la lutte contre toute forme de terrorisme et dans la création d'instruments internationaux efficaces destinés à garantir son éradication;

RÉAFFIRMANT qu'il importe aux parties que les mesures efficaces de lutte contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme se complètent et se renforcent mutuellement;

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer et d'améliorer la coopération en matière de lutte contre l'abus et les activités de trafic de stupéfiants illicites, étant donné la menace sérieuse qu'ils représentent pour la paix, la sécurité, la stabilité et le développement économique internationaux;

RECONNAISSANT que les crimes les plus graves de portée internationale en violation du droit humanitaire international, le génocide et les autres formes de crime contre l'humanité ne devraient pas rester impunis et que ces crimes doivent être poursuivis afin de promouvoir la paix et la justice internationales;

ESTIMANT que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs moyens de fourniture constitue une grave menace pour la sécurité internationale et souhaitant renforcer leur dialogue et leur coopération en la matière. L'adoption par consensus de la résolution 1540 du CSNU est à la base de l'engagement de l'ensemble de la communauté internationale dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive;

RECONNAISSANT que le commerce illicite des armes légères et de petit calibre en ce compris de leurs munitions, ainsi que la gestion déficiente, les stocks insuffisamment sécurisés et la dissémination incontrôlée de ces armes continuent de faire peser une grave menace sur la paix, la sécurité et le développement internationaux;

RECONNAISSANT l'importance de l'accord de coopération du 7 mars 1980 entre la Communauté économique européenne et les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et des protocoles d'accession ultérieurs;

RECONNAISSANT l'importance d'un renforcement des relations existantes entre les parties en vue d'améliorer la coopération entre elles et leur volonté commune de consolider, d'approfondir et de diversifier leurs relations dans les domaines d'intérêt commun sur la base des principes d'égalité, de non-discrimination, de respect de l'environnement naturel et de bénéfice mutuel;

RECONNAISSANT l'importance d'un dialogue et d'une coopération entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et l'Union européenne;

EXPRIMANT leur engagement total dans la promotion du développement durable, y compris la protection de l'environnement et la coopération efficace en matière de lutte contre les changements climatiques;

SOULIGNANT l'importance d'une coopération accrue en matière de justice et de sécurité;

RECONNAISSANT leur engagement à mener une coopération et un dialogue approfondis en faveur des migrations et du développement, et à promouvoir et mettre en œuvre efficacement les normes sociales et de travail internationalement reconnues;

PRÉCISANT que les dispositions du présent accord qui relèvent de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne lient le Royaume-Uni et l'Irlande en tant que parties contractantes distinctes ou en qualité d'États membres de l'Union européenne, conformément au protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les mêmes dispositions s'appliquent au Danemark, conformément au protocole sur la position du Danemark annexé auxdits traités;

RECONNAISSANT l'importance que les parties accordent aux principes et aux règles qui régissent le commerce international et qui figurent notamment dans l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ainsi qu'à la nécessité de les appliquer de manière transparente et non discriminatoire;

CONFIRMANT leur désir de renforcer, en pleine conformité avec les activités entreprises dans un cadre régional, la coopération entre les parties, sur la base de valeurs communes et du bénéfice mutuel,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

## TITRE I

### NATURE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1

##### Principes généraux

1. Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux pertinents en matière de défense des droits de l'homme applicables aux parties et du principe de l'État de droit, sous-tend les politiques intérieures et internationales des deux parties et constitue un élément essentiel du présent accord.
2. Les parties confirment leurs valeurs partagées exprimées dans la charte des Nations unies.
3. Les parties confirment leur engagement à promouvoir le développement durable, à coopérer pour relever les défis du changement climatique et à contribuer à la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement.
4. Les parties réaffirment leur attachement au principe de la bonne gouvernance.
5. Les parties conviennent que la coopération prévue par le présent accord est conforme à leurs législations, règles et réglementations nationales respectives.

## ARTICLE 2

### Objectifs de la coopération

Dans le but de renforcer leurs relations bilatérales, les parties s'engagent à un dialogue approfondi et à promouvoir davantage la coopération entre elles dans tous les secteurs d'intérêt commun conformément au présent accord. Leurs efforts visent notamment à:

- a) mettre en place une coopération sur des sujets politiques, sociaux et économiques dans toutes les instances et organisations régionales et internationales pertinentes;
- b) mettre en place une coopération en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale;
- c) mettre en place une coopération en matière de droits de l'homme ainsi qu'un dialogue sur la lutte contre les crimes graves de portée internationale;
- d) mettre en place une coopération en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, des armes légères et de petit calibre et en matière de promotion des processus de paix et de prévention des conflits;
- e) mettre en place une coopération dans tous les domaines d'intérêt commun liés aux échanges et aux investissements afin de faciliter les flux d'échanges et d'investissement et de supprimer les obstacles au commerce et à l'investissement, dans le respect des principes de l'OMC et des initiatives régionales UE-ANASE en cours et futures;

- f) mettre en place une coopération dans le domaine de la justice et de la sécurité, notamment en matière de coopération judiciaire, de drogues illicites, de blanchiment de capitaux, de lutte contre la criminalité organisée et la corruption, de protection des données et de réfugiés et déplacés internes;
- g) mettre en place une coopération en matière de migration et de travail maritime;
- h) mettre en place une coopération dans tous les autres domaines d'intérêt commun, en particulier l'emploi et les affaires sociales, la coopération au développement, la politique économique, les services financiers, la bonne gouvernance en matière de fiscalité, la politique industrielle et les PME, les technologies de l'information et de la communication (TIC), l'audiovisuel, les médias et les multimédias, la science et la technologie, les transports, le tourisme, l'éducation, la culture, le dialogue interculturel et interreligieux, l'énergie, l'environnement et les ressources naturelles en ce compris les changements climatiques, l'agriculture, la pêche et le développement rural, le développement régional, la santé, les statistiques, la gestion des risques de catastrophe (GRC) et l'administration publique;
- i) favoriser la participation des deux parties aux programmes de coopération régionaux et sous-régionaux ouverts à la participation de l'autre partie;
- j) renforcer le rôle et le profil des Philippines et de l'Union européenne;
- k) promouvoir la compréhension interpersonnelle ainsi que le dialogue et l'interaction efficaces avec la société civile organisée.

## ARTICLE 3

## Coopération dans les organisations régionales et internationales

Les parties continueront d'échanger leurs vues et de coopérer au sein d'instances et d'organisations régionales et internationales telles que les Nations unies et les agences et organismes compétents des Nations unies, notamment la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le dialogue UE-ANASE, le Forum régional de l'ANASE (FRA), le Sommet Asie-Europe (ASEM), l'OMC, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

## ARTICLE 4

## Coopération régionale et bilatérale

Pour chaque domaine de dialogue et de coopération au titre du présent accord, tout en mettant l'accent sur les questions relevant de la coopération UE-Philippines, les deux parties peuvent également, d'un commun accord, coopérer par l'intermédiaire d'activités régionales ou en combinant les deux cadres, en tenant compte des processus décisionnels régionaux du groupement régional concerné. À cet égard, pour le choix du cadre approprié, les parties cherchent à maximiser l'incidence sur toutes les parties concernées et à renforcer la participation de ces dernières tout en utilisant au mieux les ressources disponibles et en assurant la cohérence des autres activités.



TITRE II

DIALOGUE POLITIQUE ET COOPÉRATION

ARTICLE 5

Processus de paix et prévention des conflits

Les parties conviennent de poursuivre leurs efforts de collaboration destinés à promouvoir la prévention des conflits et la culture de la paix grâce, notamment, à des programmes de défense de la paix et d'éducation à la paix.

ARTICLE 6

Coopération en matière de droits de l'homme

1. Les parties conviennent de coopérer à la promotion et à la protection efficace de tous les droits de l'homme, y compris dans le cadre des instruments internationaux de défense des droits de l'homme auxquels elles sont parties.
2. Cette coopération s'effectuera par l'intermédiaire d'activités convenues par les parties, dont, entre autres:
  - a) l'appui au développement et à la mise en œuvre de plans d'action nationaux en matière de droits de l'homme;
  - b) la promotion de la sensibilisation aux droits de l'homme et de l'éducation en la matière;

- c) le renforcement des institutions nationales en faveur des droits de l'homme;
- d) dans la mesure du possible, l'aide à la promotion des institutions régionales en faveur des droits de l'homme;
- e) l'instauration d'un dialogue utile entre les parties en matière de droits de l'homme; et
- f) la coopération au sein des institutions des Nations unies en faveur des droits de l'homme.

## ARTICLE 7

### Crimes graves de portée internationale

1. Les parties reconnaissent que les crimes les plus graves de portée internationale en violation du droit humanitaire international, le génocide et les autres formes de crime contre l'humanité ne devraient pas rester impunis et que leur répression devrait être assurée en prenant les mesures qui s'imposent à l'échelle nationale ou internationale, notamment par la Cour pénale internationale, en vertu de la législation nationale des parties.

2. Les parties conviennent de mener un dialogue bénéfique sur l'adhésion universelle au statut de Rome de la Cour pénale internationale conformément à leur législation, et notamment de fournir une assistance pour le renforcement des capacités.

## ARTICLE 8

Lutte contre la prolifération des armes de destruction massive  
et de leurs moyens de fourniture

1. Les parties considèrent que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs moyens de fourniture, tant aux acteurs étatiques et non étatiques que par ceux-ci, constitue l'une des menaces les plus graves pour la stabilité et la sécurité internationales.
2. Les parties conviennent dès lors de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs moyens de fourniture en respectant pleinement et en appliquant au niveau national les obligations qui leur incombent actuellement en vertu des traités et accords internationaux sur le désarmement et la non-prolifération, ainsi que les autres obligations internationales pertinentes, notamment la résolution 1540 du CSNU. Les parties conviennent que cette disposition constitue un élément essentiel du présent accord.
3. En outre, les parties conviennent:
  - a) de prendre les mesures qui s'imposent pour signer et ratifier, dans le respect des procédures de ratification propres aux parties, les obligations qui leur incombent en vertu d'autres instruments internationaux applicables, dont les résolutions pertinentes du CSNU, ou pour y adhérer, selon le cas, et les mettre pleinement en œuvre;
  - b) d'élaborer un système efficace de contrôles nationaux des exportations, qui permet de contrôler les exportations et le transit de marchandises liées aux armes de destruction massive ainsi que l'utilisation finale de technologies à double usage et qui prévoit des sanctions efficaces en cas d'infraction au régime de contrôle des exportations.

Les parties reconnaissent que la mise en œuvre des contrôles des exportations ne doit pas entraver la coopération internationale à des fins pacifiques touchant les matières, les équipements et les technologies, les utilisations à des fins pacifiques ne devant toutefois pas servir de couverture à la prolifération.

4. Les parties conviennent de mettre en place un dialogue politique régulier qui accompagnera et renforcera ces éléments. Les parties peuvent également instaurer un dialogue à l'échelle régionale.

## ARTICLE 9

### Armes légères et de petit calibre

1. Les parties reconnaissent que le commerce illicite des armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions, ainsi que leur accumulation excessive, la gestion déficiente, les stocks insuffisamment sécurisés et la dissémination incontrôlée de ces armes continuent de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales.

2. Les parties conviennent de respecter et de mettre pleinement en œuvre leurs obligations respectives visant à lutter contre le commerce illégal des ALPC sous toutes ses formes, en vertu des accords internationaux existants et des résolutions du CSNU, ainsi que leurs engagements dans le cadre d'autres instruments internationaux applicables dans ce domaine, notamment le programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous toutes ses formes.

3. Les parties s'engagent à instaurer un dialogue politique régulier dans le but d'échanger des vues et des informations et de dégager une vision commune sur des questions et des problèmes liés au commerce illicite des ALPC et à renforcer la capacité des parties à prévenir, combattre et éliminer ce type de commerce.

## ARTICLE 10

### Coopération dans la lutte contre le terrorisme

1. Les parties réaffirment l'importance de prévenir et de lutter contre le terrorisme conformément à leurs législations et réglementations respectives et dans le respect de l'État de droit, du droit international, en particulier la Charte des Nations unies et les résolutions pertinentes du CSNU, les droits de l'homme, le droit des réfugiés, le droit humanitaire international, les conventions internationales auxquelles elles participent, la stratégie mondiale contre le terrorisme des Nations unies, reprise dans la résolution 60/28 de l'Assemblée générale des Nations unies du 8 septembre 2006, ainsi que la déclaration conjointe UE-ANASE sur la coopération dans la lutte contre le terrorisme adoptée le 28 janvier 2003.

2. À cette fin, les parties conviennent de coopérer comme suit:

- a) en encourageant la mise en œuvre des résolutions pertinentes du CSNU, notamment les résolutions 1373, 1267, 1822 et 1904, et des conventions et instruments internationaux applicables;
- b) en encourageant la coopération entre les États membres des Nations unies en vue de mettre en œuvre la stratégie mondiale des Nations unies contre le terrorisme;

- c) en échangeant des informations et en renforçant la coopération et la coordination en matière d'application de la législation en utilisant les bureaux centraux nationaux existants d'Interpol via le système mondial de communication policière d'Interpol I-24/7;
- d) en échangeant des informations sur les groupes terroristes et leurs réseaux de soutien, conformément au droit international et national;
- e) en procédant à un échange de vues quant aux moyens et aux méthodes utilisés pour lutter contre le terrorisme, notamment dans les domaines techniques et au niveau de la formation, et en échangeant des expériences dans le domaine de la prévention et de la déradicalisation du terrorisme;
- f) en coopérant pour approfondir le consensus international sur la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme et en œuvrant rapidement à l'élaboration d'un accord sur la convention générale contre le terrorisme international, de manière à compléter les instruments de lutte contre le terrorisme déjà mis en place par les Nations unies;
- g) en partageant les meilleures pratiques en matière de protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme;
- h) en encourageant la mise en œuvre de la lutte contre le terrorisme et la coopération accrue en la matière dans le cadre de l'ASEM et des relations UE-ANASE.

## ARTICLE 11

### Coopération en matière d'administration publique

Les parties conviennent de coopérer en vue de renforcer les capacités dans le domaine de l'administration publique. La coopération en la matière comprend l'échange de vues sur les meilleures pratiques relatives aux méthodes de gestion, à la fourniture de services, au renforcement des capacités institutionnelles et aux questions de transparence.

## TITRE III

### COMMERCE ET INVESTISSEMENT

## ARTICLE 12

### Principes généraux

1. Les parties s'engagent dans un dialogue sur le commerce bilatéral et multilatéral et les questions liées au commerce en vue de renforcer leurs relations commerciales bilatérales et d'accroître le rôle du système commercial multilatéral dans la promotion de la croissance et du développement.

2. Les parties s'engagent à promouvoir le développement et la diversification de leurs échanges commerciaux réciproques au niveau le plus élevé possible et à leur avantage mutuel. Elles s'engagent à améliorer les conditions d'accès au marché en œuvrant à la suppression des obstacles aux échanges, notamment les barrières non tarifaires, et en prenant des mesures visant à améliorer la transparence, tout en tenant compte des travaux effectués par les organisations internationales dans ce domaine.
3. Reconnaissant que le commerce joue un rôle indispensable dans le développement et qu'une aide sous la forme de régimes de préférences commerciales a contribué au développement des pays en développement qui en ont bénéficié, les parties s'efforcent d'intensifier les consultations sur cette aide dans le respect total des règles de l'OMC.
4. Les parties se tiennent informées de l'évolution des politiques commerciales et liées au commerce telles que la politique agricole, la politique de sécurité alimentaire, la politique de protection des consommateurs, la politique environnementale, en ce compris la gestion des déchets.
5. Les parties encouragent le dialogue et la coopération pour améliorer leurs relations commerciales et d'investissement et pour rechercher des solutions aux problèmes commerciaux et pour répondre à d'autres préoccupations liées au commerce, dans les domaines visés aux articles 13 à 19.



## ARTICLE 13

## Questions sanitaires et phytosanitaires

1. Les parties coopèrent en matière de sécurité alimentaire et sur les questions sanitaires et phytosanitaires afin de protéger la santé et la vie des personnes, de la faune et de la flore sur leur territoire.
2. Les parties discutent et échangent des informations relatives aux mesures instaurées respectivement et prescrites par l'accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (accord SPS), la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la commission du Codex Alimentarius (Codex), notamment la législation, les règles et les réglementations ainsi que les procédures de certification, d'inspection et de surveillance, y compris les procédures d'approbation de l'élaboration et de l'application des principes de zonage.
3. Les parties conviennent d'instaurer une coopération pour le renforcement des capacités sur des questions sanitaires et phytosanitaires et, le cas échéant, sur le bien-être des animaux.
4. Les parties instaurent, en temps voulu, un dialogue sur les questions sanitaires et phytosanitaires sur demande d'une ou l'autre d'entre elles d'aborder des points d'ordre sanitaire et phytosanitaire ou d'autres questions urgentes prévues par le présent article.
5. Les parties choisissent des points de contact pour la communication relative aux questions prévues par le présent article.

## ARTICLE 14

### Obstacles techniques au commerce

1. Les parties conviennent que la coopération concernant les normes, les réglementations techniques et l'évaluation de la conformité est un objectif essentiel pour le développement des échanges.
  
2. Les parties contribuent à promouvoir l'utilisation de normes internationales, coopèrent et échangent des informations sur les normes, les procédures d'évaluation de la conformité et les réglementations techniques, notamment dans le cadre de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC). À cette fin, les parties conviennent d'instaurer, en temps voulu, un dialogue sur les OTC sur demande de l'une ou l'autre d'entre elles et de choisir des points de contact pour la communication relative aux questions prévues par le présent article.
  
3. La coopération en matière d'OTC peut notamment prendre la forme d'un dialogue, de projets communs, d'une assistance technique ou de programmes de renforcement des capacités.

## ARTICLE 15

## Douane et facilitation des échanges

1. Les parties partagent des expériences et examinent les possibilités de simplification des procédures d'importation, d'exportation et d'autres régimes douaniers, assurent la transparence des réglementations douanières et commerciales, instaurent une coopération douanière ainsi que des mécanismes efficaces d'assistance administrative mutuelle et recherchent également une convergence de vues et une action commune dans le cadre des initiatives internationales pertinentes relevant de la facilitation des échanges. Les parties veillent particulièrement à renforcer la dimension sécurité et sûreté du commerce international, à garantir l'effectivité et l'efficacité des mesures douanières visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle et à garantir une approche équilibrée entre facilitation des échanges et lutte contre la fraude et les irrégularités.
2. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues par le présent accord, les parties affirment l'intérêt qu'elles accordent à l'examen de la conclusion des protocoles de coopération douanière et d'assistance mutuelle, dans le cadre institutionnel tracé par le présent accord.
3. Les parties continuent de mobiliser des ressources d'assistance technique afin d'appuyer la mise en œuvre de la coopération sur les questions douanières et de la facilitation des échanges en vertu du présent accord, selon les modalités convenues d'un commun accord.

## ARTICLE 16

### Investissement

Les parties favorisent un flux d'investissement plus important en instaurant un climat attrayant et stable pour l'investissement réciproque à travers un dialogue cohérent visant à établir une réglementation de l'investissement stable, transparente, ouverte et non discriminatoire, en explorant des mécanismes administratifs permettant de faciliter les flux d'investissement, conformément à la législation et aux réglementations nationales des parties.

## ARTICLE 17

### Politique de concurrence

1. Les parties contribuent à promouvoir l'instauration et le maintien en place de règles de concurrence et des autorités chargées de les mettre en œuvre. Elles encouragent l'application de ces règles de manière efficace, non discriminatoire et transparente afin de favoriser la sécurité juridique sur leurs territoires respectifs.
2. À cette fin, les parties renforcent leurs capacités dans le domaine de la politique de concurrence en fonction de la disponibilité des financements de ces activités prévus par les programmes et les instruments de coopération des parties.

## ARTICLE 18

### Services

1. Les parties conviennent d'instaurer un dialogue cohérent visant notamment à échanger des informations sur leurs environnements réglementaires respectifs, à promouvoir l'accès à leurs marchés respectifs, y compris au commerce électronique, et aux sources de capital et de technologie, et à favoriser le commerce de services entre les parties et sur les marchés de pays tiers.
2. Reconnaisant la compétitivité du secteur des services de chacune, les parties s'engagent à discuter du moyen de tirer parti des perspectives offertes par le commerce des services sur leurs marchés respectifs.

## ARTICLE 19

### Droits de propriété intellectuelle

1. Les parties réaffirment l'importance qu'elles accordent à la protection des droits de propriété intellectuelle (PI) et s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection et un respect appropriés et efficaces de ces droits, en veillant à ce que ces mesures soient conformes aux meilleures pratiques et aux normes internationales que les parties se sont engagées à respecter.

2. Les parties s'aident mutuellement à identifier et à mettre en œuvre des programmes relatifs à la PI qui contribuent à promouvoir l'innovation technologique ainsi que le transfert volontaire de technologie et la formation des ressources humaines et elles coopèrent dans le cadre de la mise en œuvre de l'agenda du développement de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).
3. Les parties conviennent de renforcer la coopération sur les indications géographiques en ce compris leur protection ainsi que dans le domaine de la protection des obtentions végétales, en tenant notamment compte, le cas échéant, du rôle de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).
4. Les parties échangent des informations et des expériences en matière de pratiques de propriété intellectuelle et de prévention des violations des droits de PI (en particulier la lutte contre la contrefaçon et la piraterie), notamment à travers une coopération douanière et d'autres formes appropriées de coopération ainsi que la création et le renforcement d'organisations de contrôle et de protection de ces droits.

#### TITRE IV

### COOPÉRATION EN MATIÈRE DE JUSTICE ET DE SÉCURITÉ

#### ARTICLE 20

##### Coopération juridique

1. Les parties reconnaissent l'importance particulière de l'État de droit et du renforcement de toutes les institutions pertinentes.
2. La coopération entre les parties comprend également l'échange d'informations relatives aux meilleures pratiques en matière de systèmes juridiques et de législation.

#### ARTICLE 21

##### Coopération dans la lutte contre les drogues illicites

1. Les parties coopèrent pour garantir une approche équilibrée au moyen d'une coordination efficace entre les autorités compétentes, notamment de la principale agence de lutte contre la drogue, et les secteurs de la santé, de la justice, de l'éducation, de la jeunesse, de la sécurité sociale, des douanes et de l'intérieur ainsi que les autres secteurs pertinents et les autres parties intéressées concernées dans le but de réduire l'offre et la demande de drogues illicites et l'incidence de celles-ci sur les consommateurs de drogue, leurs familles et la société dans son ensemble et d'assurer un contrôle plus efficace des précurseurs.

2. Les parties s'entendent sur les modalités de la coopération à mettre en œuvre pour réaliser ces objectifs. Les actions sont basées sur des principes communs relevant des conventions internationales auxquelles les parties participent, de la déclaration politique et de la déclaration sur les orientations à suivre pour réduire la demande de stupéfiants adoptées par la 20<sup>e</sup> session spéciale de l'Assemblée générale des Nations unies sur les drogues en juin 1998 et de la déclaration politique et du plan d'action relatifs à la coopération internationale dans la perspective d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue adoptés lors du Débat de haut niveau de la 52<sup>e</sup> session de la Commission sur les drogues narcotiques en mars 2009.

3. La coopération entre les parties comprend une assistance technique et administrative, notamment dans les domaines suivants:

- a) l'élaboration de la législation et des politiques nationales;
- b) la création d'institutions et de centres d'information;
- c) le soutien aux efforts déployés par la société civile en matière de drogues et aux efforts visant à réduire la demande de ces drogues et les dommages causés par elles;
- d) la formation du personnel;
- e) le renforcement de l'application de la loi et échange d'informations conformément à la législation nationale;
- f) la recherche en matière de drogues;



- g) le profil de drogues et la prévention de la fabrication des drogues dangereuses/narcotiques et du détournement des précurseurs contrôlés, en particulier des substances nécessaires à la fabrication des drogues illicites;
- h) tout autre domaine convenu d'un commun accord par les parties.

## ARTICLE 22

### Coopération dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

1. Les parties conviennent de la nécessité d'œuvrer et de coopérer à la prévention du blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles telles que le trafic de drogues et la corruption.
2. Les deux parties conviennent de promouvoir une assistance juridique, technique et administrative ayant pour objet l'élaboration et la mise en œuvre de réglementations et l'efficacité du fonctionnement des mécanismes destinés à lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. La coopération permettra notamment des échanges d'informations utiles dans leurs cadres législatifs respectifs et l'adoption de normes appropriées pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, équivalant à celles adoptées par l'Union et les organismes internationaux actifs dans ce domaine, comme le Groupe d'action financière (GAFI).
3. Les deux parties encouragent la coopération dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment en mettant en place des projets de renforcement des capacités.

## ARTICLE 23

## Lutte contre la criminalité organisée et la corruption

1. Les parties conviennent de coopérer dans la lutte contre la criminalité organisée et la corruption prévue par la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels, et la convention des Nations unies contre la corruption. Cette coopération a pour but la promotion et la mise en œuvre des conventions et des autres instruments applicables auxquels elles sont parties.
2. En fonction des ressources disponibles, cette coopération comprend des mesures et des projets de renforcement des capacités.
3. Les parties conviennent de coopérer au niveau de leurs autorités, agences et services de répression et de contribuer à l'arrêt et à la disparition des menaces de la criminalité transnationale communes aux deux parties dans le cadre de leurs législations respectives. Cette coopération entre autorités, agences et services de répression peut revêtir la forme d'une assistance mutuelle dans les enquêtes, d'un partage des techniques d'investigation, d'une formation et d'un enseignement communs offerts au personnel des services de répression et de tout autre type d'activités et d'assistance conjointes, notamment les bureaux centraux nationaux existants d'Interpol via le système mondial de communication policière d'Interpol I-24/7 ou un système similaire d'échange d'information, à déterminer d'un commun accord entre les parties.

## ARTICLE 24

## Protection des données à caractère personnel

1. Les parties conviennent de coopérer pour augmenter le niveau de protection des données à caractère personnel en tenant compte des meilleures pratiques internationales, notamment celles contenues dans les lignes directrices pour la réglementation des dossiers informatisés de données à caractère personnel adoptées par résolution 45/95 de l'Assemblée générale des Nations unies du 14 décembre 1990.
  
2. Le renforcement de la protection des données par l'intensification de la coopération relative à la protection des données à caractère personnel comprend, entre autres, l'assistance technique sous forme d'échange d'informations et d'expertise, qui peut comporter notamment, mais pas uniquement, les éléments suivants:
  - a) le partage et l'échange d'informations, d'enquêtes, de recherches, de politiques, de procédures et de meilleures pratiques en matière de protection des données;
  
  - b) l'organisation de et/ou la participation à des formations et des programmes éducatifs communs et à des dialogues et des conférences ayant pour objet la sensibilisation à la protection des données des deux parties;
  
  - c) l'échange de professionnels et d'experts chargés d'examiner les politiques de protection des données.

## ARTICLE 25

### Réfugiés et déplacés internes

Les parties s'efforcent de poursuivre, le cas échéant, la coopération sur des questions relatives au bien-être des réfugiés et des déplacés internes, en tenant compte du travail et de l'assistance déjà fournis, notamment la recherche de solutions durables.

## TITRE V

### COOPÉRATION EN MATIÈRE DE MIGRATION ET DE TRAVAIL MARITIME

## ARTICLE 26

### Coopération en matière de migration et de développement

1. Les parties réaffirment l'importance d'une gestion commune des flux migratoires entre leurs territoires. Afin de renforcer la coopération, les parties établissent un mécanisme de dialogue et de consultation approfondis sur toutes les questions de migration. Les questions de migration sont intégrées aux stratégies nationales/au cadre de développement national pour le développement socio-économique des pays d'origine, de transit et de destination des migrants.

2. La coopération entre les parties se base sur une évaluation des besoins spécifiques menée en consultation mutuelle et d'un commun accord entre les parties et est mise en œuvre conformément aux législations de l'Union et nationales pertinentes en vigueur. Elle sera notamment axée sur:

- a) les facteurs de poussée et d'attraction de la migration;
- b) l'élaboration et l'application d'une législation et de pratiques nationales relatives à la protection et aux droits des migrants, en vue de satisfaire aux dispositions des instruments internationaux applicables qui garantissent le respect des droits des migrants;
- c) l'élaboration et l'application d'une législation et de pratiques nationales en matière de protection internationale, en vue de satisfaire aux dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés signée le 28 juillet 1951, du protocole y relatif signé le 31 janvier 1967 et des autres instruments internationaux applicables, et d'assurer ainsi le respect du principe de non-refoulement;
- d) les règles d'admission et les droits et statuts des personnes admises, l'application de traitements et de pistes équitables pour l'intégration des non-ressortissants résidents en situation légale, l'éducation et la formation ainsi que les mesures de lutte contre le racisme, la discrimination et la xénophobie;
- e) l'établissement d'une politique efficace et préventive de lutte contre la présence sur leur territoire d'un ressortissant de l'autre partie qui ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire de la partie concernée, contre le trafic et la traite des êtres humains, en ce compris les moyens de lutter contre les réseaux de passeurs et de trafiquants d'êtres humains et de protéger les victimes de ces pratiques;

- f) le retour des personnes visées au paragraphe 2, point e) du présent article, dans des conditions humaines et dignes ainsi que la promotion de leur retour volontaire et durable dans les pays d'origine, et leur admission/réadmission conformément au paragraphe 3 du présent article. Le retour de ces personnes s'effectue dans le respect du droit des parties d'accorder des permis ou autorisations de séjour dans le cadre d'un séjour pour raisons de bienveillance ou humanitaires et du principe de non-refoulement;
  - g) les questions considérées comme présentant un intérêt commun dans le domaine des visas, de la sécurité des documents de voyage et de la gestion des frontières;
  - h) les questions de migration et de développement, en ce compris le développement des ressources humaines, la protection sociale, la maximisation des avantages de la migration, le sexe et le développement, le recrutement éthique et les migrations circulaires ainsi que l'intégration des migrants.
3. Dans le cadre de la coopération en la matière et sans préjudice de la nécessité de protéger les victimes de la traite des êtres humains, les parties conviennent en outre des éléments suivants:
- a) les Philippines réadmettent tout ressortissant visé au paragraphe 2, point e) du présent article et présent sur le territoire d'un État membre sur demande de ce dernier, dans un délai raisonnable, dès que la nationalité a été établie et que les règles de procédure ont été respectées dans l'État membre;
  - b) chaque État membre réadmet tout ressortissant visé au paragraphe 2, point e) du présent article et présent sur le territoire de la République des Philippines sur demande de celle-ci, dans un délai raisonnable, dès que la nationalité a été établie et que les règles de procédure ont été respectées dans la République des Philippines;

- c) Les États membres et les Philippines fourniront à leurs ressortissants les documents nécessaires à ces fins. Toute demande d'admission ou de réadmission est transmise par l'État requérant à l'autorité compétente de l'État requis.

Si l'intéressé ne possède aucun document d'identité approprié ou d'autre preuve de sa nationalité, les Philippines ou l'État membre demandent immédiatement à la représentation consulaire ou diplomatique compétente d'établir la nationalité, le cas échéant au cours d'un entretien; et une fois qu'il a été établi que l'intéressé est un ressortissant des Philippines ou de l'État membre, les documents appropriés sont remis par les autorités compétentes des Philippines ou de l'État membre.

4. Les parties conviennent de conclure, dans les plus brefs délais, un accord d'admission/de réadmission de leurs ressortissants, comprenant une disposition relative à la réadmission des ressortissants d'autres États et des apatrides.

## ARTICLE 27

### Travail maritime, éducation et formation

1. Les parties conviennent de coopérer dans le domaine du travail maritime afin de promouvoir et de défendre des conditions de vie et de travail décentes pour les gens de mer, la sécurité et la protection des gens de mer, la sécurité au travail et les programmes et politiques en matière de santé.

2. En outre, les parties conviennent de coopérer dans le domaine de l'éducation maritime, de la formation et de la délivrance de brevets aux gens de mer afin de garantir la sécurité et l'efficacité des opérations maritimes et d'empêcher les atteintes à l'environnement; en ce compris la mise à niveau des compétences des équipages pour les adapter aux nouvelles exigences du secteur de la pêche et des avancées technologiques.

3. Les parties respectent et observent les principes et les dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982, notamment en ce qui concerne les droits et obligations de chaque partie par rapport aux conditions de travail, à l'équipage et aux questions sociales sur les navires battant leur pavillon; la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW) telle qu'amendée, quant à la formation des gens de mer et aux exigences en matière de compétences; ainsi que les principes et les dispositions des instruments internationaux applicables auxquels elles sont parties.

4. La coopération en la matière devra reposer sur une consultation mutuelle et un dialogue entre les parties et être axée, entre autres, sur:

- a) l'éducation et la formation dans le secteur maritime;
- b) l'échange d'informations et l'assistance dans le cadre des activités maritimes;
- c) les méthodes d'apprentissage appliquées et les meilleures pratiques en termes de formation;
- d) les programmes destinés à lutter contre la piraterie et le terrorisme en mer;
- e) le droit des gens de mer à un lieu de travail sûr et sécurisé, à des conditions de vie et de travail décentes à bord des navires, à la protection sanitaire, aux soins médicaux, à des mesures de bien-être et aux autres formes de protection sociale.



## TITRE VI

ÉCONOMIE ET COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT,  
ET AUTRES SECTEURS

## ARTICLE 28

## Emploi et affaires sociales

1. Les parties conviennent de renforcer la coopération dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales, notamment la coopération en matière de cohésion sociale et régionale, en vertu de l'article 26, paragraphe 2, point b), de santé et de sécurité au travail, de développement des compétences, d'égalité entre les sexes et de travail décent, dans le but d'accroître la dimension sociale de la mondialisation.
  
2. Les parties réaffirment la nécessité de contribuer au processus de mondialisation, profitable à tous, et de promouvoir le plein-emploi productif et le travail décent en tant que fondement du développement durable et de la réduction de la pauvreté, tel qu'institué par la résolution 60/1 de l'Assemblée générale des Nations unies du 24 octobre 2005 (Document final du Sommet mondial de 2005) et la Déclaration ministérielle du Débat de haut niveau du Conseil économique et social des Nations unies de juillet 2006 (Conseil économique et social des Nations unies E/2006/L.8 du 5 juillet 2006). Les parties tiennent compte de leurs caractéristiques respectives et de leurs situations socio-économiques différentes.

3. Réaffirmant leur engagement à respecter, promouvoir et mettre en œuvre les normes de travail et sociales internationalement reconnues, notamment énoncées dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les conventions de l'OIT auxquelles elles participent, les parties conviennent de coopérer sur des projets et des programmes d'assistance technique spécifiques faisant l'objet d'un commun accord. De même, les parties conviennent d'instaurer un dialogue, une coopération et des initiatives sur des sujets d'intérêt commun sur le plan bilatéral ou multilatéral, notamment au niveau des Nations unies, de l'OIM, de l'OIT, de l'ASEM et des relations UE-ANASE.

## ARTICLE 29

### Coopération au développement

1. La coopération au développement a pour principal objectif la promotion du développement durable, qui contribuera à réduire la pauvreté et à réaliser les objectifs de développement adoptés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement. Les parties instaurent un dialogue régulier relatif à la coopération au développement, dans le respect de leurs priorités et des domaines d'intérêt mutuel.
2. Le dialogue relatif à la coopération au développement sera notamment axé sur:
  - a) la promotion du développement social et humain;
  - b) la réalisation d'une croissance économique globale et durable;

- c) la promotion de la durabilité environnementale et de la gestion raisonnée des ressources naturelles, notamment la promotion des meilleures pratiques;
- d) la réduction de l'impact des changements climatiques et la gestion de leurs conséquences;
- e) le renforcement des capacités afin de favoriser l'intégration à l'économie mondiale et au système du commerce international;
- f) la promotion de la réforme du secteur public, notamment dans le domaine de la gestion des finances publiques, afin d'améliorer la fourniture de services sociaux;
- g) l'élaboration de processus conformes aux principes de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide, au programme d'action d'Accra et aux autres engagements internationaux pris pour améliorer la fourniture et l'efficacité de l'aide.

## ARTICLE 30

### Dialogue sur la politique économique

1. Les parties conviennent de coopérer à la promotion de l'échange d'informations sur leurs tendances et politiques économiques respectives et du partage d'expériences quant à la coordination des politiques économiques dans le contexte de la coopération et de l'intégration économiques régionales.
2. Les parties s'efforcent d'approfondir le dialogue entre leurs autorités respectives sur les questions économiques convenues par elles, notamment dans les domaines de la politique monétaire, la politique budgétaire, y compris la fiscalité des entreprises, les finances publiques, la stabilisation macroéconomique et la dette extérieure.

## ARTICLE 31

### Société civile

Les parties reconnaissent le rôle et la contribution potentielle d'une société civile organisée à la gouvernance démocratique et conviennent de promouvoir un dialogue et une interaction efficaces avec cette même société civile organisée, conformément aux législations nationales en vigueur des parties.

## ARTICLE 32

### Gestion des risques de catastrophe

1. Les parties conviennent de renforcer la coopération au niveau de la gestion des risques de catastrophe (GRC) en poursuivant l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à minimiser le risque couru par les collectivités et à gérer les conséquences des catastrophes naturelles à tous les niveaux de la société. Il importe de donner la priorité à des mesures préventives et à des approches proactives en matière de gestion des dangers et des risques et de réduire les risques ou les vulnérabilités liés aux catastrophes naturelles.
2. Les parties collaborent pour que la GRC fasse partie intégrante des plans de développement et des processus décisionnels relatifs aux catastrophes naturelles.
3. La coopération dans ce domaine se concentre sur les éléments suivants du programme:
  - a) l'atténuation et la prévention ou la réduction du risque de catastrophe;

- b) la gestion des connaissances, l'innovation, la recherche et l'éducation pour instaurer une culture de la sécurité et de la résilience à tous les niveaux;
- c) la préparation en prévision des catastrophes;
- d) le renforcement des politiques et des capacités institutionnelles et la recherche d'un consensus pour la gestion des risques;
- e) les mesures à prendre en cas de catastrophe;
- f) l'évaluation et le contrôle des risques de catastrophe;
- g) la planification du rétablissement postcatastrophe et de la réhabilitation;
- h) l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets.

## ARTICLE 33

### Énergie

1. Les parties s'efforcent d'améliorer la coopération dans le secteur de l'énergie afin:
  - a) d'instaurer des conditions propices à l'investissement, notamment dans les infrastructures, ainsi qu'un niveau de concurrence équitable dans le domaine des énergies renouvelables;

- b) de diversifier leurs sources d'énergie pour améliorer la sécurité énergétique en développant des formes d'énergie nouvelles, durables, novatrices et renouvelables et en soutenant l'institutionnalisation des cadres stratégiques adéquats afin d'instaurer un niveau de concurrence équitable pour les énergies renouvelables et son intégration dans les domaines d'action concernés;
- c) de développer des normes énergétiques convergentes, en particulier pour les biocarburants et les autres carburants alternatifs, et de mettre en place des installations et des pratiques en la matière;
- d) de parvenir à une utilisation rationnelle de l'énergie en favorisant l'efficacité énergétique et la maîtrise au niveau de la production, du transport, de la distribution et de l'utilisation finale de l'énergie;
- e) de promouvoir le transfert de technologie entre les entreprises des parties en vue d'une production et d'une utilisation durables de l'énergie. Pour ce faire, il convient d'instaurer une coopération adéquate, notamment au niveau des réformes du secteur de l'énergie, du développement des ressources énergétiques, des infrastructures en aval et du développement des biocarburants;
- f) d'œuvrer en faveur du renforcement des capacités dans tous les domaines visés par le présent article et d'instaurer un contexte attractif et propice à l'investissement réciproque à travers un dialogue cohérent visant à établir une réglementation de l'investissement stable, transparente, ouverte et non discriminatoire et à explorer certains mécanismes administratifs permettant de faciliter les flux d'investissement, conformément à la législation et aux réglementations nationales des parties.

2. À cette fin, les parties conviennent de favoriser les contacts et la recherche commune à leur avantage mutuel, notamment par l'intermédiaire de cadres régionaux et internationaux pertinents. En vertu de l'article 34 et des conclusions du Sommet mondial sur le développement durable (SMDD) qui s'est tenu à Johannesburg en 2002, les parties soulignent la nécessité de discuter des liens entre l'accès abordable aux services énergétiques et le développement durable. Ces activités peuvent être favorisées en coopération avec l'initiative de l'Union européenne pour l'énergie, lancée au SMDD.

3. Fidèles aux engagements qu'elles ont pris en leur qualité de parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques visant à lutter contre le changement climatique, les parties conviennent de promouvoir la coopération technique et les partenariats privés dans le cadre de projets relatifs aux énergies durables et renouvelables, au passage à d'autres combustibles et à l'efficacité énergétique, grâce à des mécanismes flexibles basés sur le marché tels que le mécanisme du marché du carbone.

## ARTICLE 34

### Environnement et ressources naturelles

1. Les parties conviennent que la coopération dans ce domaine promeut la sauvegarde et de l'amélioration de l'environnement, dans un but de développement durable. L'application des conclusions du SMDD et des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents auxquels participent les deux parties est prise en compte dans toutes les activités entreprises par les parties en vertu du présent accord.

2. Les parties conviennent de la nécessité de préserver et de gérer de manière durable les ressources naturelles et la diversité biologique pour le bienfait de toutes les générations, conformément à leurs besoins de développement.

3. Les parties conviennent de coopérer dans le but de renforcer le support mutuel aux politiques commerciales et environnementales, l'intégration des considérations environnementales dans tous les domaines de coopération.

4. Les parties s'efforcent de poursuivre et de renforcer leur coopération dans les programmes régionaux relatifs à la protection de l'environnement en ce qui concerne:

- a) la sensibilisation aux questions environnementales et le renforcement de la participation locale à la protection de l'environnement et aux efforts en matière de développement durable, notamment la participation des populations autochtones/collectivités culturelles autochtones et des collectivités locales;
- b) le renforcement des capacités dans le domaine de l'adaptation au changement climatique, de l'atténuation de ses effets et de son efficacité énergétique;
- c) le renforcement des capacités de participation aux accords multilatéraux sur l'environnement et de mise en œuvre de ces accords, notamment, mais pas uniquement, ceux ayant trait à la biodiversité et la biosécurité;
- d) la promotion des technologies, des produits et des services respectueux de l'environnement, en ce compris par l'utilisation de mécanismes de réglementation et de marché;
- e) la valorisation des ressources naturelles, en ce compris la gouvernance des forêts et la lutte contre l'exploitation illégale et le commerce associé ainsi que la promotion des ressources naturelles durables et de la gestion forestière;
- f) la gestion efficace des parcs nationaux et des régions protégées ainsi que la désignation et la protection des zones de biodiversité et des écosystèmes fragiles, dans le respect des collectivités locales et autochtones vivant dans ces régions ou à proximité;



- g) la prévention des mouvements transfrontaliers clandestins de déchets solides et dangereux et d'autres types de déchets;
  - h) la protection de l'environnement côtier et marin et la gestion efficace des ressources en eau;
  - i) la protection et la conservation des sols, l'exploitation durable des terres ainsi que la réhabilitation des mines épuisées/abandonnées;
  - j) la promotion du renforcement des capacités en matière de gestion des catastrophes et des risques;
  - k) la promotion des modes de consommation et de production durables dans leurs économies.
5. Les parties encouragent l'accès mutuel aux programmes qu'elles ont mis en place dans ce domaine, selon les modalités spécifiques prévues dans ces programmes.

## ARTICLE 35

### Agriculture, pêche et développement rural

Les parties conviennent de promouvoir le dialogue et la coopération ayant pour objet le développement durable en matière d'agriculture, de pêche et de développement rural. Ce dialogue peut notamment porter sur les domaines suivants:

- a) la politique agricole et les perspectives agricoles internationales en général;

- b) les possibilités de simplification du commerce des plantes, des animaux, des animaux aquatiques et de leurs produits, dans le respect des conventions internationales applicables auxquelles les parties participent, notamment la CIPV et l'OIE;
- c) le bien-être des animaux;
- d) la politique de développement dans les zones rurales;
- e) la politique de qualité pour les plantes et les produits issus d'animaux et d'animaux aquatiques, et en particulier les indications géographiques;
- f) la promotion d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement, de l'agro-industrie, des biocarburants et du transfert des biotechnologies;
- g) la protection des espèces végétales, la technologie des semences, l'augmentation de la productivité, les techniques de culture alternatives et les biotechnologies agricoles;
- h) la création de bases de données sur l'agriculture, la pêche et le développement rural;
- i) le renforcement des ressources humaines dans le domaine de l'agriculture, des affaires vétérinaires et de la pêche;
- j) le soutien d'une politique durable et responsable à long terme du milieu marin et de la pêche en ce compris les techniques de pêche, la conservation et la gestion des ressources côtières et marines en haute mer;

- k) le soutien aux efforts de lutte contre les pratiques de pêche illicite, non déclarée et non réglementée et contre le commerce associé;
- l) les mesures relatives à l'échange d'expériences et aux partenariats, à la création d'entreprises communes et de réseaux de coopération entre les agents locaux ou les opérateurs économiques, notamment les mesures destinées à favoriser l'accès au financement dans des domaines tels que la recherche et le transfert de technologie;
- m) le renforcement des associations de producteurs et des actions de promotion du commerce.

## ARTICLE 36

### Développement régional et coopération

1. Les parties favorisent la compréhension mutuelle et la coopération bilatérale au niveau de la politique régionale.
2. Les parties encouragent et intensifient l'échange d'informations et la coopération en matière de politique régionale, en mettant l'accent sur le développement des régions défavorisées, les liens entre les régions urbaines et rurales et le développement rural.
3. La coopération en matière de politique régionale peut prendre les formes suivantes:
  - a) méthodes de formulation et de mise en œuvre des politiques régionales;

- b) gouvernance et partenariat à plusieurs niveaux;
- c) relations entre les régions urbaines et rurales;
- d) développement rural, notamment par des initiatives visant à faciliter l'accès au financement et au développement durable;
- e) statistiques.

#### ARTICLE 37

##### Politique industrielle et coopération entre PME

Les parties, tenant compte de leurs politiques et objectifs économiques respectifs, conviennent de stimuler la coopération en matière de politique industrielle dans tous les domaines qu'elles jugent appropriés, en vue d'instaurer un climat propice au développement économique et d'améliorer la compétitivité des industries, en particulier des petites et moyennes entreprises (PME), notamment de la manière suivante:

- a) en favorisant la mise en place de réseaux reliant les opérateurs économiques, en particulier les PME, afin d'échanger des informations et des expériences, d'identifier les perspectives dans les domaines d'intérêt commun, de transférer les technologies et de doper les échanges et les investissements;
- b) en échangeant des informations et en partageant des expériences sur la création de conditions cadres permettant d'instaurer un environnement pour les entreprises, en particulier aux PME, afin d'améliorer leur compétitivité;

- c) en encourageant la participation des deux parties à des projets pilotes et à des programmes spécifiques aux conditions qu'ils prévoient;
- d) en favorisant les investissements et les entreprises communes afin de stimuler le transfert de technologie, l'innovation, la modernisation, la diversification et les initiatives de qualité;
- e) en fournissant des informations, en stimulant l'innovation et en partageant les bonnes pratiques concernant l'accès au financement, en particulier pour les petites et les micro-entreprises;
- f) en promouvant la responsabilité sociétale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes et en encourageant des pratiques commerciales responsables, notamment en matière de consommation et de production durables;
- g) en élaborant des projets de recherche communs dans des secteurs industriels déterminés et en coopérant dans le cadre de projets de renforcement des capacités, notamment sur les normes et les procédures d'évaluation de la conformité ainsi que sur les réglementations techniques, comme convenu d'un commun accord.

## ARTICLE 38

### Transports

1. Les parties s'efforcent de coopérer dans les secteurs appropriés de la politique des transports, en vue d'améliorer les perspectives d'investissement et la circulation des marchandises et des passagers, de promouvoir la sûreté et la sécurité maritime et aérienne, d'agir sur l'impact environnemental des transports et d'augmenter l'efficacité de leurs systèmes de transport.

2. La coopération entre les parties dans ce domaine entend promouvoir:
- a) l'échange d'informations sur leurs politiques, réglementations et pratiques respectives en matière de transports, en particulier en ce qui concerne le transport rural, urbain, maritime et aérien, la logistique des transports et l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux de transports multimodaux ainsi que la gestion des routes, des chemins de fer, des ports et des aéroports;
  - b) l'échange de vues quant au système européen de navigation par satellite (en particulier Galileo), en mettant l'accent sur les questions d'intérêt commun qui concernent la réglementation, le développement industriel et le développement du marché;
  - c) la poursuite du dialogue relatif aux services de transport aérien afin d'assurer la sécurité juridique sans délai injustifié des accords bilatéraux existants dans le domaine des services aériens entre chaque État membre et les Philippines;
  - d) la poursuite du dialogue relatif au renforcement des réseaux et des opérations d'infrastructure de transport aérien en vue d'une circulation rapide, efficace, durable, sûre et sécurisée des biens et des personnes, ainsi que la promotion de l'application du droit de la concurrence et de la régulation économique du secteur du transport aérien, dans le but de favoriser la convergence réglementaire et de doper les affaires; et l'examen des possibilités d'intensification des relations dans le domaine du transport aérien. Il convient de promouvoir davantage les projets de coopération en matière de transport aérien qui présentent un intérêt commun;

- e) le dialogue relatif aux services et aux politiques de transport maritime, notamment en vue de promouvoir le développement des transports maritimes, à savoir, mais pas uniquement:
- i) l'échange d'informations quant à la législation et aux réglementations relatives au transport maritime et aux ports;
  - ii) la promotion d'un accès illimité aux marchés maritimes internationaux et des échanges sur une base commerciale, la non-introduction de clauses de partage de cargaisons, le traitement national et la clause de la nation la plus favorisée (NPF) pour les navires exploités par des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie et les questions liées aux services de transport porte-à-porte dans lesquels interviennent les transports maritimes, dans le respect de la législation nationale des parties;
  - iii) l'administration efficace des ports et l'efficacité des services de transport maritime; et
  - iv) la promotion de la coopération d'intérêt commun en matière de transport maritime ainsi que les domaines du travail maritime, de l'éducation et de la formation visés à l'article 27;
- f) un dialogue relatif à la mise en œuvre efficace des normes de sécurité, de sûreté et de prévention de la pollution dans les transports, notamment en ce qui concerne le transport maritime, en particulier la lutte contre la piraterie, et le transport aérien, conformément aux normes et aux conventions internationales applicables auxquelles elles sont parties; ce dialogue comprend la coopération au sein des instances internationales concernées afin de garantir une meilleure application des réglementations internationales. À cette fin, les parties s'engagent à promouvoir la coopération et l'assistance techniques sur des questions relatives à la sûreté, la sécurité et l'environnement dans le domaine des transports, notamment, mais pas uniquement, en ce qui concerne l'éducation et la formation aux transports maritime et aérien, la recherche et le sauvetage et les enquêtes sur les accidents et incidents. Les parties se concentrent également sur la promotion des modes de transport respectueux de l'environnement.

## ARTICLE 39

### Coopération scientifique et technologique

1. Les parties conviennent de coopérer dans le domaine de la science et de la technologie, compte tenu de leurs objectifs de politique respectifs.
2. Cette coopération aura pour objectif:
  - a) d'encourager l'échange d'informations et de savoir-faire dans le domaine de la science et de la technologie, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des politiques et des programmes de même que le respect des droits de propriété intellectuelle dans les activités de recherche et développement;
  - b) de promouvoir des relations durables et des partenariats de recherche entre les communautés scientifiques des parties, les centres de recherche, les universités et l'industrie;
  - c) de favoriser la formation des ressources humaines et le renforcement des capacités technologiques et de recherche.
3. La coopération prendra la forme de projets de recherche communs et d'échanges, de réunions et d'une formation des chercheurs par le biais de programmes d'échange et de systèmes internationaux de formation et de mobilité, en prévoyant une diffusion maximale des résultats de la recherche, des connaissances et des meilleures pratiques. Les parties peuvent s'accorder sur d'autres modes de coopération.



4. Ces activités de coopération se basent sur les principes de réciprocité, de traitement équitable et d'avantage mutuel et assurent une protection adéquate de la propriété intellectuelle. Les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle soulevées dans le cadre de la coopération prévue par le présent accord peuvent, le cas échéant, faire l'objet de négociations entre les agences pertinentes ou les groupes concernés avant le début des activités de coopération et peuvent aborder le sujet des droits d'auteur, des marques commerciales et des brevets, compte tenu de la législation et des réglementations des parties.

5. Les parties encouragent la participation de leurs établissements d'enseignement supérieur respectifs, de leurs centres de recherche et de leurs secteurs de production respectifs, notamment les PME.

6. Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour sensibiliser le grand public aux perspectives offertes par leurs programmes respectifs de coopération scientifique et technologique.

#### ARTICLE 40

##### Coopération en matière de technologies de l'information et de la communication

1. Reconnaissant que les technologies de l'information et de la communication (TIC) constituent des éléments fondamentaux de la vie moderne et sont essentielles au développement socio-économique, les parties s'efforcent d'échanger leurs vues en ce qui concerne leurs politiques respectives en la matière afin de soutenir le développement économique.

2. La coopération dans ce domaine se concentre notamment sur:
- a) la participation à un dialogue régional approfondi sur les divers aspects de la société de l'information, en particulier les politiques et réglementations relatives à la communication électronique en ce compris le service universel, les licences et les autorisations générales, l'indépendance et l'efficacité de l'autorité de tutelle, l'e-gouvernance, la recherche et les services basés sur les TIC;
  - b) l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux (notamment TEIN) et des services des parties et de l'Asie du Sud-Est;
  - c) la normalisation et la diffusion des technologies nouvelles et émergentes dans le domaine des TIC;
  - d) la promotion de la coopération dans la recherche au niveau des TIC, sur des sujets d'intérêt commun aux parties;
  - e) le partage des meilleures pratiques en vue de réduire le fossé numérique;
  - f) l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de mécanismes de sécurité des TIC et de lutte contre la cybercriminalité;
  - g) le partage d'expériences concernant le déploiement de la télévision numérique, les aspects réglementaires, la gestion du spectre et la recherche;
  - h) la promotion des efforts et le partage d'expériences en matière de développement des ressources humaines dans le domaine des TIC.

## ARTICLE 41

## Audiovisuel, médias et multimédias

Les parties favorisent, soutiennent et facilitent les échanges, la coopération et le dialogue entre leurs institutions et agents concernés dans le domaine de l'audiovisuel, des médias et des multimédias. Elles conviennent d'instaurer un dialogue politique régulier en la matière.

## ARTICLE 42

## Coopération en matière de tourisme

1. En vertu du Code éthique mondial du tourisme de l'Organisation mondiale du tourisme et des principes de durabilité à la base du processus de l'Agenda local 21, les parties tentent d'améliorer l'échange d'informations et d'instaurer de meilleures pratiques afin d'assurer un développement équilibré et durable du tourisme.
2. Les deux parties conviennent d'instaurer un dialogue visant à faciliter la coopération et comprenant l'assistance technique dans le domaine de la formation des ressources humaines et de la conception de nouvelles technologies, à des fins conformes aux principes du tourisme durable.
3. Les parties conviennent d'intensifier leur coopération pour sauvegarder et optimiser les potentialités du patrimoine naturel et culturel, atténuer les incidences négatives du tourisme et augmenter l'apport positif de l'industrie touristique au développement durable des communautés locales, notamment par la promotion du tourisme écologique, le respect de l'intégrité et des intérêts des communautés locales et autochtones et l'amélioration de la formation dans le secteur du tourisme.

#### ARTICLE 43

##### Coopération en matière de services financiers

1. Les parties conviennent de renforcer la coopération afin de rapprocher les règles et les normes communes et d'améliorer la comptabilité, l'audit ainsi que les systèmes de supervision et de réglementation dans les domaines de la banque et de l'assurance ainsi que dans d'autres segments du secteur financier.
2. Dans ce contexte, les parties reconnaissent l'importance de l'assistance technique et des mesures de renforcement des capacités.

#### ARTICLE 44

##### Bonne gouvernance en matière de fiscalité

1. En vue de renforcer et de développer les activités économiques tout en tenant compte de la nécessité d'élaborer un cadre réglementaire approprié, les parties reconnaissent et appliqueront les principes de bonne gouvernance en matière de fiscalité. À cet effet, conformément à leurs compétences respectives, elles amélioreront la coopération internationale dans le domaine fiscal, faciliteront la perception de recettes fiscales légitimes et développeront des mesures en faveur de la mise en œuvre efficace des principes susmentionnés.
2. Les parties conviennent que la mise en œuvre de ces principes s'effectuera notamment dans le cadre des conventions fiscales bilatérales existantes et futures entre les Philippines et les États membres.

## ARTICLE 45

## Santé

1. Les parties reconnaissent et affirment l'importance primordiale de la santé. Dès lors, elles conviennent de coopérer en matière de santé en s'attelant à des domaines tels que la réforme du système des soins de santé, les principales maladies contagieuses et autres menaces pour la santé, les maladies non transmissibles et les accords internationaux en faveur de l'amélioration de la santé et du développement durable du secteur de la santé sur la base des avantages mutuels.
2. La coopération se concrétisera par:
  - a) des programmes relatifs aux domaines visés au paragraphe 1 du présent article, en ce compris l'amélioration des systèmes de santé, la fourniture de services sanitaires, les services de santé génésique à l'intention des femmes et des collectivités pauvres et vulnérables, la gouvernance en matière de santé, dont une meilleure gestion des finances publiques, le financement des soins de santé, les infrastructures sanitaires et les systèmes d'information, et la gestion des soins de santé;
  - b) des activités communes dans le domaine de l'épidémiologie et de la surveillance, notamment l'échange d'informations et la collaboration en matière de prévention précoce des menaces pour la santé telles que le virus de la grippe aviaire et le virus causant une pandémie de grippe et d'autres maladies contagieuses;
  - c) la prévention et le contrôle des maladies non transmissibles par l'échange d'informations et de bonnes pratiques, la promotion d'un mode de vie sain, une prise en charge des facteurs déterminants pour la santé tels que l'alimentation, la toxicomanie, l'alcoolisme et le tabagisme et l'élaboration de programmes de recherche sur la santé conformément à l'article 39 et aux programmes de promotion de la santé;

- d) la promotion de la mise en œuvre des accords internationaux auxquels elles sont parties, notamment la Convention-cadre pour la lutte antitabac et le Règlement sanitaire international;
- e) d'autres programmes et projets ayant pour objet l'amélioration des services de santé et l'accroissement des ressources humaines au niveau des systèmes de santé et des conditions de santé, convenus d'un commun accord.

## ARTICLE 46

### Éducation, culture, dialogue interculturel et interreligieux

1. Les parties conviennent de promouvoir la coopération dans le domaine de l'éducation, des sports, de la culture et de la religion en tenant dûment compte de leur diversité, afin d'améliorer leur compréhension mutuelle et la connaissance de leurs cultures respectives. À cette fin, les parties soutiennent et favorisent les activités de leurs instituts culturels.
2. En outre, les parties conviennent d'instaurer un dialogue sur les questions d'intérêt commun relatives à la modernisation des systèmes éducatifs, en ce compris celles qui concernent les compétences de base et l'élaboration d'instruments d'évaluation conformes aux normes européennes.
3. Les parties s'efforcent de prendre des mesures appropriées pour promouvoir les contacts interpersonnels dans le domaine de l'éducation, des sports et des échanges culturels ainsi que les dialogues interculturels et interreligieux ainsi que de mettre en place des initiatives communes dans divers domaines socioculturels, notamment la coopération en matière de préservation du patrimoine, dans le respect de la diversité culturelle. À cet égard, les parties conviennent également de continuer à soutenir les activités de la Fondation Asie-Europe ainsi que le dialogue interreligieux de l'ASEM.

4. Les parties conviennent de se consulter et de coopérer au sein des instances ou organismes internationaux concernés, notamment l'Unesco, afin de poursuivre des objectifs communs et de promouvoir une compréhension et le respect de la diversité culturelle. Dans ce contexte, les parties conviennent également de promouvoir la ratification et l'application de la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005.

5. Les parties mettent en outre l'accent sur les mesures conçues pour renforcer les liens entre leurs agences pertinentes respectives en faveur de l'échange d'informations, de savoir-faire entre experts, de jeunes et de jeunes travailleurs (étudiants ou diplômés) et sur la mise à profit de leurs programmes respectifs en matière d'éducation et de culture, tels que le programme Erasmus Mundus, et de l'expérience que les deux parties ont acquise en la matière.

#### ARTICLE 47

##### Statistiques

Les parties conviennent de promouvoir, conformément aux activités de coopération statistique existantes entre l'Union européenne et l'ANASE, le renforcement des capacités statistiques, l'harmonisation des méthodes et pratiques statistiques, dont la collecte et la diffusion de statistiques, leur permettant ainsi d'utiliser, sur une base mutuellement acceptable, des statistiques sur, entre autres, les comptes nationaux, les investissements étrangers directs, les technologies d'information et de communication, le commerce des biens et des services et, plus généralement, sur tout autre domaine visé par le présent accord qui se prête à la collecte, l'analyse et la diffusion de statistiques.

## TITRE VII

### CADRE INSTITUTIONNEL

#### ARTICLE 48

##### Comité mixte

1. Dans le cadre du présent accord, les parties conviennent de mettre en place un comité mixte composé de représentants des deux parties au niveau des hauts fonctionnaires, qui sera chargé de:

- a) veiller au bon fonctionnement et à la bonne application de l'accord;
- b) définir les priorités au regard des objectifs de l'accord;
- c) faire des recommandations pour promouvoir les objectifs du présent accord.

2. Le comité mixte se réunit normalement au moins une fois tous les deux ans aux Philippines et au sein de l'Union européenne, alternativement, à une date à fixer d'un commun accord. Les sessions extraordinaires du comité mixte peuvent également être convoquées sur accord des parties. La présidence est assurée alternativement par chacune des parties. L'ordre du jour des réunions du comité mixte est établi d'un commun accord entre les parties.



3. Le comité mixte crée des sous-comités spécialisés, chargés de tous les domaines visés par le présent accord, et ce afin de l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Ces sous-comités présentent des rapports détaillés de leurs activités au comité mixte à chacune de ses réunions.
4. Les parties conviennent de charger le comité mixte de veiller au bon fonctionnement de tout accord ou protocole sectoriel conclu ou à conclure entre les parties.
5. Le comité mixte établit son règlement intérieur.

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 49

##### Clause d'évolution future

1. Les parties peuvent, par consentement mutuel et sur recommandation du comité mixte, étendre le présent accord afin de renforcer le niveau de la coopération, en ce compris en l'assortissant notamment d'accords ou de protocoles sur des domaines ou des activités spécifiques.
2. Dans le cadre de la mise en oeuvre du présent accord, chacune des deux parties peut émettre des suggestions tendant à étendre le champ d'application de la coopération, compte tenu de l'expérience acquise au cours de sa mise en oeuvre.

## ARTICLE 50

## Ressources allouées à la coopération

1. Les parties conviennent, dans les limites permises par leurs ressources et leurs réglementations respectives, de mettre à disposition des moyens appropriés, financiers et autres, pour permettre la réalisation des objectifs de coopération énoncés dans le présent accord.
2. Les parties mettent en place une assistance financière conformément aux principes de la bonne gestion financière et coopèrent pour protéger leurs intérêts financiers. Les parties prennent des mesures efficaces de prévention et de lutte contre la fraude, la corruption et les autres activités illégales, notamment en instaurant une assistance mutuelle dans les domaines visés par le présent accord, et ce dans le respect de leur législation et leurs réglementations respectives. Tout autre accord ou instrument financier adopté par les parties renfermera des clauses spécifiques de coopération financière en ce qui concerne les contrôles, inspections et vérifications sur place ainsi que les mesures antifraude, en ce compris notamment ceux menés par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et les autorités de police philippines concernées.
3. Les parties encouragent la Banque européenne d'investissement (BEI) à poursuivre ses opérations dans les Philippines, conformément à ses procédures et à ses critères de financement, à l'accord-cadre signé par la BEI et les Philippines et à la législation nationale des Philippines.

4. Les parties peuvent décider d'étendre leur soutien financier aux activités de coopération dans les domaines couverts par le présent accord ou s'y rapportant, conformément à leurs procédures et ressources financières respectives. Ces activités de coopération comprennent notamment, mais pas uniquement, les initiatives de renforcement des capacités et de coopération technique, l'échange d'experts, la réalisation d'études, l'instauration de cadres juridiques, d'application et réglementaires propices à la transparence et à la responsabilisation ainsi que d'autres activités convenues par les parties.

## ARTICLE 51

### Installations

Pour faciliter la coopération dans le cadre du présent accord, les deux parties conviennent d'accorder les facilités nécessaires à l'accomplissement des tâches des fonctionnaires et des experts impliqués dans la mise en œuvre de la coopération, conformément à la législation nationale/domestique et aux règles et réglementations internes des deux parties.

## ARTICLE 52

### Autres accords

1. Sans préjudice des dispositions pertinentes du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni le présent accord ni aucune action réalisée dans le cadre de ce dernier n'affectent le pouvoir des parties d'entreprendre des actions de coopération bilatérales ou de conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de partenariat et de coopération entre les Philippines et les États membres à titre individuel.
2. L'accord ne modifie en rien l'application ou la mise en œuvre des engagements pris ou à prendre par chaque partie dans ses relations avec des tiers.

## ARTICLE 53

### Exécution des obligations

1. Les parties prennent les mesures générales ou spécifiques nécessaires à l'exécution des obligations prévues par le présent accord. Elles veillent à réaliser les objectifs fixés par le présent accord.
2. Chaque partie peut saisir le comité mixte de tout différend portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord.

3. Si l'une des parties considère que l'autre n'a pas satisfait à l'une des obligations au titre du présent accord, elle peut prendre les mesures qui s'imposent. Auparavant, elle fournit, sauf en cas d'urgence spéciale visée au paragraphe 5 du présent article, au comité mixte tous les éléments d'information nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de la recherche d'une solution acceptable par les parties.

4. Le choix des mesures doit porter en priorité sur celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement à l'autre partie et font l'objet de consultations au sein du comité mixte à la demande de l'autre partie.

5. Les parties conviennent, aux fins de l'interprétation correcte et de l'application pratique du présent accord, que les "cas d'urgence spéciale" visés au paragraphe 3 du présent article signifient les cas de violation substantielle du présent accord par l'une des parties. Une violation substantielle du présent accord consiste en:

- a) une répudiation du présent accord non sanctionnée par les règles générales du droit international ou
- b) une violation des éléments essentiels du présent accord, à savoir l'article 1, paragraphe 1 et l'article 8, paragraphe 2.

Avant d'appliquer les mesures prévues dans ces cas d'urgence spéciale, l'une des parties peut demander la convocation urgente d'une réunion des deux parties. Dans ce cas et dans un délai de 15 jours, sauf si les parties conviennent d'un autre délai ne dépassant pas 21 jours, une réunion examine la situation en détail afin de trouver une solution acceptable pour les parties.

## ARTICLE 54

### Définition des parties

Aux fins du présent accord, le terme "parties" signifie, d'une part, l'Union ou ses États membres ou l'Union et ses États membres, conformément à leurs compétences respectives, et, d'autre part, la République des Philippines.

## ARTICLE 55

### Application territoriale

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité sur l'Union européenne est applicable et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire des Philippines, d'autre part.

## ARTICLE 56

### Notifications

Les notifications réalisées conformément à l'article 57 sont adressées respectivement au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et au ministère des affaires étrangères des Philippines respectivement par voies diplomatiques.

## ARTICLE 57

### Entrée en vigueur et durée

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la dernière partie a notifié à l'autre l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.
2. Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans. Il est automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, sauf notification écrite d'une partie à l'autre de son intention de ne pas prolonger l'accord six mois avant la fin de toute période ultérieure d'un an.
3. Les modifications au présent accord sont apportées par consentement mutuel entre les parties. Les modifications entrent en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article et uniquement après que la dernière partie a notifié à l'autre l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.
4. Il peut être mis fin au présent accord par une partie au moyen d'une notification écrite à l'autre partie de son désir de mettre fin à celui-ci. L'accord cesse d'être applicable six mois après la réception de cette notification par l'autre partie. La résiliation n'altère en rien les projets convenus ou en cours, mis en place en vertu du présent accord avant sa résiliation.

ARTICLE 58

Texte faisant foi

1. Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, tchèque et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.
  
2. L'accord a été négocié en anglais. Toute divergence linguistique entre les textes sera signalée au comité mixte.



Съставено в Пном Пен на единадесети юли две хиляди и дванадесета година.

Hecho en Phnom Penh el día once de julio del año dos mil doce.

V Phnompenhu dne jedenáctého července dva tisíce dvanáct.

Udfærdiget i Phnom Penh, den ellefte juli to tusind og tolv.

Geschehen zu Phnom Penh am elften Juli zweitausendzwoölf.

Kahe tuhanda kaheteistkümnenda aasta juulikuu üheteistkümnendal päeval Phnom Penhis.

Έγινε στην Πνομ Πενχ την ενδεκάτη Ιουλίου του έτους δύο χιλιάδες δώδεκα.

Done at Phnom Penh on the eleventh day of July in the year two thousand and twelve.

Fait à Phnom Penh le onze juillet deux mille douze.

Fatto a Phnom Penh addì undici luglio duemiladodici.

Pnompeṅā, divi tūkstoši divpadsmītā gada vienpadsmītājā jūlijā.

Priimta Pnompenyje du tūkstančiai dvyliktų metų liepos vienuoliktą dieną.

Kelt Phnom Penh-ben, a kétezer-tizenkettedik év július havának tizenegyedik napján.

Magħmul fi Phnom Penh fil-ħdax-il jum ta' Lulju fis-sena elfejn u tnax.

Gedaan te Phnom-Penh, elf juli tweeduizend twaalf.

Sporządzono w Phnom Penh dnia jedenastego lipca roku dwa tysiące dwunastego.

Feito em Pnom Pene, aos onze dias do mês de julho de dois mil e doze.

Întocmit la Phnom Penh la data de unsprezece iulie a anului două mii doisprezece.

V Phnom Penh jedenásteho júla dvetisícđvanásť.

V Phnom Penhu, enajstega julija leta dva tisoč dvanajst.

Tehty Phnom Penhissä yhdentenätoista päivänä heinäkuuta vuonna kaksituhattakaksitoista.

Utfärdat i Phnom Penh den elfte juli tjugohundratolv.

Voor het Koninkrijk België  
 Pour le Royaume de Belgique  
 Für das Königreich Belgien

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.  
 Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.  
 Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

За Република България

Za Českou republiku

På Kongeriget Danmarks vegne

Für die Bundesrepublik Deutschland

Eesti Vabariigi nimel

Handwritten signature in black ink, appearing to read "Urmas Paet".

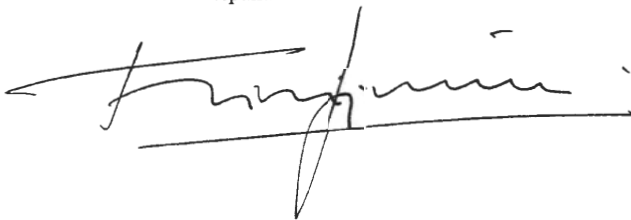
Thar cheann Na hÉireann  
For Ireland

Handwritten signature in black ink, appearing to read "Pádraig Kirby".

Για την Ελληνική Δημοκρατία

Handwritten signature in black ink, appearing to read "Kostas Karamanlis".

Por el Reino de España

Handwritten signature in black ink, appearing to read "Francisco Fernández Alvarado".

Pour la République française

Handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Claude Juncker".

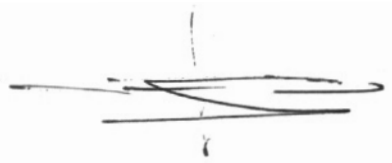
Per la Repubblica italiana



Για την Κυπριακή Δημοκρατία



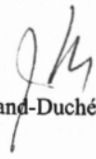
Latvijas Republikas vārdā –



Lietuvos Respublikos vardu



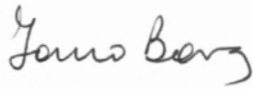
Pour le Grand-Duché de Luxembourg



A Magyar Köztársaság részéről



Għal Malta



Voor het Koninkrijk der Nederlanden



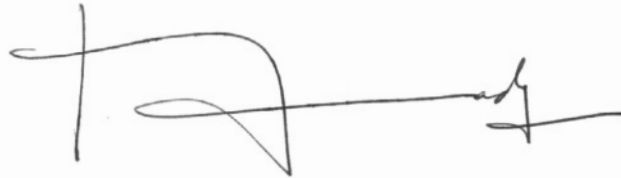
Für die Republik Österreich



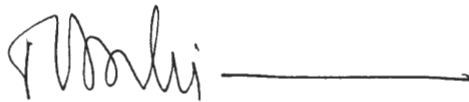
W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej




Pela República Portuguesa

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

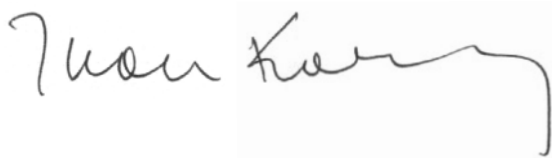
Pentru România

A handwritten signature in black ink, starting with a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line.

Za Republiko Slovenijo

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'R' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Za Slovenskú republiku

A handwritten signature in black ink, starting with a large, stylized initial 'J' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Suomen tasavallan puolesta  
För Republiken Finland

A handwritten signature in black ink, starting with a large, stylized initial 'A' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

EU/PH/X 11

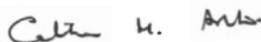
För Konungariket Sverige



For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



За Европейския съюз  
 Por la Unión Europea  
 Za Evropskou unii  
 For Den Europæiske Union  
 Für die Europäische Union  
 Euroopa Liidu nimel  
 Για την Ευρωπαϊκή Ένωση  
 For the European Union  
 Pour l'Union européenne  
 Per l'Unione europea  
 Eiropas Savienības vārdā –  
 Europos Sąjungos vardu  
 Az Európai Unió részéről  
 Għall-Unjoni Ewropea  
 Voor de Europese Unie  
 W imieniu Unii Europejskiej  
 Pela União Europeia  
 Pentru Uniunea Europeană  
 Za Európsku úniu  
 Za Evropsko unijo  
 Euroopan unionin puolesta  
 För Europeiska unionen



For the Republic of the Philippines



Предходният текст е заверено копие на оригинала, депозиран в архивите на Генералния секретариат на Съвета в Брюксел.  
 El texto que precede es copia certificada conforme del original depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo en Bruselas.  
 Předchozí text je ověřeným opisem originálu uloženého v archivu Generálního sekretariátu Rady v Bruselu.  
 Foranstående tekst er en bekræftet genpart af originaldokumentet deponeret i Rådets Generalsekretariats arkiver i Bruxelles.  
 Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.  
 Efelvny tekst on tõestatud koopia originaalist, mis on antud hoiule nõukogu peasekretariaadi arhiivi Brüsselis.  
 Το ανωτέρω κείμενο είναι ακριβές αντίγραφο του πρωτοτύπου που είναι κατατεθειμένο στο αρχείο της Γενικής Γραμματείας του Συμβουλίου στις Βρυξέλλες.  
 The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.  
 Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du Secrétariat Général du Conseil à Bruxelles.  
 Il testo che precede è copia certificata conforme all'originale depositato negli archivi del Segretariato generale del Consiglio a Bruxelles.  
 Šis teksts ir apliecināta kopija, kas atbilst oriģinālam, kurš deponēts Padomes Ģenerālsekretariāta arhīvā Briselē.  
 Pirmiau pateiktas tekstas yra Tarybos generalinio sekretoriato archyvuose Briuselyje deponuoto originalo patvirtinta kopija.  
 A fenti szöveg a Tanács Főtitkárságának brüsszeli irattárában letétbe helyezett eredeti példány hiteles másolata.  
 It-test precedenti luwa kopja ècertifikata vera ta' l-original ddepożitat fl-arkivji tas-Segretarjat Generali tal-Kunsill fi Brussel.  
 De voorgaande tekst is het voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergelegd in de archieven van het Secretariaat-Generaal van de Raad te Brussel.  
 Powyższy tekst jest kopią poświadczoną za zgodność z oryginałem złożonym w archiwum Sekretariatu Generalnego Rady w Brukseli.  
 Zgornje besedilo je overjena verodostojna kopija izvornika, ki je deponiran v arhivu Generalnega sekretariata Sveta v Bruslju.  
 Edellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös Brysselissä olevan neuvoston pääsihteeristön arkistoon talletetusta alkuperäisestä tekstistä.  
 Ovanstående text är en bestyrkt avskrift av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Брюксел,  
 Bruselas,  
 Brusel,  
 Bruxelles, den  
 Brüssel, den  
 Brussel,  
 Бρυξέλλες,  
 Brussels,  
 Bruxelles, le  
 Bruxelles, addr.  
 Brisele,  
 Brüsselis,  
 Brüssel, il  
 Brussel,  
 Bruksela, dnia  
 Bruselas, em  
 Bruxelles,  
 Brussel  
 Brussel,  
 Bryssel,  
 Bryssel den

17-07-2012

За генералния секретар на Съвета на Европейския съюз  
 Por el Secretario General del Consejo de la Unión Europea  
 Za generálního tajemníka Rady Evropské unie  
 For Generalsekretæren for Rådet for Den Europæiske Union  
 Für den Generalsekretär des Rates der Europäischen Union  
 Euroopa Liidu Nõukogu peasekretäri nimel  
 Για τον Γενικό Γραμματέα του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης  
 For the Secretary-General of the Council of the European Union  
 Pour le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne  
 Per il Segretario Generale del Consiglio dell'Unione europea  
 Eiropas Savienības Padomes ģenerālsekretāra vārdā  
 Europos Sąjungos Tarybos generaliniam sekretoriui  
 Az Európai Unió Tanácsának főtitkára nevében  
 Għas-Segretarju Ġenerali tal-Kunsill tal-Unjoni Ewropea  
 Voor de Secretaris-Generaal van de Raad van de Europese Unie  
 W imieniu sekretarza generalnego Rady Unii Europejskiej  
 Pelo Secretário-Geral do Conselho da União Europeia  
 Pentru Secretarul General al Consiliului Uniunii Europene  
 Za generálneho tajomníka Rady Európskej únie  
 Za generalnega sekretarja Sveta Evropske unije  
 Euroopan unionin neuvoston pääsihteerin puolesta  
 För generalsekretæren för Europeiska unionens råd



L. SCHIAVO  
 Directeur Général



CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6726/01, 6727/01, 6728/01, 6729/01,  
6730/01, 6731/01, 6732/01

**N<sup>os</sup> 6726<sup>1</sup>**

**6727<sup>1</sup>**

**6728<sup>1</sup>**

**6729<sup>1</sup>**

**6730<sup>1</sup>**

**6731<sup>1</sup>**

**6732<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

---

**PROJET DE LOI**

portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012

**PROJET DE LOI**

portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, signé à Bruxelles le 27 juin 2012

**PROJET DE LOI**

portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Oulan-Bator (Mongolie) 30 avril 2013

**PROJET DE LOI**

portant approbation de l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de l'Iraq d'autre part, signé à Bruxelles le 11 mai 2012

## PROJET DE LOI

portant approbation de l'accord d'association entre l'Union européenne et la communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, signé à Bruxelles, le 27 juin 2014

## PROJET DE LOI

portant approbation de l'accord d'association entre l'Union européenne et la communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et la Moldavie, d'autre part, signé à Bruxelles, le 27 juin 2014

## PROJET DE LOI

portant approbation de l'accord d'association entre l'Union européenne et la communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, signé à Bruxelles, le 27 juin 2014

\* \* \*

### AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(8.12.2014)

Les différents projets de loi sous avis ont pour objet d'approuver certains accords d'association ainsi que certains accords de partenariat et de coopération conclus entre, d'une part, l'Union européenne et, dans certains cas, la communauté européenne de l'énergie atomique, et leurs Etats membres respectifs, et d'autre part, certains Etats tiers.

\*

#### 1) CONCERNANT LE PROJET DE LOI n° 6726

**portant approbation de l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres et la République des Philippines**

En novembre 2004 le Conseil de l'Union européenne (ci-après le „Conseil“) a autorisé la Commission européenne (ci-après la „Commission“) à négocier un accord-cadre global de partenariat et de coopération avec la République des Philippines. Ces négociations ont abouti à la conclusion d'un accord-cadre global de partenariat et de coopération (ci-après l'„APC“) à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012, qui constitue le tout premier accord bilatéral entre l'Union européenne et la République des Philippines.

Depuis 2010, l'économie philippine enregistre une forte croissance<sup>1</sup> profitant notamment du dynamisme des secteurs électroniques et des services délocalisés aux entreprises.

En 2013, l'Union européenne (ci-après „l'UE“) était le 5ème partenaire commercial des Philippines pour les importations comme pour les exportations. D'un point de vue national, la République des Philippines était le 6ème partenaire commercial du Luxembourg parmi les 10 pays qui constituent l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ci-après „ASEAN“).

<sup>1</sup> + 6,5% de croissance en 2012 et 2013, soit le taux le plus élevé d'Asie pour cette période.

L'APC a vocation à renforcer le cadre actuel des relations bilatérales entre parties et représente un jalon important sur la voie d'un engagement politique et économique accru de l'UE dans cette région du monde. Il comporte les clauses politiques classiques de l'UE sur les droits de l'Homme, la Cour pénale internationale, les armes de destruction massive, les armes légères ou bien encore la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'APC renforce également la coopération sectorielle dans un large éventail de domaines d'action tels que la fiscalité, les migrations, la santé, l'environnement, l'énergie ou l'éducation.

La Chambre de Commerce approuve par conséquent la conclusion d'un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres et la République des Philippines, qui devrait offrir de nouvelles perspectives commerciales aux entreprises luxembourgeoises.

\*

**2) CONCERNANT LE PROJET DE LOI n° 6727  
portant approbation de l'accord-cadre global de partenariat et  
de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres  
et la République socialiste du Viêt Nam**

En mai 2007, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord-cadre global de partenariat et de coopération avec la République socialiste du Viêt Nam.

L'APC, que le présent projet de loi entend approuver, a été signé à Bruxelles le 27 juin 2012. Il se substituera à l'actuel cadre juridique que constituent l'accord de 1995 entre la Communauté européenne et le Viêt Nam et l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et les pays membres de l'ASEAN<sup>2</sup>.

En 2013, l'UE était le deuxième partenaire commercial du Viêt Nam. D'un point de vue national, le Viêt Nam était le 4ème partenaire commercial du Luxembourg parmi les 10 pays qui constituent l'ASEAN.

L'APC a vocation à renforcer le cadre actuel des relations bilatérales entre parties et représente un jalon important sur la voie d'un engagement politique et économique accru de l'UE dans cette région du monde. Il comporte les clauses politiques classiques de l'UE sur les droits de l'Homme, la Cour pénale internationale, les armes de destruction massive, les armes légères ou bien encore la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'APC renforce également la coopération sectorielle dans un large éventail de domaines d'action tels que la fiscalité, les migrations, la santé, l'environnement, l'énergie ou l'éducation.

La Chambre de Commerce approuve par conséquent la conclusion d'un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres et la République socialiste du Viêt Nam, qui devrait offrir de nouvelles perspectives commerciales aux entreprises luxembourgeoises.

\*

**3) CONCERNANT LE PROJET DE LOI n° 6728  
portant approbation de l'accord-cadre global de partenariat et  
de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres  
et la Mongolie**

En juillet 2009 le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord-cadre global de partenariat et de coopération avec la Mongolie. Ces négociations ont abouti à la conclusion du présent APC à Oulan-Bator le 30 avril 2013.

La Mongolie demeure un pays avec une économie modeste, mais elle dispose de nombreuses ressources naturelles et présente plusieurs secteurs (mines, construction, production agroalimentaire, tourisme, ...) à fort potentiel de développement.

<sup>2</sup> Accord de coopération du 7 mars 1980 entre la Communauté économique européenne et les Etats membres de l'ASEAN.

L'UE est à l'heure actuelle le troisième partenaire commercial de la Mongolie<sup>3</sup>. Au niveau luxembourgeois, les échanges commerciaux sont relativement restreints, mais tendent à se développer<sup>4</sup>.

L'APC se substituera à l'actuel cadre juridique que constitue l'accord de coopération commerciale et économique de 1993 entre la Communauté européenne et la Mongolie. Il a ainsi vocation à renforcer le cadre actuel des relations bilatérales entre parties et représente un jalon important sur la voie d'un engagement politique et économique accru de l'UE dans cette région du monde.

Il comporte les clauses politiques classiques de l'UE sur les droits de l'Homme, la Cour pénale internationale, les armes de destruction massive, les armes légères ou bien encore la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'APC renforce également la coopération sectorielle dans un large éventail de domaines d'action tels que la fiscalité, les migrations, la santé, l'environnement, l'énergie ou l'éducation.

La Chambre de Commerce approuve par conséquent la conclusion d'un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres et la Mongolie, qui devrait offrir de nouvelles perspectives commerciales aux entreprises luxembourgeoises.

\*

#### **4) CONCERNANT LE PROJET DE LOI n° 6729 portant approbation de l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres et la République de l'Iraq**

L'UE, ses Etats membres et la République de l'Iraq ont signé le 12 mai 2012 un accord de partenariat et de coopération. Cet APC établit pour la première fois des relations contractuelles entre l'UE et l'Iraq.

Les négociations relatives à cet APC avaient débuté en 2006 sur base d'un mandat accordé par le Conseil à la Commission le 23 mars 2006. Lors de la septième session de négociations, tenue à Bagdad en février 2009, les deux parties avaient convenu de rehausser le statut de l'accord en modifiant son titre „d'accord de commerce et de coopération“ à „accord de partenariat et de coopération“ et en décidant la création d'un conseil de coopération appelé à se réunir régulièrement au niveau ministériel.

L'APC a pour objectif de fournir un cadre solide au développement et à l'approfondissement des relations bilatérales. Il vise en particulier à renforcer le dialogue politique, à améliorer le cadre des relations commerciales, à soutenir les réformes menées par l'Iraq et à faciliter son intégration dans l'économie mondiale.

Il est à noter que l'UE est d'ores et déjà le premier partenaire commercial de l'Iraq avec des échanges totaux de 16,05 milliards d'euros pour l'année 2013. Cette position devrait par conséquent se trouver confortée par le présent APC, destiné à faire encore progresser les échanges commerciaux et les flux d'investissements entre l'UE et l'Iraq par la réduction des obstacles tarifaires et non tarifaires ainsi que par la création d'un cadre juridique stable aux relations entre parties.

##### *Quant à la dimension politique et institutionnelle de l'APC*

L'APC instaure un dialogue politique et de coopération dans le domaine de la politique étrangère et de la sécurité. L'objectif de ce dialogue est de renforcer les relations, de contribuer au développement d'un partenariat et d'accroître la compréhension mutuelle et la solidarité entre l'UE et l'Iraq.

Sur le plan politique, l'APC prévoit une coopération dans la lutte contre le terrorisme dans le respect du droit international et dans le cadre notamment de la mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies et de la stratégie des Nations Unies concernant la lutte contre le terrorisme<sup>5</sup>.

Le volet politique de l'APC traite également de la lutte contre les armes de destruction massive et la dissémination des armes légères et de petits calibres, et prévoit la mise en place d'une coopération

<sup>3</sup> 8,4% des échanges extérieurs mongols.

<sup>4</sup> En 2013, les exportations luxembourgeoises vers la Mongolie se chiffraient à 737.000.– € contre un cumul de 480.000.– € pour la période s'étalant de 2008 à 2012.

<sup>5</sup> Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 28 septembre 2001 sur la menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes.

juridique destinée à permettre l'adhésion de l'Iraq au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à ses instruments connexes.

*Quant à la dimension judiciaire de l'APC*

L'APC instaure une coopération en matière de justice, de liberté et de sécurité touchant notamment aux domaines des migrations et de l'asile, de la lutte contre la criminalité organisée et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il prévoit également le développement d'une coopération judiciaire en matière civile, en particulier en ce qui concerne la ratification et la mise en oeuvre de conventions multilatérales relatives à la coopération judiciaire en matière civile ainsi qu'en matière de protection des données personnelles.

*Quant à la dimension économique de l'APC*

L'APC inclut un accord commercial non préférentiel prévoyant une promotion des échanges commerciaux et des investissements entre l'UE et l'Iraq. Il se réfère aux règles du GATT<sup>6</sup> de 1994 et inclut les principes de base de l'Organisation mondiale du commerce, bien que l'Iraq n'en soit pas encore membre.

L'APC prévoit une ouverture réciproque des marchés publics, une libéralisation progressive du commerce des services et de l'établissement, une coopération dans le domaine de l'investissement et une protection des droits de propriété intellectuelle.

Sur le plan tarifaire, l'APC prévoit que l'UE et l'Iraq s'accordent mutuellement le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée conformément à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du GATT. En outre, il contient des dispositions en matière de coopération douanière et fiscale devant permettre de faciliter les échanges en simplifiant notamment les formalités, procédures et documents douaniers.

*Quant à la dimension financière de l'APC*

L'APC prévoit qu'en vue de la réalisation des objectifs fixés, l'Iraq bénéficie d'une assistance financière de l'UE sous forme d'aides non remboursables visant à accélérer sa transformation économique et politique.

*Quant à la dimension sociale de l'APC*

L'APC prévoit la mise en oeuvre d'actions de coopération dans un nombre significatif de domaines à dimension sociale tels que le développement social et humain, l'éducation, la formation et la jeunesse, l'emploi et le développement social, ou les droits de l'Homme.

*Quant à la dimension environnementale de l'APC*

L'APC contient encore des actions de coopération dans le domaine de la protection de l'environnement par l'échange d'informations et de compétences techniques notamment en matière de gestion de l'eau et des déchets.

La Chambre de Commerce approuve par conséquent la conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres et la République de l'Iraq, cet accord constituant une progression pour le Luxembourg dans ses relations politiques et économiques avec l'Iraq.

En outre, compte tenu du contexte politique et sécuritaire particulièrement instable en Iraq, l'APC pourra contribuer à stabiliser le pays et à soutenir sa transition vers la démocratie et son intégration au sein de la communauté internationale.

\*

<sup>6</sup> General Agreement on Tariffs and Trade

**5) CONCERNANT LE PROJET DE LOI n° 6730**  
**portant approbation de l'accord d'association entre**  
**l'Union européenne et la communauté européenne de**  
**l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part,**  
**et la Géorgie, d'autre part**

Les relations bilatérales entre l'UE et la Géorgie ont débuté après l'indépendance de la Géorgie en 1991 suite à la dissolution de l'Union soviétique. En 1996, l'UE et la Géorgie ont signé un accord de partenariat et de coopération, entré en vigueur le 1er juillet 1999. La Géorgie a également été incluse dans la politique européenne de voisinage depuis sa création en 2004, et plus particulièrement dans son volet Est, le partenariat oriental, depuis 2009. En 2012, l'UE était le premier partenaire commercial de la Géorgie, représentant 27,2% de ses échanges commerciaux.

Le Conseil avait donné à la Commission le mandat de négocier un accord d'association avec la Géorgie le 10 mai 2010. Ces négociations ont abouti à la signature d'un accord d'association le 27 juin 2014 à Bruxelles (ci-après l'„Accord“).

L'Accord fait partie de la nouvelle génération d'accords avec les Etats membres du partenariat oriental. Il adopte une approche ambitieuse et novatrice en visant à promouvoir l'association politique entre l'UE et la Géorgie ainsi que l'intégration économique de la Géorgie au sein du marché intérieur de l'UE, notamment par le biais de l'établissement d'une zone de libre-échange complète et approfondie.

La zone de libre-échange instituée va plus loin que les zones de libre-échange classiques en offrant non seulement une promotion du commerce et de l'investissement, mais aussi une assistance concernant la mise en place des réformes liées au commerce avec pour but de contribuer à la croissance économique et à la compétitivité de l'économie géorgienne afin de faciliter son intégration sur les marchés mondiaux.

L'Accord s'inscrit dans une approche européenne globale, l'aide de l'UE à la Géorgie étant étroitement liée à l'agenda de réformes tel qu'il résulte des négociations de cet Accord. L'UE soutiendra la Géorgie durant la phase de mise en oeuvre de l'Accord par le biais d'une assistance financière, mais aussi par le biais d'autres mesures telles qu'une assistance technique ou des formations.

L'Accord est soutenu par un agenda d'association indiquant les priorités de coopération pour la période 2014-2016.

La Chambre de Commerce approuve par conséquent la conclusion d'un accord d'association entre l'Union européenne, la communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres et la Géorgie, qui devrait offrir de nouvelles perspectives commerciales aux entreprises luxembourgeoises, tout en contribuant au renforcement de la démocratie, de la stabilité politique, économique et institutionnelle de la Géorgie.

\*

**6) CONCERNANT LE PROJET DE LOI n° 6731**  
**portant approbation de l'accord d'association entre**  
**l'Union européenne et la communauté européenne de**  
**l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part,**  
**et la Moldavie, d'autre part**

Les relations bilatérales entre l'UE et la Moldavie ont débuté après l'indépendance de la Moldavie en 1991 suite à la dissolution de l'Union soviétique. En 1998, l'UE et la Moldavie ont signé un accord de partenariat et de coopération établissant le cadre légal et institutionnel de leurs relations bilatérales. La Moldavie a également été incluse dans la politique européenne de voisinage depuis sa création en 2004, et plus particulièrement dans son volet Est, le partenariat oriental, depuis 2009. En 2012, l'UE était le premier partenaire commercial de la Moldavie, représentant 45,5% de ses échanges commerciaux.

Lors du Conseil de Coopération entre l'UE et la Moldavie tenu à Bruxelles en décembre 2009, les deux parties ont convenu d'entamer des négociations en vue d'un accord d'association afin de renforcer leurs relations politiques et économiques et d'intégrer progressivement la Moldavie dans le marché



intérieur européen. Ces négociations ont abouti à la signature d'un accord d'association le 27 juin 2014 à Bruxelles.

L'Accord fait partie de la nouvelle génération d'accords avec les Etats membres du partenariat oriental. Il adopte une approche ambitieuse et novatrice en visant à promouvoir l'association politique entre l'UE et la Moldavie ainsi que l'intégration économique de la Moldavie au sein du marché intérieur de l'UE, notamment par le biais de l'établissement d'une zone de libre-échange complète et approfondie.

La zone de libre-échange instituée va plus loin que les zones de libre-échange classiques en offrant non seulement une promotion du commerce et de l'investissement, mais aussi une assistance concernant la mise en place des réformes liées au commerce avec pour but de contribuer à la croissance économique et à la compétitivité de l'économie moldave afin de faciliter son intégration sur les marchés mondiaux.

L'Accord s'inscrit dans une approche européenne globale, l'aide de l'UE à la Moldavie étant étroitement liée à l'agenda de réformes tel qu'il résulte des négociations de cet Accord. L'UE soutiendra la Moldavie durant la phase de mise en oeuvre de l'Accord par le biais d'une assistance financière mais aussi par le biais d'autres mesures telles qu'une assistance technique ou des formations.

L'Accord est soutenu par un agenda d'association indiquant les priorités de coopération pour la période 2014-2016. Il est à noter que le premier ministre moldave Iurie Leanca a fixé pour objectif l'adhésion de la Moldavie à l'UE d'ici 2019.

La Chambre de Commerce approuve par conséquent la conclusion d'un accord d'association entre l'Union européenne, la communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres et la Moldavie, qui devrait offrir de nouvelles perspectives commerciales aux entreprises luxembourgeoises, tout en contribuant au renforcement de la démocratie, de la stabilité politique, économique et institutionnelle de la Moldavie.

\*

**7) CONCERNANT LE PROJET DE LOI n° 6732  
portant approbation de l'accord d'association entre l'Union  
européenne et la communauté européenne de l'énergie ato-  
mique et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine,  
d'autre part**

L'Ukraine est un pays prioritaire de la politique européenne de voisinage et du partenariat oriental. Depuis 1998 les relations entre l'UE et l'Ukraine reposaient sur un accord de partenariat et de coopération. Le 22 janvier 2007, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec l'Ukraine en vue de la conclusion d'un nouvel accord destiné à remplacer l'APC afin de promouvoir un rapprochement progressif et stratégique entre parties.

L'UE est en effet le premier partenaire commercial de l'Ukraine. En 2013, le commerce avec l'Ukraine représentait 1,4% des exportations de l'UE et 0,8% de ses importations, faisant de l'Ukraine le 22ème partenaire commercial de l'UE.

Lors du 15ème sommet Ukraine-UE en décembre 2011, les dirigeants de l'UE et le président ukrainien Ianoukovitch sont parvenus à un accord concernant un texte d'accord d'association.

Alors qu'il était initialement prévu que la signature définitive de l'Accord ait lieu lors du sommet du partenariat oriental les 28 et 29 novembre 2013, le 21 novembre 2013 l'Ukraine a annoncé la suspension des préparatifs pour la signature de l'Accord. Cette décision du président Ianoukovitch constitua le facteur déclenchant des troubles en Ukraine, l'opposition ukrainienne pro-européenne descendant massivement dans les rues dès le lendemain de cette décision pour protester.

Suite à la destitution du président Ianoukovitch le 22 février 2014 et à la tenue de nouvelles élections débouchant sur l'investiture de Petro Porochenko en tant que président de l'Ukraine, la coopération entre l'UE et l'Ukraine s'est renforcée et a débouché sur la signature du volet politique de l'Accord le 21 mars 2014.

L'Accord fait partie de la nouvelle génération d'accords avec les Etats membres du partenariat oriental. Il adopte une approche ambitieuse et novatrice en visant à promouvoir l'association politique entre l'UE et l'Ukraine ainsi que l'intégration économique de celle-ci au sein du marché intérieur de

l'UE, notamment par le biais de l'établissement d'une zone de libre-échange complète et approfondie.

La zone de libre-échange ainsi instituée va plus loin que les zones de libre-échange classiques en offrant non seulement une promotion du commerce et de l'investissement, mais aussi une assistance concernant la mise en place des réformes liées au commerce avec pour but de contribuer à la croissance économique et à la compétitivité de l'économie ukrainienne de manière à faciliter son intégration sur les marchés mondiaux.

L'Accord s'inscrit dans une approche européenne globale, l'aide de l'UE à l'Ukraine étant étroitement liée à l'agenda de réformes tel qu'il résulte des négociations de cet Accord. L'UE soutiendra l'Ukraine durant la phase de mise en oeuvre de l'Accord par le biais d'une assistance financière, mais aussi par le biais d'autres mesures telles qu'une assistance technique ou des formations.

Le contexte politique ukrainien a conduit l'UE, l'Ukraine et la Russie à tenir des consultations tripartites afin de discuter des conséquences de la mise en oeuvre de l'Accord sur l'économie russe et sur la zone de libre-échange de la Communauté des Etats indépendants. Lors de la réunion du 12 septembre 2014, la Commission a proposé de décaler l'entrée en vigueur provisoire des dispositions relatives à la zone de libre-échange entre l'UE et l'Ukraine jusqu'au 31 décembre 2015 en vue de contribuer au processus de paix et à la stabilisation de la situation en Ukraine. Les discussions entre toutes les parties se poursuivront d'ici là afin d'apaiser les inquiétudes russes.

La Chambre de Commerce approuve la conclusion d'un accord d'association entre l'Union européenne, la communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres et l'Ukraine, qui devrait offrir de nouvelles perspectives commerciales aux entreprises luxembourgeoises, tout en contribuant au renforcement de la démocratie, de la stabilité politique, économique et institutionnelle de l'Ukraine.

Cependant, à l'instar des autres accords d'association conclus entre l'UE et les Etats membres du partenariat oriental, la Chambre de Commerce estime qu'il convient de veiller à ce que de tels accords continuent de constituer des ponts vers d'autres marchés pour les sociétés européennes, sans pour autant préjudicier aux relations commerciales établies avec d'autres pays tiers.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de loi sous avis.

6726/02

**N° 6726<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

---

---

**PROJET DE LOI****portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(6.2.2015)

Par dépêche du 15 octobre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État pour avis le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, l'avis de la Chambre des salariés du 2 octobre 2014 ainsi que le texte de l'Accord de partenariat et de coopération.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 19 décembre 2014.

\*

Le projet de loi sous rubrique vise à établir un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part. Il s'agit du premier accord entre ces parties.

L'Accord précité se propose de renforcer la coopération dans un grand nombre de domaines et d'élargir notablement la portée de l'engagement mutuel dans les domaines économique et social. Par ailleurs, il est censé faciliter les négociations pour un éventuel futur accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République des Philippines.

Pour de plus amples détails du projet de loi sous examen, le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs exhaustif, voire au texte proprement dit de l'Accord.

Le projet de loi sous examen ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 février 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6726/03

N° 6726<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES  
AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,  
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(27.4.2015)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES et Claude WISELER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 21 octobre 2014.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce le 8 décembre 2014.

Au cours de sa réunion du 5 janvier 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Monsieur Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, la commission a examiné le texte du projet de loi.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 6 février 2015.

Le 27 avril 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

\*

**II. EXAMEN DU PROJET DE LOI****1. La genèse de l'accord**

En novembre 2004, le Conseil de l'Union européenne a autorisé la Commission européenne à négocier un nouvel accord-cadre global de partenariat et de coopération avec la République des Philippines (ci-après dénommée „Philippines“). Les négociations en vue de cet accord-cadre ont été ouvertes en février 2009 et conclues avec succès en juin 2010. L'accord-cadre a été signé à Phnom Penh le 11 juillet 2012 à l'occasion de la réunion ministérielle du Forum régional de l'ASEAN (Association des Nations de l'Asie du Sud-Est), dont les Philippines sont un membre fondateur.

Cet accord s'inscrit dans un large processus de négociation d'accords-cadres de partenariat et de coopération (APC) avec plusieurs pays d'Asie du Sud-Est (en dehors des Philippines aussi Indonésie, Thaïlande, Singapour, Malaisie, Brunei et Vietnam) amorcé par l'Union européenne en 2004. Ces

accords ont vocation à renforcer le cadre actuel des relations bilatérales, qui sont régies par l'accord CEE-ASEAN de 1980. Ces APC sont également un préalable à la négociation d'accords de libre-échange avec les pays de l'ASEAN, qui en tant que bloc constituent le 3e partenaire commercial hors Europe de l'UE (après les Etats-Unis d'Amérique et la Chine).<sup>1</sup>

Notons que cet APC constitue le tout premier accord bilatéral conclu entre l'Union européenne et les Philippines.

La volonté de rayonnement international des Philippines se montre par leur activité croissante sur la scène internationale. Elles sont un participant actif de l'APEC (Coopération économique pour l'Asie-Pacifique), un membre du G-24 et l'un des 51 Etats fondateurs des Nations Unies. Après un long processus, les Philippines ont fini par ratifier le Statut de Rome (Cour pénale internationale) le 30 août 2011, ce qui témoigne de leur engagement en vue du respect de l'Etat de droit.

Depuis 2010, l'économie philippine enregistre une forte croissance (6,5% en 2012 et 2013, le taux le plus élevé d'Asie pour cette période), profitant notamment de l'élan nouveau donné à la politique économique par le président Aquino ainsi que du dynamisme des secteurs électroniques et des services délocalisés aux entreprises („*business process outsourcing*“).

En 2013, l'Union européenne était le 5e partenaire commercial des Philippines, pour les importations comme pour les exportations (après l'ASEAN, le Japon, les Etats-Unis et la Chine). Le commerce de biens entre l'UE et les Philippines a atteint 10,84 milliards d'euros en 2013, dont 5,73 milliards d'euros d'exportations de l'UE vers les Philippines et 5,11 milliards d'euros d'importations philippines dans l'UE. Les Philippines étaient ainsi le 49e partenaire commercial de l'UE.

L'UE est par ailleurs le plus important investisseur étranger aux Philippines (2011: 7,6 milliards d'euros, soit 28% du stock total des investissements directs étrangers).

Notons que les Philippines entretiennent aussi des relations bilatérales économiques et politiques avec le Luxembourg. Parmi les 10 pays de l'ASEAN, les Philippines sont le 6e partenaire commercial du Luxembourg. La valeur des échanges de biens entre les deux pays oscille entre 3 millions d'euros (2007) et 9,32 millions d'euros (2013), dont des exportations du Luxembourg vers les Philippines de 5 millions d'euros et des importations de 4,32 millions d'euros. Les biens échangés, qui sont souvent tributaires de quelques contrats importants, sont principalement des machines et des appareils ainsi que des métaux et des ouvrages métalliques pour les exportations du Luxembourg vers les Philippines. Les importations luxembourgeoises sont principalement constituées de bijoux ainsi que de pierres et de métaux précieux. La balance commerciale avec les Philippines présente des années excédentaires (2005, 2008, 2009, 2013) et des années déficitaires (2006, 2007, 2010, 2011, 2012). Le déficit commercial avec les Philippines était de 1,3 million d'euros en 2010, de 970.000 euros en 2011 et de 1,152 million d'euros en 2012. 2013 a vu un excédent commercial de 676.000 euros.

Les échanges de services avec les Philippines ont connu une croissance spectaculaire de 2,46 millions d'euros en 2002 à près de 59 millions d'euros en 2011, pour tomber à 38 millions d'euros en 2012 et remonter à 46,9 millions d'euros en 2013. Leur balance est largement excédentaire pour le Luxembourg (21,7 millions d'euros en 2013) et ils sont composés de plus de 85% de services financiers. Bien qu'ils aient connu un développement appréciable (les Philippines sont notre 6e client et notre 4e fournisseur en matière de services parmi les pays de l'ASEAN), leur part dans nos échanges de services avec le reste du monde demeure toujours très faible.

La coopération politique entre le Luxembourg et les Philippines se montre surtout au niveau des Nations Unies. Les deux pays se soutiennent mutuellement dans leurs candidatures aux différents organes des Nations Unies (par exemple: appui luxembourgeois aux candidatures des Philippines pour le Conseil des droits de l'Homme 2006-2008; appui philippin aux candidatures luxembourgeoises pour le Conseil économique et social 2007-2009 et pour un siège non permanent au Conseil de sécurité 2013-2014).

Notons enfin qu'à la suite de plusieurs catastrophes naturelles, le Luxembourg a apporté une aide humanitaire aux Philippines, dont le cumul depuis 2011 s'élève à plus de 2,8 millions d'euros.

<sup>1</sup> Les relations bilatérales en termes de commerce de biens et de services entre l'UE et l'ASEAN ont atteint plus de 235 milliards d'euros en 2012. La négociation d'un meilleur accès aux marchés dynamiques des pays de l'ASEAN pour les exportateurs européens a été identifiée comme priorité dans le cadre de la stratégie *Global Europe* de 2006.



## 2. Le contenu de l'accord

### *Introduction*

L'accord-cadre global de partenariat et de coopération (APC) avec les Philippines a vocation à renforcer le cadre actuel des relations bilatérales, qui étaient régies jusqu'à présent par l'accord CEE-ASEAN de 1980. Il établit un cadre modernisé pleinement cohérent pour les relations bilatérales. Etayé par une vaste série de principes communs et de valeurs partagées, ce nouvel accord-cadre constitue la base contractuelle des relations de l'UE et de ses Etats membres avec les Philippines.

L'APC renforce la coopération sectorielle dans un large éventail de domaines d'action, tels que les migrations, la fiscalité, l'environnement, l'énergie, la science et la technologie, les transports maritime et aérien, le tourisme, la culture, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les drogues illicites, la criminalité organisée et la corruption.

L'APC élargit considérablement la portée de l'engagement mutuel dans les domaines économique et commercial. Une partie importante de l'APC concerne la coopération commerciale et devrait faciliter les négociations pour un accord de libre-échange (ALE). La conclusion de l'APC est conforme à l'objectif de l'UE de créer un cadre économique et politique global et cohérent pour les relations entre l'UE et les pays de l'ASEAN. Il comporte en outre un important volet sur le développement qui prévoit notamment des dispositions strictes relatives à la protection des intérêts financiers de l'UE.

L'accord pourra enfin servir de cadre aux négociations pour la conclusion d'un éventuel accord de libre-échange entre l'UE et les Philippines, conformément aux conclusions du Conseil du 22 décembre 2009 sur le mandat relatif à de tels accords, qui subordonnent la conclusion de ces derniers à l'établissement d'un APC avec les pays concernés.

La conclusion d'un tel accord dépend fortement de l'intérêt des Philippines pour entamer des négociations. En effet, leurs signaux ne sont pas clairs et malgré l'assurance d'un grand intérêt pour renforcer les relations commerciales, il y a actuellement très peu d'avancées ou d'engagements concrets.

Sur le plan institutionnel, l'accord prévoit l'instauration d'un comité mixte, composé de représentants des deux parties et chargé de veiller au bon fonctionnement et à l'application de l'accord. Ce comité mixte est aussi appelé à définir les priorités au regard des objectifs de l'accord et de faire des recommandations pour promouvoir ces objectifs.

L'accord est conclu pour une période de cinq ans et sera automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation écrite préalable par une des deux parties.

### *Structure de l'accord*

L'accord comporte un préambule qui reprend les intentions et les principes.

Le Titre I (nature et portée) reprend les principes généraux (article 1er) et les objectifs de la coopération (article 2). Ensuite, il comporte des dispositions sur la coopération dans les organisations régionales et internationales (article 3) ainsi que sur la coopération régionale et bilatérale (article 4).

Le Titre II porte sur le dialogue politique et la coopération, concernant en particulier le processus de paix et la prévention des conflits (article 5) et la coopération en matière des droits de l'Homme (article 6). Ce titre concerne aussi les crimes graves de portée internationale (article 7), la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs moyens de fourniture (article 8), les armes légères et de petit calibre (article 9), la coopération dans la lutte contre le terrorisme (article 10) et la coopération en matière d'administration publique (article 11).

Le Titre III aborde le commerce et l'investissement. Après l'énonciation des principes généraux (article 12), il traite des questions sanitaires et phytosanitaires (article 13), des obstacles techniques au commerce (article 14), de la douane et de la facilitation des échanges (article 15), de l'investissement (article 16), de la politique de concurrence (article 17), des services (article 18) et des droits de propriété intellectuelle (article 19).

Le Titre IV concerne la coopération en matière de justice et de sécurité. Il définit la coopération juridique (article 20) et la coopération dans la lutte contre les drogues illicites (article 21), ainsi que la coopération dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article 22), la lutte contre la criminalité organisée et la corruption (article 23), la protection des données à caractère personnel (article 24) et les réfugiés et déplacés internes (article 25).

Le Titre V se rapporte à la coopération en matière de migration et de travail maritime (articles 26 et 27).

Le Titre VI comporte des dispositions relatives à la coopération économique, la coopération au développement et autres secteurs (articles 28 à 47). Les sujets suivants y sont abordés: emploi et affaires sociales (article 28), coopération au développement (article 29), dialogue sur la politique économique (article 30), société civile (article 31), gestion des risques de catastrophe (article 32), énergie (article 33), environnement et ressources naturelles (article 34), agriculture, pêche et développement rural (article 35), développement régional (article 36), politique industrielle et coopération entre PME (article 37), transports (article 38), coopération scientifique et technologique (article 39), coopération en matière de technologies de l'information et de la communication (article 40), audiovisuel, médias et multimédias (article 41), coopération en matière de tourisme (article 42) et de services financiers (article 43), bonne gouvernance dans le domaine fiscal (article 44), santé (article 45), éducation, culture, dialogue interculturel et interreligieux (article 46) et statistiques (article 47).

Le Titre VII, qui porte sur le cadre institutionnel, comporte un seul article ayant trait au comité mixte (article 48).

Le Titre VIII comprend les dispositions finales (articles 49 à 58).

\*

### III. LES AVIS RELATIFS AU PRESENT PROJET DE LOI

#### 1) L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 6 février 2015, le Conseil d'Etat présente brièvement l'objet du projet de loi et signale que ce dernier ne donne pas lieu à observation de sa part.

#### 2) L'avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 8 décembre 2014, la Chambre de Commerce donne un aperçu sur le contexte économique, sur les échanges commerciaux avec les Philippines et sur l'objet de l'APC. Finalement, la Chambre de Commerce approuve la conclusion de l'APC entre l'Union européenne et ses Etats membres et la République des Philippines, qui devrait offrir de nouvelles perspectives commerciales aux entreprises luxembourgeoises.

\*

### IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

#### PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012**

**Article unique.**— Est approuvé l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012.

Luxembourg, le 27 avril 2015

*Le Président-Rapporteur,*  
Marc ANGEL

6726

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 20/05/2015 17:49:56  
 Scrutin: 4  
 Vote: PL 6726 Coop. entre UE et  
 Philippine  
 Description: Projet de loi 6726

Président: M. Di Bartolomeo Mars  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	2	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

## CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Zeimet Laurent	Oui				

## LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui	(M. Negri Roger)	Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	(M. Angel Marc)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

## DP

M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bauler André)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Berger Eugène)			

## ADR

M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

## déi Lénk

M. Urbany Serge	Non		M. Wagner David	Non	
-----------------	-----	--	-----------------	-----	--

Le Président:



Le Secrétaire général:

Date: 20/05/2015 17:49:56  
Scrutin: 4  
Vote: PL 6726 Coop. entre UE et  
Philippine  
Description: Projet de loi 6726


Président: M. Di Bartolomeo Mars  
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	2	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	58	0	2	60

n'ont pas participé au vote:

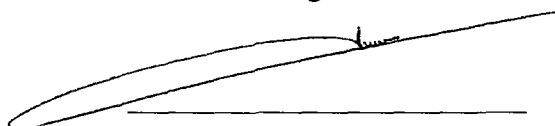
Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6726/04

**N° 6726<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(2.6.2015)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 22 mai 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 mai 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 6 février 2015;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 2 juin 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau







## **Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration**

### **Procès-verbal de la réunion du 27 avril 2015**

#### Ordre du jour :

1. 6729 Projet de loi portant approbation de l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de l'Iraq, d'autre part, signé à Bruxelles le 11 mai 2012
2. 6728 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Oulan-Bator (Mongolie) 30 avril 2013
3. 6727 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, signé à Bruxelles le 27 juin 2012
4. 6726 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012
5. La politique européenne de voisinage  
- JOIN(2015)6 Document de consultation conjoint. Vers une nouvelle politique européenne de voisinage  
- JOIN(2015)9 Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions. Mise en œuvre de la politique européenne de voisinage en 2014
6. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 25 et du 30 mars 2015
7. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 18 et le 24 avril 2015
8. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Marc Hübsch, Ministère des Affaires étrangères et européennes

Mme Rita Brors, Mme Fabiola Cavallini, M. Sergio Marx, Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Bach, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

\*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

\*

- 1. 6729** **Projet de loi portant approbation de l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de l'Iraq, d'autre part, signé à Bruxelles le 11 mai 2012**  
- Rapporteur : Monsieur Gusty Graas  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur présente brièvement son projet de rapport. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

- 2. 6728** **Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Oulan-Bator (Mongolie) 30 avril 2013**  
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur présente brièvement son projet de rapport. Après discussion, le projet de rapport est adopté à l'unanimité. Le débat porte sur les relations entre la Mongolie et la Russie. Il s'avère qu'aucune répercussion de cet accord-cadre sur les relations entre la Mongolie et la Russie n'est connue.

- 3. 6727** **Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, signé à Bruxelles le 27 juin 2012**  
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur présente brièvement son projet de rapport. Après discussion, le projet de rapport est adopté à l'unanimité. Le débat porte sur les obstacles à l'accessibilité des Non-Vietnamiens à la propriété. Il s'avère que l'accessibilité à la propriété fait partie des négociations sur un accord de libre échange en cours depuis 2012.

- 4. 6726** **Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat**

**et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012**

**- Rapporteur : Monsieur Marc Angel**

**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le rapporteur présente brièvement son projet de rapport. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

**5. La politique européenne de voisinage**

**- JOIN(2015)6 Document de consultation conjoint. Vers une nouvelle politique européenne de voisinage**

**- JOIN(2015)9 Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions. Mise en œuvre de la politique européenne de voisinage en 2014**

La révision de la politique européenne de voisinage a été annoncée par le Président de la Commission européenne dans son programme de travail et la Commission européenne a lancé une consultation. La politique de voisinage est ancrée dans l'article 8.1 du Traité. Le document de consultation comprend quatre volets. Les points d'intérêt communs détectés par l'Union européenne et ses partenaires sont le commerce et le développement économique, les réseaux digitaux et d'énergie, la sécurité, la gouvernance et la mobilité. L'instrument de voisinage dispose d'un budget de 15,4 milliards d'euros de 2014 à 2020.

La communication sur la mise en œuvre de la politique européenne de voisinage en 2014 est accompagnée d'une série de rapports sur les pays de voisinage. L'Union européenne n'a actuellement pas de plan d'action concernant l'Algérie, le Belarus, la Libye et la Syrie.

Débat

Il ressort de la discussion que le Ministère des Affaires étrangères et européennes participe à la consultation en impliquant les autres départements ministériels concernés et éventuellement aussi la société civile sur certains sujets.

**6. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 25 et du 30 mars 2015**

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

**7. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 18 et le 24 avril 2015**

La liste des documents est adoptée. Il s'avère que la Chambre des Députés a émis moins d'avis en 2013 et 2014 que dans les années précédentes. Ceci est dû en partie aux élections parlementaires en 2013. Par ailleurs, la Commission européenne a émis moins de propositions législatives dans les mois précédant les élections européennes.

**8. Divers**

Un membre du groupe politique CSV annonce le dépôt d'une motion sur la reconnaissance du génocide arménien et distribue un projet de texte aux membres de la commission. Le représentant de l'ADR prie de faire vérifier si des projets de résolutions sur le même sujet, déposés par M. Henckes en 2001 respectivement en 2012, figurent sur le rôle des affaires.

Un membre de la commission propose d'inviter le Ministre des Affaires étrangères et européennes à une réunion de la commission pour donner des précisions sur l'affaire d'espionnage de réseaux digitaux vers le Luxembourg, impliquant le BND (Allemagne) et le NSA (Etats-Unis).

Luxembourg, le 5 juin 2015

La Secrétaire-administratrice,  
Rita Brors

Le Président,  
Marc Angel

16



## **Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration**

### **Procès-verbal de la réunion du 5 janvier 2015**

#### Ordre du jour :

1. 6726 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012  
- nomination d'un rapporteur  
- présentation du projet de loi
2. 6727 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, signé à Bruxelles le 27 juin 2012  
- nomination d'un rapporteur  
- présentation du projet de loi
3. 6728 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Oulan-Bator (Mongolie) 30 avril 2013  
- nomination d'un rapporteur  
- présentation du projet de loi
4. 6729 Projet de loi portant approbation de l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de l'Iraq, d'autre part, signé à Bruxelles le 11 mai 2012  
- nomination d'un rapporteur  
- présentation du projet de loi
5. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 4 et du 8 décembre 2014
6. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand

Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

M. Jean-Louis Thill, Mme Catia Goncalves, M. Christopher Witry, Ministère des Affaires étrangères et européennes

Mme Rita Brors, administration parlementaire

\*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

\*

1. **6726** **Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012**
  - nomination d'un rapporteur
  - présentation du projet de loi

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

Les éléments principaux du projet de loi étant présentés à l'exposé des motifs, le représentant du Ministère se limite à donner quelques informations complémentaires.

Ce premier accord bilatéral entre l'Union européenne et les Philippines suit le modèle « classique » d'un accord-cadre de partenariat et de coopération avec des pays tiers, structurant les relations et englobant le dialogue politique. Une série d'accords du même genre ont déjà été conclus avec d'autres pays ASEAN. 17 Etats membres de l'Union européenne ont jusqu'ici ratifié l'accord. La ratification de la part des Philippines ne s'est pas encore faite. En général, l'accord-cadre de partenariat et de coopération est considéré comme la première étape avant la conclusion d'un accord de libre-échange dans une deuxième phase. L'intérêt des Philippines pour continuer dans cette voie n'est pourtant pas clairement exprimé.

#### Discussion

Il ressort de la discussion que la coopération régionale est un élément important des accords-cadres conclus par l'Union européenne. Dans le cas des Philippines, cette coopération avec les pays ASEAN se fait de manière satisfaisante.

2. **6727** **Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, signé à Bruxelles le 27 juin 2012**
  - nomination d'un rapporteur
  - présentation du projet de loi



M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

Il est souligné que le Viêt Nam est un pays partenaire de la coopération au développement luxembourgeoise. Les négociations sur un accord de libre-échange ont déjà été entamées. 18 Etats membres de l'Union européenne ont ratifié l'accord. La ratification par le Luxembourg est un élément important des relations bilatérales avec le Viêt Nam.

**3. 6728 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Oulan-Bator (Mongolie) 30 avril 2013**

- nomination d'un rapporteur
- présentation du projet de loi

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

L'accord-cadre avec la Mongolie a été signé en 2013. Il comprend les éléments « classiques » d'un accord conclu par l'Union européenne avec un pays tiers. La Mongolie a ratifié l'accord en juin 2013. Du côté de l'Union européenne, 11 Etats membres ont jusqu'ici ratifié l'accord-cadre.

Discussion

Il s'avère que les relations bilatérales entre le Luxembourg et la Mongolie sont plutôt bonnes au niveau politique. Le Luxembourg s'attend de l'accord-cadre une amélioration des relations commerciales bilatérales, notamment en ce qui concerne l'échange de services.

**4. 6729 Projet de loi portant approbation de l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de l'Iraq, d'autre part, signé à Bruxelles le 11 mai 2012**

- nomination d'un rapporteur
- présentation du projet de loi

M. Gusty Graas est nommé rapporteur du projet de loi.

L'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et la République de l'Iraq est plus volumineux que les autres accords-cadres énoncés. De par sa forme et son contenu, il s'agit plutôt d'un accord de commerce. Avec cet accord, l'Union européenne entame pour la première fois des relations contractuelles avec la République de l'Iraq. Le dialogue politique contenu dans l'accord est accentué par l'insertion du mot « partenariat » dans la dénomination. La structure de l'accord suit le modèle de la première étape de relations bilatérales entre l'Union européenne et des pays tiers. L'accord a été ratifié par 13 Etats membres de l'Union européenne. La République de l'Iraq a ratifié l'accord le 20 novembre 2014.

Discussion

Il s'avère que l'accord contient un chapitre « Justice » dans lequel la réadmission de réfugiés est mentionnée.

L'article 102 de l'accord porte sur l'Etat de droit (cf. p. 134 du projet). Il s'agit ici

d'un article horizontal qui est introduit dans tous les accords similaires conclus avec des pays de la région. Il est connu que la République de l'Iraq a encore un long chemin à faire vers l'Etat de droit. L'accord vise à encourager ce pays dans cette voie. L'article 102 est défini dans l'article 2 comme étant un article essentiel de l'accord. Si l'Union européenne constate des violations flagrantes de cet article, elle peut dénoncer l'accord.

Le Parlement européen a institutionnalisé les relations avec des pays tiers ayant conclu des accords avec l'Union européenne. Des délégations entretiennent régulièrement des échanges plus ou moins intenses. En cas de problèmes, les échanges sont intensifiés. Ces relations font par ailleurs l'objet de l'article 113 de l'accord. Le dialogue politique est structuré sur trois niveaux : le niveau ministériel, le niveau des fonctionnaires et le niveau parlementaire.

**5. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 4 et du 8 décembre 2014**

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

**6. Divers**

Le Président de la commission informe sur le programme des prochaines réunions.

Luxembourg, le 27 janvier 2015

La Secrétaire-administratrice,  
Rita Brors

Le Président,  
Marc Angel

6726

2025

**MEMORIAL**

**Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg**



**MEMORIAL**

**Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg**

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 115**

**26 juin 2015**

---

**S o m m a i r e**

**ACCORD UE-RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES**

**Loi du 19 juin 2015 portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012 . . . . . page 2026**

**Loi du 19 juin 2015 portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 mai 2015 et celle du Conseil d'Etat du 2 juin 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Est approuvé l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*  
**Jean Asselborn**

Palais de Luxembourg, le 19 juin 2015.  
**Henri**

*Le Ministre de la Coopération et  
de l'Action humanitaire,*  
**Romain Schneider**

Doc. parl. 6726; sess. ord. 2014-2015.

ACCORD-CADRE  
DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION  
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE  
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,  
ET LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES, D'AUTRE PART

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée "Union",

et

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,



parties contractantes au traité sur l'Union européenne, ci-après dénommées "États membres",

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES, ci-après dénommée "Philippines",

d'autre part,

ci-après dénommés conjointement "parties",

CONSIDÉRANT les liens traditionnels d'amitié entre les parties ainsi que les relations historiques, politiques et économiques étroites qui les unissent;

AYANT ÉGARD à l'importance particulière que les parties attachent au caractère global de leurs relations mutuelles;

CONSIDÉRANT que les parties estiment que le présent accord s'inscrit dans une relation plus large entre elles et dans le cadre, entre autres, d'accords auxquels participent ensemble les deux parties;

RÉAFFIRMANT l'attachement des parties au respect des principes démocratiques et des droits de l'homme conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies et à d'autres instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, auxquels participent les deux parties;

RÉAFFIRMANT leur attachement aux principes de l'État de droit et de la bonne gouvernance et leur désir de promouvoir des progrès économiques et sociaux pour leurs peuples;

RÉAFFIRMANT leur désir d'améliorer la coopération en matière de stabilité, de justice et de sécurité internationales afin de favoriser le développement socio-économique durable, l'éradication de la pauvreté et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

CONSIDÉRANT le terrorisme comme une menace à la sécurité mondiale et voulant intensifier leur dialogue et leur coopération dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, compte tenu de la stratégie mondiale contre le terrorisme des Nations unies et des instruments applicables du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU), notamment les résolutions du CSNU 1373, 1267, 1822 et 1904;

EXPRIMANT leur total engagement dans la prévention et la lutte contre toute forme de terrorisme et dans la création d'instruments internationaux efficaces destinés à garantir son éradication;

RÉAFFIRMANT qu'il importe aux parties que les mesures efficaces de lutte contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme se complètent et se renforcent mutuellement;

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer et d'améliorer la coopération en matière de lutte contre l'abus et les activités de trafic de stupéfiants illicites, étant donné la menace sérieuse qu'ils représentent pour la paix, la sécurité, la stabilité et le développement économique internationaux;

RECONNAISSANT que les crimes les plus graves de portée internationale en violation du droit humanitaire international, le génocide et les autres formes de crime contre l'humanité ne devraient pas rester impunis et que ces crimes doivent être poursuivis afin de promouvoir la paix et la justice internationales;

ESTIMANT que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs moyens de fourniture constitue une grave menace pour la sécurité internationale et souhaitant renforcer leur dialogue et leur coopération en la matière. L'adoption par consensus de la résolution 1540 du CSNU est à la base de l'engagement de l'ensemble de la communauté internationale dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive;

RECONNAISSANT que le commerce illicite des armes légères et de petit calibre en ce compris de leurs munitions, ainsi que la gestion déficiente, les stocks insuffisamment sécurisés et la dissémination incontrôlée de ces armes continuent de faire peser une grave menace sur la paix, la sécurité et le développement internationaux;

RECONNAISSANT l'importance de l'accord de coopération du 7 mars 1980 entre la Communauté économique européenne et les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et des protocoles d'accession ultérieurs;

RECONNAISSANT l'importance d'un renforcement des relations existantes entre les parties en vue d'améliorer la coopération entre elles et leur volonté commune de consolider, d'approfondir et de diversifier leurs relations dans les domaines d'intérêt commun sur la base des principes d'égalité, de non-discrimination, de respect de l'environnement naturel et de bénéfice mutuel;

RECONNAISSANT l'importance d'un dialogue et d'une coopération entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et l'Union européenne;

EXPRIMANT leur engagement total dans la promotion du développement durable, y compris la protection de l'environnement et la coopération efficace en matière de lutte contre les changements climatiques;

SOULIGNANT l'importance d'une coopération accrue en matière de justice et de sécurité;

RECONNAISSANT leur engagement à mener une coopération et un dialogue approfondis en faveur des migrations et du développement, et à promouvoir et mettre en œuvre efficacement les normes sociales et de travail internationalement reconnues;

PRÉCISANT que les dispositions du présent accord qui relèvent de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne lient le Royaume-Uni et l'Irlande en tant que parties contractantes distinctes ou en qualité d'États membres de l'Union européenne, conformément au protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les mêmes dispositions s'appliquent au Danemark, conformément au protocole sur la position du Danemark annexé auxdits traités;

RECONNAISSANT l'importance que les parties accordent aux principes et aux règles qui régissent le commerce international et qui figurent notamment dans l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ainsi qu'à la nécessité de les appliquer de manière transparente et non discriminatoire;

CONFIRMANT leur désir de renforcer, en pleine conformité avec les activités entreprises dans un cadre régional, la coopération entre les parties, sur la base de valeurs communes et du bénéfice mutuel,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

## TITRE I

### NATURE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1

##### Principes généraux

1. Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux pertinents en matière de défense des droits de l'homme applicables aux parties et du principe de l'État de droit, sous-tend les politiques intérieures et internationales des deux parties et constitue un élément essentiel du présent accord.
2. Les parties confirment leurs valeurs partagées exprimées dans la charte des Nations unies.
3. Les parties confirment leur engagement à promouvoir le développement durable, à coopérer pour relever les défis du changement climatique et à contribuer à la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement.
4. Les parties réaffirment leur attachement au principe de la bonne gouvernance.
5. Les parties conviennent que la coopération prévue par le présent accord est conforme à leurs législations, règles et réglementations nationales respectives.

## ARTICLE 2

## Objectifs de la coopération

Dans le but de renforcer leurs relations bilatérales, les parties s'engagent à un dialogue approfondi et à promouvoir davantage la coopération entre elles dans tous les secteurs d'intérêt commun conformément au présent accord. Leurs efforts visent notamment à:

- a) mettre en place une coopération sur des sujets politiques, sociaux et économiques dans toutes les instances et organisations régionales et internationales pertinentes;
- b) mettre en place une coopération en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale;
- c) mettre en place une coopération en matière de droits de l'homme ainsi qu'un dialogue sur la lutte contre les crimes graves de portée internationale;
- d) mettre en place une coopération en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, des armes légères et de petit calibre et en matière de promotion des processus de paix et de prévention des conflits;
- e) mettre en place une coopération dans tous les domaines d'intérêt commun liés aux échanges et aux investissements afin de faciliter les flux d'échanges et d'investissement et de supprimer les obstacles au commerce et à l'investissement, dans le respect des principes de l'OMC et des initiatives régionales UE-ANASE en cours et futures;

- f) mettre en place une coopération dans le domaine de la justice et de la sécurité, notamment en matière de coopération judiciaire, de drogues illicites, de blanchiment de capitaux, de lutte contre la criminalité organisée et la corruption, de protection des données et de réfugiés et déplacés internes;
- g) mettre en place une coopération en matière de migration et de travail maritime;
- h) mettre en place une coopération dans tous les autres domaines d'intérêt commun, en particulier l'emploi et les affaires sociales, la coopération au développement, la politique économique, les services financiers, la bonne gouvernance en matière de fiscalité, la politique industrielle et les PME, les technologies de l'information et de la communication (TIC), l'audiovisuel, les médias et les multimédias, la science et la technologie, les transports, le tourisme, l'éducation, la culture, le dialogue interculturel et interreligieux, l'énergie, l'environnement et les ressources naturelles en ce compris les changements climatiques, l'agriculture, la pêche et le développement rural, le développement régional, la santé, les statistiques, la gestion des risques de catastrophe (GRC) et l'administration publique;
- i) favoriser la participation des deux parties aux programmes de coopération régionaux et sous-régionaux ouverts à la participation de l'autre partie;
- j) renforcer le rôle et le profil des Philippines et de l'Union européenne;
- k) promouvoir la compréhension interpersonnelle ainsi que le dialogue et l'interaction efficaces avec la société civile organisée.

## ARTICLE 3

## Coopération dans les organisations régionales et internationales

Les parties continueront d'échanger leurs vues et de coopérer au sein d'instances et d'organisations régionales et internationales telles que les Nations unies et les agences et organismes compétents des Nations unies, notamment la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le dialogue UE-ANASE, le Forum régional de l'ANASE (FRA), le Sommet Asie-Europe (ASEM), l'OMC, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

## ARTICLE 4

## Coopération régionale et bilatérale

Pour chaque domaine de dialogue et de coopération au titre du présent accord, tout en mettant l'accent sur les questions relevant de la coopération UE-Philippines, les deux parties peuvent également, d'un commun accord, coopérer par l'intermédiaire d'activités régionales ou en combinant les deux cadres, en tenant compte des processus décisionnels régionaux du groupement régional concerné. À cet égard, pour le choix du cadre approprié, les parties cherchent à maximiser l'incidence sur toutes les parties concernées et à renforcer la participation de ces dernières tout en utilisant au mieux les ressources disponibles et en assurant la cohérence des autres activités.



## TITRE II

### DIALOGUE POLITIQUE ET COOPÉRATION

#### ARTICLE 5

##### Processus de paix et prévention des conflits

Les parties conviennent de poursuivre leurs efforts de collaboration destinés à promouvoir la prévention des conflits et la culture de la paix grâce, notamment, à des programmes de défense de la paix et d'éducation à la paix.

#### ARTICLE 6

##### Coopération en matière de droits de l'homme

1. Les parties conviennent de coopérer à la promotion et à la protection efficace de tous les droits de l'homme, y compris dans le cadre des instruments internationaux de défense des droits de l'homme auxquels elles sont parties.
2. Cette coopération s'effectuera par l'intermédiaire d'activités convenues par les parties, dont, entre autres:
  - a) l'appui au développement et à la mise en œuvre de plans d'action nationaux en matière de droits de l'homme;
  - b) la promotion de la sensibilisation aux droits de l'homme et de l'éducation en la matière;

- c) le renforcement des institutions nationales en faveur des droits de l'homme;
- d) dans la mesure du possible, l'aide à la promotion des institutions régionales en faveur des droits de l'homme;
- e) l'instauration d'un dialogue utile entre les parties en matière de droits de l'homme; et
- f) la coopération au sein des institutions des Nations unies en faveur des droits de l'homme.

## ARTICLE 7

### Crimes graves de portée internationale

1. Les parties reconnaissent que les crimes les plus graves de portée internationale en violation du droit humanitaire international, le génocide et les autres formes de crime contre l'humanité ne devraient pas rester impunis et que leur répression devrait être assurée en prenant les mesures qui s'imposent à l'échelle nationale ou internationale, notamment par la Cour pénale internationale, en vertu de la législation nationale des parties.

2. Les parties conviennent de mener un dialogue bénéfique sur l'adhésion universelle au statut de Rome de la Cour pénale internationale conformément à leur législation, et notamment de fournir une assistance pour le renforcement des capacités.

## ARTICLE 8

Lutte contre la prolifération des armes de destruction massive  
et de leurs moyens de fourniture

1. Les parties considèrent que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs moyens de fourniture, tant aux acteurs étatiques et non étatiques que par ceux-ci, constitue l'une des menaces les plus graves pour la stabilité et la sécurité internationales.
2. Les parties conviennent dès lors de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs moyens de fourniture en respectant pleinement et en appliquant au niveau national les obligations qui leur incombent actuellement en vertu des traités et accords internationaux sur le désarmement et la non-prolifération, ainsi que les autres obligations internationales pertinentes, notamment la résolution 1540 du CSNU. Les parties conviennent que cette disposition constitue un élément essentiel du présent accord.
3. En outre, les parties conviennent:
  - a) de prendre les mesures qui s'imposent pour signer et ratifier, dans le respect des procédures de ratification propres aux parties, les obligations qui leur incombent en vertu d'autres instruments internationaux applicables, dont les résolutions pertinentes du CSNU, ou pour y adhérer, selon le cas, et les mettre pleinement en œuvre;
  - b) d'élaborer un système efficace de contrôles nationaux des exportations, qui permet de contrôler les exportations et le transit de marchandises liées aux armes de destruction massive ainsi que l'utilisation finale de technologies à double usage et qui prévoit des sanctions efficaces en cas d'infraction au régime de contrôle des exportations.

Les parties reconnaissent que la mise en œuvre des contrôles des exportations ne doit pas entraver la coopération internationale à des fins pacifiques touchant les matières, les équipements et les technologies, les utilisations à des fins pacifiques ne devant toutefois pas servir de couverture à la prolifération.

4. Les parties conviennent de mettre en place un dialogue politique régulier qui accompagnera et renforcera ces éléments. Les parties peuvent également instaurer un dialogue à l'échelle régionale.

## ARTICLE 9

### Armes légères et de petit calibre

1. Les parties reconnaissent que le commerce illicite des armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions, ainsi que leur accumulation excessive, la gestion déficiente, les stocks insuffisamment sécurisés et la dissémination incontrôlée de ces armes continuent de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales.

2. Les parties conviennent de respecter et de mettre pleinement en œuvre leurs obligations respectives visant à lutter contre le commerce illégal des ALPC sous toutes ses formes, en vertu des accords internationaux existants et des résolutions du CSNU, ainsi que leurs engagements dans le cadre d'autres instruments internationaux applicables dans ce domaine, notamment le programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous toutes ses formes.

3. Les parties s'engagent à instaurer un dialogue politique régulier dans le but d'échanger des vues et des informations et de dégager une vision commune sur des questions et des problèmes liés au commerce illicite des ALPC et à renforcer la capacité des parties à prévenir, combattre et éliminer ce type de commerce.

## ARTICLE 10

### Coopération dans la lutte contre le terrorisme

1. Les parties réaffirment l'importance de prévenir et de lutter contre le terrorisme conformément à leurs législations et réglementations respectives et dans le respect de l'État de droit, du droit international, en particulier la Charte des Nations unies et les résolutions pertinentes du CSNU, les droits de l'homme, le droit des réfugiés, le droit humanitaire international, les conventions internationales auxquelles elles participent, la stratégie mondiale contre le terrorisme des Nations unies, reprise dans la résolution 60/28 de l'Assemblée générale des Nations unies du 8 septembre 2006, ainsi que la déclaration conjointe UE-ANASE sur la coopération dans la lutte contre le terrorisme adoptée le 28 janvier 2003.

2. À cette fin, les parties conviennent de coopérer comme suit:

- a) en encourageant la mise en œuvre des résolutions pertinentes du CSNU, notamment les résolutions 1373, 1267, 1822 et 1904, et des conventions et instruments internationaux applicables;
- b) en encourageant la coopération entre les États membres des Nations unies en vue de mettre en œuvre la stratégie mondiale des Nations unies contre le terrorisme;

- c) en échangeant des informations et en renforçant la coopération et la coordination en matière d'application de la législation en utilisant les bureaux centraux nationaux existants d'Interpol via le système mondial de communication policière d'Interpol I-24/7;
- d) en échangeant des informations sur les groupes terroristes et leurs réseaux de soutien, conformément au droit international et national;
- e) en procédant à un échange de vues quant aux moyens et aux méthodes utilisés pour lutter contre le terrorisme, notamment dans les domaines techniques et au niveau de la formation, et en échangeant des expériences dans le domaine de la prévention et de la déradicalisation du terrorisme;
- f) en coopérant pour approfondir le consensus international sur la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme et en œuvrant rapidement à l'élaboration d'un accord sur la convention générale contre le terrorisme international, de manière à compléter les instruments de lutte contre le terrorisme déjà mis en place par les Nations unies;
- g) en partageant les meilleures pratiques en matière de protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme;
- h) en encourageant la mise en œuvre de la lutte contre le terrorisme et la coopération accrue en la matière dans le cadre de l'ASEM et des relations UE-ANASE.

## ARTICLE 11

### Coopération en matière d'administration publique

Les parties conviennent de coopérer en vue de renforcer les capacités dans le domaine de l'administration publique. La coopération en la matière comprend l'échange de vues sur les meilleures pratiques relatives aux méthodes de gestion, à la fourniture de services, au renforcement des capacités institutionnelles et aux questions de transparence.

## TITRE III

### COMMERCE ET INVESTISSEMENT

## ARTICLE 12

### Principes généraux

1. Les parties s'engagent dans un dialogue sur le commerce bilatéral et multilatéral et les questions liées au commerce en vue de renforcer leurs relations commerciales bilatérales et d'accroître le rôle du système commercial multilatéral dans la promotion de la croissance et du développement.

2. Les parties s'engagent à promouvoir le développement et la diversification de leurs échanges commerciaux réciproques au niveau le plus élevé possible et à leur avantage mutuel. Elles s'engagent à améliorer les conditions d'accès au marché en œuvrant à la suppression des obstacles aux échanges, notamment les barrières non tarifaires, et en prenant des mesures visant à améliorer la transparence, tout en tenant compte des travaux effectués par les organisations internationales dans ce domaine.
3. Reconnaissant que le commerce joue un rôle indispensable dans le développement et qu'une aide sous la forme de régimes de préférences commerciales a contribué au développement des pays en développement qui en ont bénéficié, les parties s'efforcent d'intensifier les consultations sur cette aide dans le respect total des règles de l'OMC.
4. Les parties se tiennent informées de l'évolution des politiques commerciales et liées au commerce telles que la politique agricole, la politique de sécurité alimentaire, la politique de protection des consommateurs, la politique environnementale, en ce compris la gestion des déchets.
5. Les parties encouragent le dialogue et la coopération pour améliorer leurs relations commerciales et d'investissement et pour rechercher des solutions aux problèmes commerciaux et pour répondre à d'autres préoccupations liées au commerce, dans les domaines visés aux articles 13 à 19.



## ARTICLE 13

## Questions sanitaires et phytosanitaires

1. Les parties coopèrent en matière de sécurité alimentaire et sur les questions sanitaires et phytosanitaires afin de protéger la santé et la vie des personnes, de la faune et de la flore sur leur territoire.
2. Les parties discutent et échangent des informations relatives aux mesures instaurées respectivement et prescrites par l'accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (accord SPS), la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la commission du Codex Alimentarius (Codex), notamment la législation, les règles et les réglementations ainsi que les procédures de certification, d'inspection et de surveillance, y compris les procédures d'approbation de l'élaboration et de l'application des principes de zonage.
3. Les parties conviennent d'instaurer une coopération pour le renforcement des capacités sur des questions sanitaires et phytosanitaires et, le cas échéant, sur le bien-être des animaux.
4. Les parties instaurent, en temps voulu, un dialogue sur les questions sanitaires et phytosanitaires sur demande d'une ou l'autre d'entre elles d'aborder des points d'ordre sanitaire et phytosanitaire ou d'autres questions urgentes prévues par le présent article.
5. Les parties choisissent des points de contact pour la communication relative aux questions prévues par le présent article.

## ARTICLE 14

## Obstacles techniques au commerce

1. Les parties conviennent que la coopération concernant les normes, les réglementations techniques et l'évaluation de la conformité est un objectif essentiel pour le développement des échanges.
2. Les parties contribuent à promouvoir l'utilisation de normes internationales, coopèrent et échangent des informations sur les normes, les procédures d'évaluation de la conformité et les réglementations techniques, notamment dans le cadre de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC). À cette fin, les parties conviennent d'instaurer, en temps voulu, un dialogue sur les OTC sur demande de l'une ou l'autre d'entre elles et de choisir des points de contact pour la communication relative aux questions prévues par le présent article.
3. La coopération en matière d'OTC peut notamment prendre la forme d'un dialogue, de projets communs, d'une assistance technique ou de programmes de renforcement des capacités.

## ARTICLE 15

## Douane et facilitation des échanges

1. Les parties partagent des expériences et examinent les possibilités de simplification des procédures d'importation, d'exportation et d'autres régimes douaniers, assurent la transparence des réglementations douanières et commerciales, instaurent une coopération douanière ainsi que des mécanismes efficaces d'assistance administrative mutuelle et recherchent également une convergence de vues et une action commune dans le cadre des initiatives internationales pertinentes relevant de la facilitation des échanges. Les parties veillent particulièrement à renforcer la dimension sécurité et sûreté du commerce international, à garantir l'effectivité et l'efficacité des mesures douanières visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle et à garantir une approche équilibrée entre facilitation des échanges et lutte contre la fraude et les irrégularités.
2. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues par le présent accord, les parties affirment l'intérêt qu'elles accordent à l'examen de la conclusion des protocoles de coopération douanière et d'assistance mutuelle, dans le cadre institutionnel tracé par le présent accord.
3. Les parties continuent de mobiliser des ressources d'assistance technique afin d'appuyer la mise en œuvre de la coopération sur les questions douanières et de la facilitation des échanges en vertu du présent accord, selon les modalités convenues d'un commun accord.

## ARTICLE 16

## Investissement

Les parties favorisent un flux d'investissement plus important en instaurant un climat attrayant et stable pour l'investissement réciproque à travers un dialogue cohérent visant à établir une réglementation de l'investissement stable, transparente, ouverte et non discriminatoire, en explorant des mécanismes administratifs permettant de faciliter les flux d'investissement, conformément à la législation et aux réglementations nationales des parties.

## ARTICLE 17

## Politique de concurrence

1. Les parties contribuent à promouvoir l'instauration et le maintien en place de règles de concurrence et des autorités chargées de les mettre en œuvre. Elles encouragent l'application de ces règles de manière efficace, non discriminatoire et transparente afin de favoriser la sécurité juridique sur leurs territoires respectifs.
  
2. À cette fin, les parties renforcent leurs capacités dans le domaine de la politique de concurrence en fonction de la disponibilité des financements de ces activités prévus par les programmes et les instruments de coopération des parties.

## ARTICLE 18

### Services

1. Les parties conviennent d'instaurer un dialogue cohérent visant notamment à échanger des informations sur leurs environnements réglementaires respectifs, à promouvoir l'accès à leurs marchés respectifs, y compris au commerce électronique, et aux sources de capital et de technologie, et à favoriser le commerce de services entre les parties et sur les marchés de pays tiers.
2. Reconnaisant la compétitivité du secteur des services de chacune, les parties s'engagent à discuter du moyen de tirer parti des perspectives offertes par le commerce des services sur leurs marchés respectifs.

## ARTICLE 19

### Droits de propriété intellectuelle

1. Les parties réaffirment l'importance qu'elles accordent à la protection des droits de propriété intellectuelle (PI) et s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection et un respect appropriés et efficaces de ces droits, en veillant à ce que ces mesures soient conformes aux meilleures pratiques et aux normes internationales que les parties se sont engagées à respecter.

2. Les parties s'aident mutuellement à identifier et à mettre en œuvre des programmes relatifs à la PI qui contribuent à promouvoir l'innovation technologique ainsi que le transfert volontaire de technologie et la formation des ressources humaines et elles coopèrent dans le cadre de la mise en œuvre de l'agenda du développement de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

3. Les parties conviennent de renforcer la coopération sur les indications géographiques en ce compris leur protection ainsi que dans le domaine de la protection des obtentions végétales, en tenant notamment compte, le cas échéant, du rôle de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

4. Les parties échangent des informations et des expériences en matière de pratiques de propriété intellectuelle et de prévention des violations des droits de PI (en particulier la lutte contre la contrefaçon et la piraterie), notamment à travers une coopération douanière et d'autres formes appropriées de coopération ainsi que la création et le renforcement d'organisations de contrôle et de protection de ces droits.

#### TITRE IV

### COOPÉRATION EN MATIÈRE DE JUSTICE ET DE SÉCURITÉ

#### ARTICLE 20

##### Coopération juridique

1. Les parties reconnaissent l'importance particulière de l'État de droit et du renforcement de toutes les institutions pertinentes.
2. La coopération entre les parties comprend également l'échange d'informations relatives aux meilleures pratiques en matière de systèmes juridiques et de législation.

#### ARTICLE 21

##### Coopération dans la lutte contre les drogues illicites

1. Les parties coopèrent pour garantir une approche équilibrée au moyen d'une coordination efficace entre les autorités compétentes, notamment de la principale agence de lutte contre la drogue, et les secteurs de la santé, de la justice, de l'éducation, de la jeunesse, de la sécurité sociale, des douanes et de l'intérieur ainsi que les autres secteurs pertinents et les autres parties intéressées concernées dans le but de réduire l'offre et la demande de drogues illicites et l'incidence de celles-ci sur les consommateurs de drogue, leurs familles et la société dans son ensemble et d'assurer un contrôle plus efficace des précurseurs.

2. Les parties s'entendent sur les modalités de la coopération à mettre en œuvre pour réaliser ces objectifs. Les actions sont basées sur des principes communs relevant des conventions internationales auxquelles les parties participent, de la déclaration politique et de la déclaration sur les orientations à suivre pour réduire la demande de stupéfiants adoptées par la 20<sup>e</sup> session spéciale de l'Assemblée générale des Nations unies sur les drogues en juin 1998 et de la déclaration politique et du plan d'action relatifs à la coopération internationale dans la perspective d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue adoptés lors du Débat de haut niveau de la 52<sup>e</sup> session de la Commission sur les drogues narcotiques en mars 2009.

3. La coopération entre les parties comprend une assistance technique et administrative, notamment dans les domaines suivants:

- a) l'élaboration de la législation et des politiques nationales;
- b) la création d'institutions et de centres d'information;
- c) le soutien aux efforts déployés par la société civile en matière de drogues et aux efforts visant à réduire la demande de ces drogues et les dommages causés par elles;
- d) la formation du personnel;
- e) le renforcement de l'application de la loi et échange d'informations conformément à la législation nationale;
- f) la recherche en matière de drogues;



- g) le profil de drogues et la prévention de la fabrication des drogues dangereuses/narcotiques et du détournement des précurseurs contrôlés, en particulier des substances nécessaires à la fabrication des drogues illicites;
- h) tout autre domaine convenu d'un commun accord par les parties.

## ARTICLE 22

### Coopération dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

1. Les parties conviennent de la nécessité d'œuvrer et de coopérer à la prévention du blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles telles que le trafic de drogues et la corruption.
2. Les deux parties conviennent de promouvoir une assistance juridique, technique et administrative ayant pour objet l'élaboration et la mise en œuvre de réglementations et l'efficacité du fonctionnement des mécanismes destinés à lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. La coopération permettra notamment des échanges d'informations utiles dans leurs cadres législatifs respectifs et l'adoption de normes appropriées pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, équivalant à celles adoptées par l'Union et les organismes internationaux actifs dans ce domaine, comme le Groupe d'action financière (GAFI).
3. Les deux parties encouragent la coopération dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment en mettant en place des projets de renforcement des capacités.

## ARTICLE 23

## Lutte contre la criminalité organisée et la corruption

1. Les parties conviennent de coopérer dans la lutte contre la criminalité organisée et la corruption prévue par la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels, et la convention des Nations unies contre la corruption. Cette coopération a pour but la promotion et la mise en œuvre des conventions et des autres instruments applicables auxquels elles sont parties.
2. En fonction des ressources disponibles, cette coopération comprend des mesures et des projets de renforcement des capacités.
3. Les parties conviennent de coopérer au niveau de leurs autorités, agences et services de répression et de contribuer à l'arrêt et à la disparition des menaces de la criminalité transnationale communes aux deux parties dans le cadre de leurs législations respectives. Cette coopération entre autorités, agences et services de répression peut revêtir la forme d'une assistance mutuelle dans les enquêtes, d'un partage des techniques d'investigation, d'une formation et d'un enseignement communs offerts au personnel des services de répression et de tout autre type d'activités et d'assistance conjointes, notamment les bureaux centraux nationaux existants d'Interpol via le système mondial de communication policière d'Interpol I-24/7 ou un système similaire d'échange d'information, à déterminer d'un commun accord entre les parties.

## ARTICLE 24

## Protection des données à caractère personnel

1. Les parties conviennent de coopérer pour augmenter le niveau de protection des données à caractère personnel en tenant compte des meilleures pratiques internationales, notamment celles contenues dans les lignes directrices pour la réglementation des dossiers informatisés de données à caractère personnel adoptées par résolution 45/95 de l'Assemblée générale des Nations unies du 14 décembre 1990.
2. Le renforcement de la protection des données par l'intensification de la coopération relative à la protection des données à caractère personnel comprend, entre autres, l'assistance technique sous forme d'échange d'informations et d'expertise, qui peut comporter notamment, mais pas uniquement, les éléments suivants:
  - a) le partage et l'échange d'informations, d'enquêtes, de recherches, de politiques, de procédures et de meilleures pratiques en matière de protection des données;
  - b) l'organisation de et/ou la participation à des formations et des programmes éducatifs communs et à des dialogues et des conférences ayant pour objet la sensibilisation à la protection des données des deux parties;
  - c) l'échange de professionnels et d'experts chargés d'examiner les politiques de protection des données.

## ARTICLE 25

## Réfugiés et déplacés internes

Les parties s'efforcent de poursuivre, le cas échéant, la coopération sur des questions relatives au bien-être des réfugiés et des déplacés internes, en tenant compte du travail et de l'assistance déjà fournis, notamment la recherche de solutions durables.

## TITRE V

## COOPÉRATION EN MATIÈRE DE MIGRATION ET DE TRAVAIL MARITIME

## ARTICLE 26

## Coopération en matière de migration et de développement

1. Les parties réaffirment l'importance d'une gestion commune des flux migratoires entre leurs territoires. Afin de renforcer la coopération, les parties établissent un mécanisme de dialogue et de consultation approfondis sur toutes les questions de migration. Les questions de migration sont intégrées aux stratégies nationales/au cadre de développement national pour le développement socio-économique des pays d'origine, de transit et de destination des migrants.

2. La coopération entre les parties se base sur une évaluation des besoins spécifiques menée en consultation mutuelle et d'un commun accord entre les parties et est mise en œuvre conformément aux législations de l'Union et nationales pertinentes en vigueur. Elle sera notamment axée sur:

- a) les facteurs de poussée et d'attraction de la migration;
- b) l'élaboration et l'application d'une législation et de pratiques nationales relatives à la protection et aux droits des migrants, en vue de satisfaire aux dispositions des instruments internationaux applicables qui garantissent le respect des droits des migrants;
- c) l'élaboration et l'application d'une législation et de pratiques nationales en matière de protection internationale, en vue de satisfaire aux dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés signée le 28 juillet 1951, du protocole y relatif signé le 31 janvier 1967 et des autres instruments internationaux applicables, et d'assurer ainsi le respect du principe de non-refoulement;
- d) les règles d'admission et les droits et statuts des personnes admises, l'application de traitements et de pistes équitables pour l'intégration des non-ressortissants résidants en situation légale, l'éducation et la formation ainsi que les mesures de lutte contre le racisme, la discrimination et la xénophobie;
- e) l'établissement d'une politique efficace et préventive de lutte contre la présence sur leur territoire d'un ressortissant de l'autre partie qui ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire de la partie concernée, contre le trafic et la traite des êtres humains, en ce compris les moyens de lutter contre les réseaux de passeurs et de trafiquants d'êtres humains et de protéger les victimes de ces pratiques;

- f) le retour des personnes visées au paragraphe 2, point e) du présent article, dans des conditions humaines et dignes ainsi que la promotion de leur retour volontaire et durable dans les pays d'origine, et leur admission/réadmission conformément au paragraphe 3 du présent article. Le retour de ces personnes s'effectue dans le respect du droit des parties d'accorder des permis ou autorisations de séjour dans le cadre d'un séjour pour raisons de bienveillance ou humanitaires et du principe de non-refoulement;
  - g) les questions considérées comme présentant un intérêt commun dans le domaine des visas, de la sécurité des documents de voyage et de la gestion des frontières;
  - h) les questions de migration et de développement, en ce compris le développement des ressources humaines, la protection sociale, la maximisation des avantages de la migration, le sexe et le développement, le recrutement éthique et les migrations circulaires ainsi que l'intégration des migrants.
3. Dans le cadre de la coopération en la matière et sans préjudice de la nécessité de protéger les victimes de la traite des êtres humains, les parties conviennent en outre des éléments suivants:
- a) les Philippines réadmettent tout ressortissant visé au paragraphe 2, point e) du présent article et présent sur le territoire d'un État membre sur demande de ce dernier, dans un délai raisonnable, dès que la nationalité a été établie et que les règles de procédure ont été respectées dans l'État membre;
  - b) chaque État membre réadmet tout ressortissant visé au paragraphe 2, point e) du présent article et présent sur le territoire de la République des Philippines sur demande de celle-ci, dans un délai raisonnable, dès que la nationalité a été établie et que les règles de procédure ont été respectées dans la République des Philippines;

- c) Les États membres et les Philippines fourniront à leurs ressortissants les documents nécessaires à ces fins. Toute demande d'admission ou de réadmission est transmise par l'État requérant à l'autorité compétente de l'État requis.

Si l'intéressé ne possède aucun document d'identité approprié ou d'autre preuve de sa nationalité, les Philippines ou l'État membre demandent immédiatement à la représentation consulaire ou diplomatique compétente d'établir la nationalité, le cas échéant au cours d'un entretien; et une fois qu'il a été établi que l'intéressé est un ressortissant des Philippines ou de l'État membre, les documents appropriés sont remis par les autorités compétentes des Philippines ou de l'État membre.

4. Les parties conviennent de conclure, dans les plus brefs délais, un accord d'admission/de réadmission de leurs ressortissants, comprenant une disposition relative à la réadmission des ressortissants d'autres États et des apatrides.

## ARTICLE 27

### Travail maritime, éducation et formation

1. Les parties conviennent de coopérer dans le domaine du travail maritime afin de promouvoir et de défendre des conditions de vie et de travail décentes pour les gens de mer, la sécurité et la protection des gens de mer, la sécurité au travail et les programmes et politiques en matière de santé.

2. En outre, les parties conviennent de coopérer dans le domaine de l'éducation maritime, de la formation et de la délivrance de brevets aux gens de mer afin de garantir la sécurité et l'efficacité des opérations maritimes et d'empêcher les atteintes à l'environnement; en ce compris la mise à niveau des compétences des équipages pour les adapter aux nouvelles exigences du secteur de la pêche et des avancées technologiques.

3. Les parties respectent et observent les principes et les dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982, notamment en ce qui concerne les droits et obligations de chaque partie par rapport aux conditions de travail, à l'équipage et aux questions sociales sur les navires battant leur pavillon; la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW) telle qu'amendée, quant à la formation des gens de mer et aux exigences en matière de compétences; ainsi que les principes et les dispositions des instruments internationaux applicables auxquels elles sont parties.

4. La coopération en la matière devra reposer sur une consultation mutuelle et un dialogue entre les parties et être axée, entre autres, sur:

- a) l'éducation et la formation dans le secteur maritime;
- b) l'échange d'informations et l'assistance dans le cadre des activités maritimes;
- c) les méthodes d'apprentissage appliquées et les meilleures pratiques en termes de formation;
- d) les programmes destinés à lutter contre la piraterie et le terrorisme en mer;
- e) le droit des gens de mer à un lieu de travail sûr et sécurisé, à des conditions de vie et de travail décentes à bord des navires, à la protection sanitaire, aux soins médicaux, à des mesures de bien-être et aux autres formes de protection sociale.



## TITRE VI

ÉCONOMIE ET COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT,  
ET AUTRES SECTEURS

## ARTICLE 28

## Emploi et affaires sociales

1. Les parties conviennent de renforcer la coopération dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales, notamment la coopération en matière de cohésion sociale et régionale, en vertu de l'article 26, paragraphe 2, point b), de santé et de sécurité au travail, de développement des compétences, d'égalité entre les sexes et de travail décent, dans le but d'accroître la dimension sociale de la mondialisation.
  
2. Les parties réaffirment la nécessité de contribuer au processus de mondialisation, profitable à tous, et de promouvoir le plein-emploi productif et le travail décent en tant que fondement du développement durable et de la réduction de la pauvreté, tel qu'institué par la résolution 60/1 de l'Assemblée générale des Nations unies du 24 octobre 2005 (Document final du Sommet mondial de 2005) et la Déclaration ministérielle du Débat de haut niveau du Conseil économique et social des Nations unies de juillet 2006 (Conseil économique et social des Nations unies E/2006/L.8 du 5 juillet 2006). Les parties tiennent compte de leurs caractéristiques respectives et de leurs situations socio-économiques différentes.

3. Réaffirmant leur engagement à respecter, promouvoir et mettre en œuvre les normes de travail et sociales internationalement reconnues, notamment énoncées dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les conventions de l'OIT auxquelles elles participent, les parties conviennent de coopérer sur des projets et des programmes d'assistance technique spécifiques faisant l'objet d'un commun accord. De même, les parties conviennent d'instaurer un dialogue, une coopération et des initiatives sur des sujets d'intérêt commun sur le plan bilatéral ou multilatéral, notamment au niveau des Nations unies, de l'OIM, de l'OIT, de l'ASEM et des relations UE-ANASE.

## ARTICLE 29

### Coopération au développement

1. La coopération au développement a pour principal objectif la promotion du développement durable, qui contribuera à réduire la pauvreté et à réaliser les objectifs de développement adoptés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement. Les parties instaurent un dialogue régulier relatif à la coopération au développement, dans le respect de leurs priorités et des domaines d'intérêt mutuel.

2. Le dialogue relatif à la coopération au développement sera notamment axé sur:

- a) la promotion du développement social et humain;
- b) la réalisation d'une croissance économique globale et durable;

- c) la promotion de la durabilité environnementale et de la gestion raisonnée des ressources naturelles, notamment la promotion des meilleures pratiques;
- d) la réduction de l'impact des changements climatiques et la gestion de leurs conséquences;
- e) le renforcement des capacités afin de favoriser l'intégration à l'économie mondiale et au système du commerce international;
- f) la promotion de la réforme du secteur public, notamment dans le domaine de la gestion des finances publiques, afin d'améliorer la fourniture de services sociaux;
- g) l'élaboration de processus conformes aux principes de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide, au programme d'action d'Accra et aux autres engagements internationaux pris pour améliorer la fourniture et l'efficacité de l'aide.

## ARTICLE 30

### Dialogue sur la politique économique

1. Les parties conviennent de coopérer à la promotion de l'échange d'informations sur leurs tendances et politiques économiques respectives et du partage d'expériences quant à la coordination des politiques économiques dans le contexte de la coopération et de l'intégration économiques régionales.
2. Les parties s'efforcent d'approfondir le dialogue entre leurs autorités respectives sur les questions économiques convenues par elles, notamment dans les domaines de la politique monétaire, la politique budgétaire, y compris la fiscalité des entreprises, les finances publiques, la stabilisation macroéconomique et la dette extérieure.

## ARTICLE 31

## Société civile

Les parties reconnaissent le rôle et la contribution potentielle d'une société civile organisée à la gouvernance démocratique et conviennent de promouvoir un dialogue et une interaction efficaces avec cette même société civile organisée, conformément aux législations nationales en vigueur des parties.

## ARTICLE 32

## Gestion des risques de catastrophe

1. Les parties conviennent de renforcer la coopération au niveau de la gestion des risques de catastrophe (GRC) en poursuivant l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à minimiser le risque couru par les collectivités et à gérer les conséquences des catastrophes naturelles à tous les niveaux de la société. Il importe de donner la priorité à des mesures préventives et à des approches proactives en matière de gestion des dangers et des risques et de réduire les risques ou les vulnérabilités liés aux catastrophes naturelles.
2. Les parties collaborent pour que la GRC fasse partie intégrante des plans de développement et des processus décisionnels relatifs aux catastrophes naturelles.
3. La coopération dans ce domaine se concentre sur les éléments suivants du programme:
  - a) l'atténuation et la prévention ou la réduction du risque de catastrophe;

- b) la gestion des connaissances, l'innovation, la recherche et l'éducation pour instaurer une culture de la sécurité et de la résilience à tous les niveaux;
- c) la préparation en prévision des catastrophes;
- d) le renforcement des politiques et des capacités institutionnelles et la recherche d'un consensus pour la gestion des risques;
- e) les mesures à prendre en cas de catastrophe;
- f) l'évaluation et le contrôle des risques de catastrophe;
- g) la planification du rétablissement postcatastrophe et de la réhabilitation;
- h) l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets.

### ARTICLE 33

#### Énergie

1. Les parties s'efforcent d'améliorer la coopération dans le secteur de l'énergie afin:
  - a) d'instaurer des conditions propices à l'investissement, notamment dans les infrastructures, ainsi qu'un niveau de concurrence équitable dans le domaine des énergies renouvelables;

- b) de diversifier leurs sources d'énergie pour améliorer la sécurité énergétique en développant des formes d'énergie nouvelles, durables, novatrices et renouvelables et en soutenant l'institutionnalisation des cadres stratégiques adéquats afin d'instaurer un niveau de concurrence équitable pour les énergies renouvelables et son intégration dans les domaines d'action concernés;
- c) de développer des normes énergétiques convergentes, en particulier pour les biocarburants et les autres carburants alternatifs, et de mettre en place des installations et des pratiques en la matière;
- d) de parvenir à une utilisation rationnelle de l'énergie en favorisant l'efficacité énergétique et la maîtrise au niveau de la production, du transport, de la distribution et de l'utilisation finale de l'énergie;
- e) de promouvoir le transfert de technologie entre les entreprises des parties en vue d'une production et d'une utilisation durables de l'énergie. Pour ce faire, il convient d'instaurer une coopération adéquate, notamment au niveau des réformes du secteur de l'énergie, du développement des ressources énergétiques, des infrastructures en aval et du développement des biocarburants;
- f) d'œuvrer en faveur du renforcement des capacités dans tous les domaines visés par le présent article et d'instaurer un contexte attractif et propice à l'investissement réciproque à travers un dialogue cohérent visant à établir une réglementation de l'investissement stable, transparente, ouverte et non discriminatoire et à explorer certains mécanismes administratifs permettant de faciliter les flux d'investissement, conformément à la législation et aux réglementations nationales des parties.

2. À cette fin, les parties conviennent de favoriser les contacts et la recherche commune à leur avantage mutuel, notamment par l'intermédiaire de cadres régionaux et internationaux pertinents. En vertu de l'article 34 et des conclusions du Sommet mondial sur le développement durable (SMDD) qui s'est tenu à Johannesburg en 2002, les parties soulignent la nécessité de discuter des liens entre l'accès abordable aux services énergétiques et le développement durable. Ces activités peuvent être favorisées en coopération avec l'initiative de l'Union européenne pour l'énergie, lancée au SMDD.

3. Fidèles aux engagements qu'elles ont pris en leur qualité de parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques visant à lutter contre le changement climatique, les parties conviennent de promouvoir la coopération technique et les partenariats privés dans le cadre de projets relatifs aux énergies durables et renouvelables, au passage à d'autres combustibles et à l'efficacité énergétique, grâce à des mécanismes flexibles basés sur le marché tels que le mécanisme du marché du carbone.

## ARTICLE 34

### Environnement et ressources naturelles

1. Les parties conviennent que la coopération dans ce domaine promeut la sauvegarde et de l'amélioration de l'environnement, dans un but de développement durable. L'application des conclusions du SMDD et des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents auxquels participent les deux parties est prise en compte dans toutes les activités entreprises par les parties en vertu du présent accord.

2. Les parties conviennent de la nécessité de préserver et de gérer de manière durable les ressources naturelles et la diversité biologique pour le bienfait de toutes les générations, conformément à leurs besoins de développement.

3. Les parties conviennent de coopérer dans le but de renforcer le support mutuel aux politiques commerciales et environnementales, l'intégration des considérations environnementales dans tous les domaines de coopération.
4. Les parties s'efforcent de poursuivre et de renforcer leur coopération dans les programmes régionaux relatifs à la protection de l'environnement en ce qui concerne:
  - a) la sensibilisation aux questions environnementales et le renforcement de la participation locale à la protection de l'environnement et aux efforts en matière de développement durable, notamment la participation des populations autochtones/collectivités culturelles autochtones et des collectivités locales;
  - b) le renforcement des capacités dans le domaine de l'adaptation au changement climatique, de l'atténuation de ses effets et de son efficacité énergétique;
  - c) le renforcement des capacités de participation aux accords multilatéraux sur l'environnement et de mise en œuvre de ces accords, notamment, mais pas uniquement, ceux ayant trait à la biodiversité et la biosécurité;
  - d) la promotion des technologies, des produits et des services respectueux de l'environnement, en ce compris par l'utilisation de mécanismes de réglementation et de marché;
  - e) la valorisation des ressources naturelles, en ce compris la gouvernance des forêts et la lutte contre l'exploitation illégale et le commerce associé ainsi que la promotion des ressources naturelles durables et de la gestion forestière;
  - f) la gestion efficace des parcs nationaux et des régions protégées ainsi que la désignation et la protection des zones de biodiversité et des écosystèmes fragiles, dans le respect des collectivités locales et autochtones vivant dans ces régions ou à proximité;



- g) la prévention des mouvements transfrontaliers clandestins de déchets solides et dangereux et d'autres types de déchets;
  - h) la protection de l'environnement côtier et marin et la gestion efficace des ressources en eau;
  - i) la protection et la conservation des sols, l'exploitation durable des terres ainsi que la réhabilitation des mines épuisées/abandonnées;
  - j) la promotion du renforcement des capacités en matière de gestion des catastrophes et des risques;
  - k) la promotion des modes de consommation et de production durables dans leurs économies.
5. Les parties encouragent l'accès mutuel aux programmes qu'elles ont mis en place dans ce domaine, selon les modalités spécifiques prévues dans ces programmes.

## ARTICLE 35

### Agriculture, pêche et développement rural

Les parties conviennent de promouvoir le dialogue et la coopération ayant pour objet le développement durable en matière d'agriculture, de pêche et de développement rural. Ce dialogue peut notamment porter sur les domaines suivants:

- a) la politique agricole et les perspectives agricoles internationales en général;

- b) les possibilités de simplification du commerce des plantes, des animaux, des animaux aquatiques et de leurs produits, dans le respect des conventions internationales applicables auxquelles les parties participent, notamment la CIPV et l'OIE;
- c) le bien-être des animaux;
- d) la politique de développement dans les zones rurales;
- e) la politique de qualité pour les plantes et les produits issus d'animaux et d'animaux aquatiques, et en particulier les indications géographiques;
- f) la promotion d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement, de l'agro-industrie, des biocarburants et du transfert des biotechnologies;
- g) la protection des espèces végétales, la technologie des semences, l'augmentation de la productivité, les techniques de culture alternatives et les biotechnologies agricoles;
- h) la création de bases de données sur l'agriculture, la pêche et le développement rural;
- i) le renforcement des ressources humaines dans le domaine de l'agriculture, des affaires vétérinaires et de la pêche;
- j) le soutien d'une politique durable et responsable à long terme du milieu marin et de la pêche en ce compris les techniques de pêche, la conservation et la gestion des ressources côtières et marines en haute mer;

- k) le soutien aux efforts de lutte contre les pratiques de pêche illicite, non déclarée et non réglementée et contre le commerce associé;
- l) les mesures relatives à l'échange d'expériences et aux partenariats, à la création d'entreprises communes et de réseaux de coopération entre les agents locaux ou les opérateurs économiques, notamment les mesures destinées à favoriser l'accès au financement dans des domaines tels que la recherche et le transfert de technologie;
- m) le renforcement des associations de producteurs et des actions de promotion du commerce.

## ARTICLE 36

### Développement régional et coopération

1. Les parties favorisent la compréhension mutuelle et la coopération bilatérale au niveau de la politique régionale.
2. Les parties encouragent et intensifient l'échange d'informations et la coopération en matière de politique régionale, en mettant l'accent sur le développement des régions défavorisées, les liens entre les régions urbaines et rurales et le développement rural.
3. La coopération en matière de politique régionale peut prendre les formes suivantes:
  - a) méthodes de formulation et de mise en œuvre des politiques régionales;

- b) gouvernance et partenariat à plusieurs niveaux;
- c) relations entre les régions urbaines et rurales;
- d) développement rural, notamment par des initiatives visant à faciliter l'accès au financement et au développement durable;
- e) statistiques.

#### ARTICLE 37

##### Politique industrielle et coopération entre PME

Les parties, tenant compte de leurs politiques et objectifs économiques respectifs, conviennent de stimuler la coopération en matière de politique industrielle dans tous les domaines qu'elles jugent appropriés, en vue d'instaurer un climat propice au développement économique et d'améliorer la compétitivité des industries, en particulier des petites et moyennes entreprises (PME), notamment de la manière suivante:

- a) en favorisant la mise en place de réseaux reliant les opérateurs économiques, en particulier les PME, afin d'échanger des informations et des expériences, d'identifier les perspectives dans les domaines d'intérêt commun, de transférer les technologies et de doper les échanges et les investissements;
- b) en échangeant des informations et en partageant des expériences sur la création de conditions cadres permettant d'instaurer un environnement pour les entreprises, en particulier aux PME, afin d'améliorer leur compétitivité;

- c) en encourageant la participation des deux parties à des projets pilotes et à des programmes spécifiques aux conditions qu'ils prévoient;
- d) en favorisant les investissements et les entreprises communes afin de stimuler le transfert de technologie, l'innovation, la modernisation, la diversification et les initiatives de qualité;
- e) en fournissant des informations, en stimulant l'innovation et en partageant les bonnes pratiques concernant l'accès au financement, en particulier pour les petites et les micro-entreprises;
- f) en promouvant la responsabilité sociétale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes et en encourageant des pratiques commerciales responsables, notamment en matière de consommation et de production durables;
- g) en élaborant des projets de recherche communs dans des secteurs industriels déterminés et en coopérant dans le cadre de projets de renforcement des capacités, notamment sur les normes et les procédures d'évaluation de la conformité ainsi que sur les réglementations techniques, comme convenu d'un commun accord.

## ARTICLE 38

### Transports

1. Les parties s'efforcent de coopérer dans les secteurs appropriés de la politique des transports, en vue d'améliorer les perspectives d'investissement et la circulation des marchandises et des passagers, de promouvoir la sûreté et la sécurité maritime et aérienne, d'agir sur l'impact environnemental des transports et d'augmenter l'efficacité de leurs systèmes de transport.

2. La coopération entre les parties dans ce domaine entend promouvoir:
- a) l'échange d'informations sur leurs politiques, réglementations et pratiques respectives en matière de transports, en particulier en ce qui concerne le transport rural, urbain, maritime et aérien, la logistique des transports et l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux de transports multimodaux ainsi que la gestion des routes, des chemins de fer, des ports et des aéroports;
  - b) l'échange de vues quant au système européen de navigation par satellite (en particulier Galileo), en mettant l'accent sur les questions d'intérêt commun qui concernent la réglementation, le développement industriel et le développement du marché;
  - c) la poursuite du dialogue relatif aux services de transport aérien afin d'assurer la sécurité juridique sans délai injustifié des accords bilatéraux existants dans le domaine des services aériens entre chaque État membre et les Philippines;
  - d) la poursuite du dialogue relatif au renforcement des réseaux et des opérations d'infrastructure de transport aérien en vue d'une circulation rapide, efficace, durable, sûre et sécurisée des biens et des personnes, ainsi que la promotion de l'application du droit de la concurrence et de la régulation économique du secteur du transport aérien, dans le but de favoriser la convergence réglementaire et de doper les affaires; et l'examen des possibilités d'intensification des relations dans le domaine du transport aérien. Il convient de promouvoir davantage les projets de coopération en matière de transport aérien qui présentent un intérêt commun;

- e) le dialogue relatif aux services et aux politiques de transport maritime, notamment en vue de promouvoir le développement des transports maritimes, à savoir, mais pas uniquement:
- i) l'échange d'informations quant à la législation et aux réglementations relatives au transport maritime et aux ports;
  - ii) la promotion d'un accès illimité aux marchés maritimes internationaux et des échanges sur une base commerciale, la non-introduction de clauses de partage de cargaisons, le traitement national et la clause de la nation la plus favorisée (NPF) pour les navires exploités par des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie et les questions liées aux services de transport porte-à-porte dans lesquels interviennent les transports maritimes, dans le respect de la législation nationale des parties;
  - iii) l'administration efficace des ports et l'efficacité des services de transport maritime; et
  - iv) la promotion de la coopération d'intérêt commun en matière de transport maritime ainsi que les domaines du travail maritime, de l'éducation et de la formation visés à l'article 27;
- f) un dialogue relatif à la mise en œuvre efficace des normes de sécurité, de sûreté et de prévention de la pollution dans les transports, notamment en ce qui concerne le transport maritime, en particulier la lutte contre la piraterie, et le transport aérien, conformément aux normes et aux conventions internationales applicables auxquelles elles sont parties; ce dialogue comprend la coopération au sein des instances internationales concernées afin de garantir une meilleure application des réglementations internationales. À cette fin, les parties s'engagent à promouvoir la coopération et l'assistance techniques sur des questions relatives à la sûreté, la sécurité et l'environnement dans le domaine des transports, notamment, mais pas uniquement, en ce qui concerne l'éducation et la formation aux transports maritime et aérien, la recherche et le sauvetage et les enquêtes sur les accidents et incidents. Les parties se concentrent également sur la promotion des modes de transport respectueux de l'environnement.

## ARTICLE 39

## Coopération scientifique et technologique

1. Les parties conviennent de coopérer dans le domaine de la science et de la technologie, compte tenu de leurs objectifs de politique respectifs.
2. Cette coopération aura pour objectif:
  - a) d'encourager l'échange d'informations et de savoir-faire dans le domaine de la science et de la technologie, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des politiques et des programmes de même que le respect des droits de propriété intellectuelle dans les activités de recherche et développement;
  - b) de promouvoir des relations durables et des partenariats de recherche entre les communautés scientifiques des parties, les centres de recherche, les universités et l'industrie;
  - c) de favoriser la formation des ressources humaines et le renforcement des capacités technologiques et de recherche.
3. La coopération prendra la forme de projets de recherche communs et d'échanges, de réunions et d'une formation des chercheurs par le biais de programmes d'échange et de systèmes internationaux de formation et de mobilité, en prévoyant une diffusion maximale des résultats de la recherche, des connaissances et des meilleures pratiques. Les parties peuvent s'accorder sur d'autres modes de coopération.



4. Ces activités de coopération se basent sur les principes de réciprocité, de traitement équitable et d'avantage mutuel et assurer une protection adéquate de la propriété intellectuelle. Les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle soulevées dans le cadre de la coopération prévue par le présent accord peuvent, le cas échéant, faire l'objet de négociations entre les agences pertinentes ou les groupes concernés avant le début des activités de coopération et peuvent aborder le sujet des droits d'auteur, des marques commerciales et des brevets, compte tenu de la législation et des réglementations des parties.

5. Les parties encouragent la participation de leurs établissements d'enseignement supérieur respectifs, de leurs centres de recherche et de leurs secteurs de production respectifs, notamment les PME.

6. Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour sensibiliser le grand public aux perspectives offertes par leurs programmes respectifs de coopération scientifique et technologique.

#### ARTICLE 40

##### Coopération en matière de technologies de l'information et de la communication

1. Reconnaissant que les technologies de l'information et de la communication (TIC) constituent des éléments fondamentaux de la vie moderne et sont essentielles au développement socio-économique, les parties s'efforcent d'échanger leurs vues en ce qui concerne leurs politiques respectives en la matière afin de soutenir le développement économique.

2. La coopération dans ce domaine se concentre notamment sur:
- a) la participation à un dialogue régional approfondi sur les divers aspects de la société de l'information, en particulier les politiques et réglementations relatives à la communication électronique en ce compris le service universel, les licences et les autorisations générales, l'indépendance et l'efficacité de l'autorité de tutelle, l'e-gouvernance, la recherche et les services basés sur les TIC;
  - b) l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux (notamment TEIN) et des services des parties et de l'Asie du Sud-Est;
  - c) la normalisation et la diffusion des technologies nouvelles et émergentes dans le domaine des TIC;
  - d) la promotion de la coopération dans la recherche au niveau des TIC, sur des sujets d'intérêt commun aux parties;
  - e) le partage des meilleures pratiques en vue de réduire le fossé numérique;
  - f) l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de mécanismes de sécurité des TIC et de lutte contre la cybercriminalité;
  - g) le partage d'expériences concernant le déploiement de la télévision numérique, les aspects réglementaires, la gestion du spectre et la recherche;
  - h) la promotion des efforts et le partage d'expériences en matière de développement des ressources humaines dans le domaine des TIC.

## ARTICLE 41

## Audiovisuel, médias et multimédias

Les parties favorisent, soutiennent et facilitent les échanges, la coopération et le dialogue entre leurs institutions et agents concernés dans le domaine de l'audiovisuel, des médias et des multimédias. Elles conviennent d'instaurer un dialogue politique régulier en la matière.

## ARTICLE 42

## Coopération en matière de tourisme

1. En vertu du Code éthique mondial du tourisme de l'Organisation mondiale du tourisme et des principes de durabilité à la base du processus de l'Agenda local 21, les parties tentent d'améliorer l'échange d'informations et d'instaurer de meilleures pratiques afin d'assurer un développement équilibré et durable du tourisme.
2. Les deux parties conviennent d'instaurer un dialogue visant à faciliter la coopération et comprenant l'assistance technique dans le domaine de la formation des ressources humaines et de la conception de nouvelles technologies, à des fins conformes aux principes du tourisme durable.
3. Les parties conviennent d'intensifier leur coopération pour sauvegarder et optimiser les potentialités du patrimoine naturel et culturel, atténuer les incidences négatives du tourisme et augmenter l'apport positif de l'industrie touristique au développement durable des communautés locales, notamment par la promotion du tourisme écologique, le respect de l'intégrité et des intérêts des communautés locales et autochtones et l'amélioration de la formation dans le secteur du tourisme.

## ARTICLE 43

## Coopération en matière de services financiers

1. Les parties conviennent de renforcer la coopération afin de rapprocher les règles et les normes communes et d'améliorer la comptabilité, l'audit ainsi que les systèmes de supervision et de réglementation dans les domaines de la banque et de l'assurance ainsi que dans d'autres segments du secteur financier.
2. Dans ce contexte, les parties reconnaissent l'importance de l'assistance technique et des mesures de renforcement des capacités.

## ARTICLE 44

## Bonne gouvernance en matière de fiscalité

1. En vue de renforcer et de développer les activités économiques tout en tenant compte de la nécessité d'élaborer un cadre réglementaire approprié, les parties reconnaissent et appliqueront les principes de bonne gouvernance en matière de fiscalité. À cet effet, conformément à leurs compétences respectives, elles amélioreront la coopération internationale dans le domaine fiscal, faciliteront la perception de recettes fiscales légitimes et développeront des mesures en faveur de la mise en œuvre efficace des principes susmentionnés.
2. Les parties conviennent que la mise en œuvre de ces principes s'effectuera notamment dans le cadre des conventions fiscales bilatérales existantes et futures entre les Philippines et les États membres.

## ARTICLE 45

## Santé

1. Les parties reconnaissent et affirment l'importance primordiale de la santé. Dès lors, elles conviennent de coopérer en matière de santé en s'attelant à des domaines tels que la réforme du système des soins de santé, les principales maladies contagieuses et autres menaces pour la santé, les maladies non transmissibles et les accords internationaux en faveur de l'amélioration de la santé et du développement durable du secteur de la santé sur la base des avantages mutuels.
2. La coopération se concrétisera par:
  - a) des programmes relatifs aux domaines visés au paragraphe 1 du présent article, en ce compris l'amélioration des systèmes de santé, la fourniture de services sanitaires, les services de santé génésique à l'intention des femmes et des collectivités pauvres et vulnérables, la gouvernance en matière de santé, dont une meilleure gestion des finances publiques, le financement des soins de santé, les infrastructures sanitaires et les systèmes d'information, et la gestion des soins de santé;
  - b) des activités communes dans le domaine de l'épidémiologie et de la surveillance, notamment l'échange d'informations et la collaboration en matière de prévention précoce des menaces pour la santé telles que le virus de la grippe aviaire et le virus causant une pandémie de grippe et d'autres maladies contagieuses;
  - c) la prévention et le contrôle des maladies non transmissibles par l'échange d'informations et de bonnes pratiques, la promotion d'un mode de vie sain, une prise en charge des facteurs déterminants pour la santé tels que l'alimentation, la toxicomanie, l'alcoolisme et le tabagisme et l'élaboration de programmes de recherche sur la santé conformément à l'article 39 et aux programmes de promotion de la santé;

- d) la promotion de la mise en œuvre des accords internationaux auxquels elles sont parties, notamment la Convention-cadre pour la lutte antitabac et le Règlement sanitaire international;
- e) d'autres programmes et projets ayant pour objet l'amélioration des services de santé et l'accroissement des ressources humaines au niveau des systèmes de santé et des conditions de santé, convenus d'un commun accord.

#### ARTICLE 46

##### Éducation, culture, dialogue interculturel et interreligieux

1. Les parties conviennent de promouvoir la coopération dans le domaine de l'éducation, des sports, de la culture et de la religion en tenant dûment compte de leur diversité, afin d'améliorer leur compréhension mutuelle et la connaissance de leurs cultures respectives. À cette fin, les parties soutiennent et favorisent les activités de leurs instituts culturels.
2. En outre, les parties conviennent d'instaurer un dialogue sur les questions d'intérêt commun relatives à la modernisation des systèmes éducatifs, en ce compris celles qui concernent les compétences de base et l'élaboration d'instruments d'évaluation conformes aux normes européennes.
3. Les parties s'efforcent de prendre des mesures appropriées pour promouvoir les contacts interpersonnels dans le domaine de l'éducation, des sports et des échanges culturels ainsi que les dialogues interculturels et interreligieux ainsi que de mettre en place des initiatives communes dans divers domaines socioculturels, notamment la coopération en matière de préservation du patrimoine, dans le respect de la diversité culturelle. À cet égard, les parties conviennent également de continuer à soutenir les activités de la Fondation Asie-Europe ainsi que le dialogue interreligieux de l'ASEM.

4. Les parties conviennent de se consulter et de coopérer au sein des instances ou organismes internationaux concernés, notamment l'Unesco, afin de poursuivre des objectifs communs et de promouvoir une compréhension et le respect de la diversité culturelle. Dans ce contexte, les parties conviennent également de promouvoir la ratification et l'application de la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005.

5. Les parties mettent en outre l'accent sur les mesures conçues pour renforcer les liens entre leurs agences pertinentes respectives en faveur de l'échange d'informations, de savoir-faire entre experts, de jeunes et de jeunes travailleurs (étudiants ou diplômés) et sur la mise à profit de leurs programmes respectifs en matière d'éducation et de culture, tels que le programme Erasmus Mundus, et de l'expérience que les deux parties ont acquise en la matière.

#### ARTICLE 47

##### Statistiques

Les parties conviennent de promouvoir, conformément aux activités de coopération statistique existantes entre l'Union européenne et l'ANASE, le renforcement des capacités statistiques, l'harmonisation des méthodes et pratiques statistiques, dont la collecte et la diffusion de statistiques, leur permettant ainsi d'utiliser, sur une base mutuellement acceptable, des statistiques sur, entre autres, les comptes nationaux, les investissements étrangers directs, les technologies d'information et de communication, le commerce des biens et des services et, plus généralement, sur tout autre domaine visé par le présent accord qui se prête à la collecte, l'analyse et la diffusion de statistiques.

## TITRE VII

### CADRE INSTITUTIONNEL

#### ARTICLE 48

##### Comité mixte

1. Dans le cadre du présent accord, les parties conviennent de mettre en place un comité mixte composé de représentants des deux parties au niveau des hauts fonctionnaires, qui sera chargé de:

- a) veiller au bon fonctionnement et à la bonne application de l'accord;
- b) définir les priorités au regard des objectifs de l'accord;
- c) faire des recommandations pour promouvoir les objectifs du présent accord.

2. Le comité mixte se réunit normalement au moins une fois tous les deux ans aux Philippines et au sein de l'Union européenne, alternativement, à une date à fixer d'un commun accord. Les sessions extraordinaires du comité mixte peuvent également être convoquées sur accord des parties. La présidence est assurée alternativement par chacune des parties. L'ordre du jour des réunions du comité mixte est établi d'un commun accord entre les parties.



3. Le comité mixte crée des sous-comités spécialisés, chargés de tous les domaines visés par le présent accord, et ce afin de l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Ces sous-comités présentent des rapports détaillés de leurs activités au comité mixte à chacune de ses réunions.
4. Les parties conviennent de charger le comité mixte de veiller au bon fonctionnement de tout accord ou protocole sectoriel conclu ou à conclure entre les parties.
5. Le comité mixte établit son règlement intérieur.

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 49

##### Clause d'évolution future

1. Les parties peuvent, par consentement mutuel et sur recommandation du comité mixte, étendre le présent accord afin de renforcer le niveau de la coopération, en ce compris en l'assortissant notamment d'accords ou de protocoles sur des domaines ou des activités spécifiques.
2. Dans le cadre de la mise en oeuvre du présent accord, chacune des deux parties peut émettre des suggestions tendant à étendre le champ d'application de la coopération, compte tenu de l'expérience acquise au cours de sa mise en oeuvre.

## ARTICLE 50

## Ressources allouées à la coopération

1. Les parties conviennent, dans les limites permises par leurs ressources et leurs réglementations respectives, de mettre à disposition des moyens appropriés, financiers et autres, pour permettre la réalisation des objectifs de coopération énoncés dans le présent accord.
2. Les parties mettent en place une assistance financière conformément aux principes de la bonne gestion financière et coopèrent pour protéger leurs intérêts financiers. Les parties prennent des mesures efficaces de prévention et de lutte contre la fraude, la corruption et les autres activités illégales, notamment en instaurant une assistance mutuelle dans les domaines visés par le présent accord, et ce dans le respect de leur législation et leurs réglementations respectives. Tout autre accord ou instrument financier adopté par les parties renfermera des clauses spécifiques de coopération financière en ce qui concerne les contrôles, inspections et vérifications sur place ainsi que les mesures antifraude, en ce compris notamment ceux menés par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et les autorités de police philippines concernées.
3. Les parties encouragent la Banque européenne d'investissement (BEI) à poursuivre ses opérations dans les Philippines, conformément à ses procédures et à ses critères de financement, à l'accord-cadre signé par la BEI et les Philippines et à la législation nationale des Philippines.

4. Les parties peuvent décider d'étendre leur soutien financier aux activités de coopération dans les domaines couverts par le présent accord ou s'y rapportant, conformément à leurs procédures et ressources financières respectives. Ces activités de coopération comprennent notamment, mais pas uniquement, les initiatives de renforcement des capacités et de coopération technique, l'échange d'experts, la réalisation d'études, l'instauration de cadres juridiques, d'application et réglementaires propices à la transparence et à la responsabilisation ainsi que d'autres activités convenues par les parties.

#### ARTICLE 51

##### Installations

Pour faciliter la coopération dans le cadre du présent accord, les deux parties conviennent d'accorder les facilités nécessaires à l'accomplissement des tâches des fonctionnaires et des experts impliqués dans la mise en œuvre de la coopération, conformément à la législation nationale/domestique et aux règles et réglementations internes des deux parties.

## ARTICLE 52

## Autres accords

1. Sans préjudice des dispositions pertinentes du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni le présent accord ni aucune action réalisée dans le cadre de ce dernier n'affectent le pouvoir des parties d'entreprendre des actions de coopération bilatérales ou de conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de partenariat et de coopération entre les Philippines et les États membres à titre individuel.
2. L'accord ne modifie en rien l'application ou la mise en œuvre des engagements pris ou à prendre par chaque partie dans ses relations avec des tiers.

## ARTICLE 53

## Exécution des obligations

1. Les parties prennent les mesures générales ou spécifiques nécessaires à l'exécution des obligations prévues par le présent accord. Elles veillent à réaliser les objectifs fixés par le présent accord.
2. Chaque partie peut saisir le comité mixte de tout différend portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord.

3. Si l'une des parties considère que l'autre n'a pas satisfait à l'une des obligations au titre du présent accord, elle peut prendre les mesures qui s'imposent. Auparavant, elle fournit, sauf en cas d'urgence spéciale visée au paragraphe 5 du présent article, au comité mixte tous les éléments d'information nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de la recherche d'une solution acceptable par les parties.

4. Le choix des mesures doit porter en priorité sur celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement à l'autre partie et font l'objet de consultations au sein du comité mixte à la demande de l'autre partie.

5. Les parties conviennent, aux fins de l'interprétation correcte et de l'application pratique du présent accord, que les "cas d'urgence spéciale" visés au paragraphe 3 du présent article signifient les cas de violation substantielle du présent accord par l'une des parties. Une violation substantielle du présent accord consiste en:

- a) une répudiation du présent accord non sanctionnée par les règles générales du droit international ou
- b) une violation des éléments essentiels du présent accord, à savoir l'article 1, paragraphe 1 et l'article 8, paragraphe 2.

Avant d'appliquer les mesures prévues dans ces cas d'urgence spéciale, l'une des parties peut demander la convocation urgente d'une réunion des deux parties. Dans ce cas et dans un délai de 15 jours, sauf si les parties conviennent d'un autre délai ne dépassant pas 21 jours, une réunion examine la situation en détail afin de trouver une solution acceptable pour les parties.

## ARTICLE 54

### Définition des parties

Aux fins du présent accord, le terme "parties" signifie, d'une part, l'Union ou ses États membres ou l'Union et ses États membres, conformément à leurs compétences respectives, et, d'autre part, la République des Philippines.

## ARTICLE 55

### Application territoriale

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité sur l'Union européenne est applicable et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire des Philippines, d'autre part.

## ARTICLE 56

### Notifications

Les notifications réalisées conformément à l'article 57 sont adressées respectivement au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et au ministère des affaires étrangères des Philippines respectivement par voies diplomatiques.

## ARTICLE 57

## Entrée en vigueur et durée

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la dernière partie a notifié à l'autre l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.
2. Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans. Il est automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, sauf notification écrite d'une partie à l'autre de son intention de ne pas prolonger l'accord six mois avant la fin de toute période ultérieure d'un an.
3. Les modifications au présent accord sont apportées par consentement mutuel entre les parties. Les modifications entrent en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article et uniquement après que la dernière partie a notifié à l'autre l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.
4. Il peut être mis fin au présent accord par une partie au moyen d'une notification écrite à l'autre partie de son désir de mettre fin à celui-ci. L'accord cesse d'être applicable six mois après la réception de cette notification par l'autre partie. La résiliation n'altère en rien les projets convenus ou en cours, mis en place en vertu du présent accord avant sa résiliation.

ARTICLE 58

Texte faisant foi

1. Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, tchèque et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.
  
2. L'accord a été négocié en anglais. Toute divergence linguistique entre les textes sera signalée au comité mixte.



Съставено в Пном Пен на единадесети юли две хиляди и дванадесета година.

Hecho en Phnom Penh el día once de julio del año dos mil doce.

V Phnompenhu dne jedenáctého července dva tisíce dvanáct.

Udfærdiget i Phnom Penh, den ellefte juli to tusind og tolv.

Geschehen zu Phnom Penh am elften Juli zweitausendzwoölf.

Kahe tuhande kaheteistkümnenda aasta juulikuu üheteistkümnendal päeval Phnom Penhis.

Έγινε στην Πνομ Πενχ την ενδεκάτη Ιουλίου του έτους δύο χιλιάδες δώδεκα.

Done at Phnom Penh on the eleventh day of July in the year two thousand and twelve.

Fait à Phnom Penh le onze juillet deux mille douze.

Fatto a Phnom Penh addì undici luglio duemiladodici.

Pnompeṅā, divi tūkstoši divpadsmitā gada vienpadsmitajā jūlijā.

Priimta Pnompenyje du tūkstančiai dvyliktų metų liepos vienuoliktą dieną.

Kelt Phnom Penh-ben, a kétezer-tizenkettedik év július havának tizenegyedik napján.

Magħmul fi Phnom Penh fil-ħdax-il jum ta' Lulju fis-sena elfejn u tnax.

Gedaan te Phnom-Penh, elf juli tweeduizend twaalf.

Sporządzono w Phnom Penh dnia jedenastego lipca roku dwa tysiące dwunastego.

Feito em Pnom Pene, aos onze dias do mês de julho de dois mil e doze.

Întocmit la Phnom Penh la data de unsprezece iulie a anului două mii doisprezece.


V Phnom Penh jedenásteho júla dvetisícdivanást'.

V Phnom Penhu, enajstega julija leta dva tisoč dvanajst.

Tehty Phnom Penhissä yhdentenätoista päivänä heinäkuuta vuonna kaksituhattakaksitoista.

Utfärdat i Phnom Penh den elfte juli tjugohundratolv.

Voor het Koninkrijk België  
 Pour le Royaume de Belgique  
 Für das Königreich Belgien

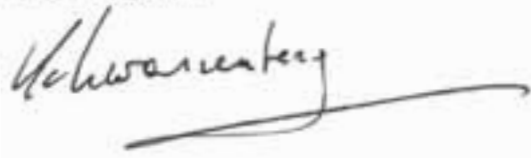


Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.  
 Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.  
 Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

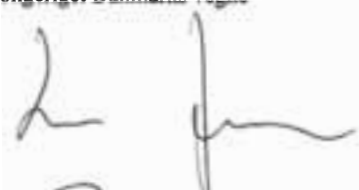
За Република България



Za Českou republiku



På Kongeriget Danmarks vegne



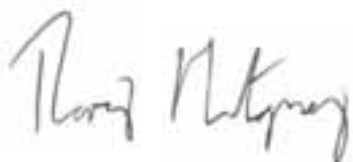
Für die Bundesrepublik Deutschland



Eesti Vabariigi nimel

Handwritten signature in black ink, appearing to read "Urmas Paet".

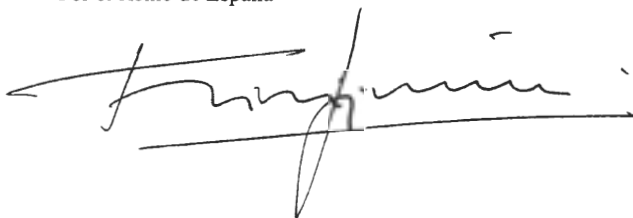
Thar cheann Na hÉireann  
For Ireland

Handwritten signature in black ink, appearing to read "Pádraig Kirby".

Για την Ελληνική Δημοκρατία

Handwritten signature in black ink, appearing to read "Kostas".

Por el Reino de España

Handwritten signature in black ink, appearing to read "Francisco".

Pour la République française


Handwritten signature in black ink, appearing to read "H. Au".

Per la Repubblica italiana  


Για την Κυπριακή Δημοκρατία



Latvijas Republikas vārdā –



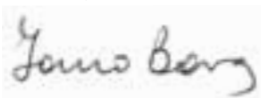
Lietuvos Respublikos vardu  
  
Pour le Grand-Duché de Luxembourg  


2008

A Magyar Köztársaság részéről



Għal Malta



Voor het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Republik Österreich



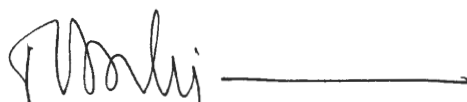
W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej



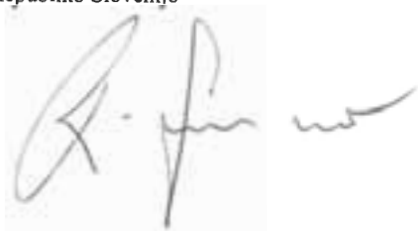
Pela República Portuguesa

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

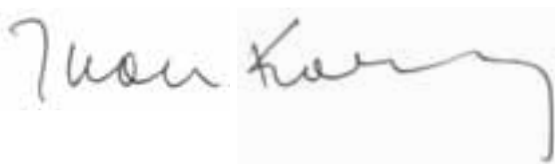
Pentru România

A handwritten signature in black ink, starting with a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line.

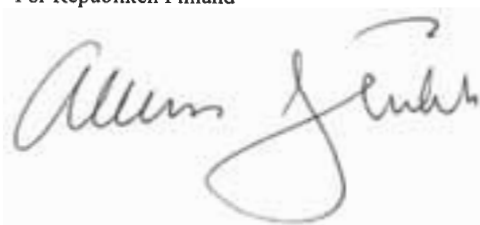
Za Republiko Slovenijo

A handwritten signature in black ink, starting with a large, stylized initial 'R' followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Za Slovenskú republiku

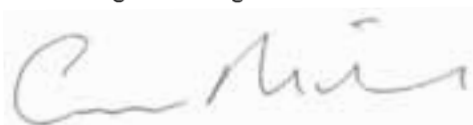
A handwritten signature in black ink, starting with a large, stylized initial 'J' followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Suomen tasavallan puolesta  
För Republiken Finland

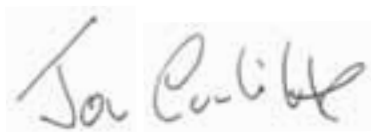
A handwritten signature in black ink, starting with a large, stylized initial 'A' followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

EU/PH/X 11

För Konungariket Sverige



For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



За Европейския съюз  
 Por la Unión Europea  
 Za Evropskou unii  
 For Den Europæiske Union  
 Für die Europäische Union  
 Euroopa Liidu nimel  
 Για την Ευρωπαϊκή Ένωση  
 For the European Union  
 Pour l'Union européenne  
 Per l'Unione europea  
 Eiropas Savienības vārdā –  
 Europos Sąjungos vardu  
 Az Európai Unió részéről  
 Għall-Unjoni Ewropea  
 Voor de Europese Unie  
 W imieniu Unii Europejskiej  
 Pela União Europeia  
 Pentru Uniunea Europeană  
 Za Európsku úniu  
 Za Evropsko unijo  
 Euroopan unionin puolesta  
 För Europeiska unionen



For the Republic of the Philippines



